

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 21, 2012

OTTAWA, LE MERCREDI 21 NOVEMBRE 2012

Statutory Instruments 2012

Textes réglementaires 2012

SOR/2012-228 to 237 and SI/2012-87 to 88

DORS/2012-228 à 237 et TR/2012-87 à 88

Pages 2452 to 2520

Pages 2452 à 2520

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2012, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2012-228 November 1, 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2012-66-09-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substances referred to in the annexed Order were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, meeting the requirement set out in paragraph 66(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 66(3) and (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2012-66-09-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, October 31, 2012

PETER KENT
Minister of the Environment

ORDER 2012-66-09-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. (1) Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

56960-85-1 N

(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

67-20-9 N

37242-45-8 N

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

1. Background

The Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (DSL) is a list of substances or living organisms that are considered “existing” for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). “New” substances or living organisms, which are not on the DSL, are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into

Enregistrement
DORS/2012-228 Le 1^{er} novembre 2012

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2012-66-09-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que les substances visées par l'arrêté ci-après ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, et que le critère fixé à l'alinéa 66(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a est ainsi rempli,

À ces causes, en vertu des paragraphes 66(3) et (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'Arrêté 2012-66-09-01 modifiant la Liste intérieure, ci-après.

Gatineau, le 31 octobre 2012

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ARRÊTÉ 2012-66-09-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. (1) La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

56960-85-1 N

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

67-20-9 N

37242-45-8 N

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

1. Contexte

La Liste intérieure

La *Liste intérieure* est une liste de substances ou d'organismes vivants qui sont considérés comme « existants » selon la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Les substances ou organismes vivants « nouveaux », c'est-à-dire ne figurant pas sur la *Liste intérieure*, doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

Canada. These requirements are set out in section 81 of CEPA 1999 or the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for substances and in section 106 of CEPA 1999 or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* for living organisms.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. From time to time, the DSL is amended to add or remove substances or to make corrections. Substances or living organisms on the DSL are categorized based on certain criteria.¹

The Non-domestic Substances List

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances subject to notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. Compared to the reporting requirements for a substance not listed on the DSL or the NDSL, there are fewer requirements for substances listed on the NDSL.

The NDSL is updated semi-annually based on amendments to the United States Toxic Substances Control Act Inventory. Furthermore, the NDSL only applies to chemicals and polymers.

2. Issue

Twenty-eight substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. These substances are currently considered “new” and are therefore subject to reporting requirements before they can be manufactured in or imported into Canada above threshold quantities. This places unnecessary burden on the importers and manufacturers of the substance since sufficient information has been collected for these substances and reporting is no longer required.

The DSL also needs to be modified to more accurately identify two substances.

3. Objectives

The objectives of the *Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* and the *Order 2012-66-09-01 Amending the Domestic Substances List* (hereafter referred to as “the orders”) are to remove the unnecessary reporting burden associated with the import or manufacture of these 28 substances, to make the DSL more accurate and to comply with the requirements of CEPA 1999.

4. Description

The orders add 28 substances to the DSL and modify the description of two substance identifiers in Part 1 of the DSL. To protect confidential business information, 21 of the 28 substances being added to the DSL will have their chemical names masked.

Furthermore, as substances cannot be on both the DSL and the NDSL, the proposed Order 2012-87-09-02 and Order 2012-66-09-02 would delete seven substances that are being added to the DSL from the NDSL.

fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux articles 81 et 106 de la LCPE (1999), ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* dans le cas des substances et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* dans le cas des organismes vivants.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. Lorsqu’il y a lieu, la *Liste intérieure* est modifiée de façon à ajouter ou à radier des substances, ou pour y faire des corrections. La catégorisation des substances et organismes vivants figurant sur la *Liste intérieure* se base sur certains critères¹.

La Liste extérieure

La *Liste extérieure* est une liste de substances assujetties aux exigences de déclaration et d’évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. Les exigences pour une substance qui est sur la *Liste extérieure* sont moindres que celles relatives aux substances ne figurant ni sur la *Liste intérieure*, ni sur la *Liste extérieure*.

La *Liste extérieure* est mise à jour semestriellement selon les modifications apportées à l’inventaire de la Toxic Substances Control Act des États-Unis. De plus, la *Liste extérieure* s’applique seulement aux substances chimiques et polymères.

2. Enjeux/problèmes

Vingt-huit substances sont admissibles pour addition à la *Liste intérieure*. Ces substances sont présentement considérées comme « nouvelles » et sont donc assujetties aux exigences de déclaration avant d’être fabriquées ou importées au Canada en quantités dépassant le seuil établi. Cette situation impose un fardeau inutile aux importateurs et aux fabricants de la substance. Étant donné que suffisamment d’informations ont été recueillies pour ces substances, une déclaration n’est plus nécessaire.

La *Liste intérieure* doit aussi être modifiée pour identifier deux substances plus précisément.

3. Objectifs

L’*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* et l’*Arrêté 2012-66-09-01 modifiant la Liste intérieure* (ci-après appelé « les arrêtés ») visent à éliminer le fardeau inutile associé aux déclarations à produire pour l’importation ou la fabrication des 28 substances, à augmenter la précision de la *Liste intérieure* et de se conformer aux exigences de la LCPE (1999).

4. Description

Les arrêtés ajoutent 28 substances à la *Liste intérieure* et modifient la description de l’identifiant de deux substances dans la partie 1 de la *Liste intérieure*. Pour protéger l’information commerciale à caractère confidentiel, 21 des 28 substances qui sont ajoutées à la Liste auront une dénomination chimique maquillée.

De plus, puisqu’une substance ne peut être inscrite à la fois sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure*, l’*Arrêté 2012-87-09-02* et l’*Arrêté 2012-66-09-02* proposés radieraient sept substances de la *Liste extérieure* pour qu’elles soient ajoutées à la *Liste intérieure*.

¹ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please visit www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

¹ L’*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour plus d’informations, veuillez consulter le document suivant : www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

Additions to the Domestic Substances List

The orders add 28 substances to the DSL. Substances must be added to the DSL under section 66 of CEPA if they were, between January 1, 1984, and December 31, 1986, manufactured or imported by any person in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year or if they were in Canadian commerce, or used for commercial manufacturing purposes in Canada. Substances added under section 87 of CEPA 1999 must be added to the DSL within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister has been provided with the most comprehensive package of information regarding the substance;²
- the substance has been manufactured in or imported into Canada above a quantity set out in paragraph 87(1)(b) of CEPA 1999, or that all prescribed information has been provided to the Minister of the Environment, irrespective of the quantities;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substances has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on the import or manufacture of the substance.

Furthermore, where a substance is specified on the DSL, CEPA 1999 permits the Minister of the Environment to indicate on the DSL that significant new activities provisions apply to the substance.

Modifications to the Domestic Substances List

The orders modify the description of two substance identifiers in Part 1 of the DSL to make the information reflected by these identifiers more accurate.

Publication of masked names

The orders mask the chemical names for 21 of the 28 substances being added to the DSL. Masked names are required by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of CEPA 1999. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

5. Consultation

As the orders are administrative in nature and do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

6. Rationale

Twenty-eight “new” substances have met the necessary conditions to be placed on the DSL. The orders add these 28 substances to the DSL, and exempt them from further reporting requirements under section 81 of CEPA 1999. In addition, the description of two substance identifiers on the DSL has been modified to more accurately identify two substances.

² *The New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under CEPA 1999 set out the most comprehensive package of information requirements.

Ajouts à la Liste intérieure

Les arrêtés ajoutent 28 substances à la *Liste intérieure*. L'article 66 de la LCPE (1999) exige que soient inscrites à la *Liste intérieure* les substances qui, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, soit ont été fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité de plus de 100 kg au cours d'une année civile, soit ont été commercialisées ou ont été utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada. L'article 87 de la LCPE (1999) exige que les substances soient ajoutées à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu un dossier très complet de renseignements concernant la substance²;
- la substance a été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure aux quantités mentionnées à l'alinéa 87(1)(b) de la LCPE (1999), ou toute l'information prescrite a été fournie au ministre de l'Environnement, quelles que soient les quantités;
- la période prescrite pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est terminée;
- la substance n'est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

Lorsqu'une substance est inscrite sur la *Liste intérieure*, le ministre peut y préciser que les dispositions de la LCPE (1999) relatives aux nouvelles activités s'appliquent aux substances.

Modifications apportées à la Liste intérieure

Les arrêtés modifient la description de l'identifiant de deux substances dans la partie 1 de la *Liste intérieure* afin que l'information donnée par ces numéros soit plus précise.

Publication des dénominations maquillées

Les arrêtés maquillent la dénomination chimique de 21 des 28 substances ajoutées à la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont requises par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel en contravention de la LCPE (1999). Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

5. Consultation

Puisque les arrêtés sont de nature administrative et ne contiennent aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'était nécessaire.

6. Justification

Vingt-huit « nouvelles » substances sont admissibles pour l'ajout à la *Liste intérieure*. Les arrêtés ajoutent ces 28 substances à la *Liste intérieure* et les exemptent des exigences de déclaration de l'article 81 de la LCPE (1999). De plus, la description de l'identifiant de deux substances figurant à la *Liste intérieure* a été modifiée pour identifier les substances plus précisément.

² Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* de la LCPE (1999) décrit tous les renseignements à fournir pour former un dossier complet.

CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the 28 substances covered by the orders meet the criteria for addition to the DSL, no alternatives to their addition have been considered. Similarly, there is no alternative to the proposed NDSL amendments, since a substance name cannot be on both the DSL and the NDSL.

The orders will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada. Also, they will benefit the industry by exempting these substances from assessment and reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999. Furthermore, the orders will improve the accuracy of the DSL by making necessary modifications to the information for two substances. There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the orders.

7. Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the orders only add substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

8. Contact

Greg Carreau
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

La LCPE (1999) établit un processus de mise à jour de la *Liste intérieure* qui comprend des limites de temps strictes. Puisque les 28 substances concernées par les arrêtés sont admissibles à la *Liste intérieure*, aucune autre alternative n'a été considérée. Par conséquent, aucune alternative ne peut être envisagée concernant les modifications proposées à la *Liste extérieure*, puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure*.

Les arrêtés aident le public et les gouvernements en identifiant des substances additionnelles commercialisées au Canada. Les arrêtés aideront aussi l'industrie en exemptant ces substances des exigences de déclaration et d'évaluation établies dans le paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). De plus, ils amélioreront l'exactitude de la *Liste intérieure* en faisant la modification nécessaire à l'information concernant deux substances. Il n'y aura aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements associé à ces arrêtés.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* recense les substances qui, selon la LCPE (1999), ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque les arrêtés ne font qu'ajouter des substances à la *Liste intérieure*, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, ni de stratégie de conformité, ni de normes de service.

8. Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2012-229 November 1, 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) to (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, October 31, 2012

PETER KENT
Minister of the Environment

ORDER 2012-87-09-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Paragraph 2(1)(a) of the *Domestic Substances List*¹ is replaced by the following:

(a) Part 1, which sets out chemicals and polymers, except those referred to in paragraphs (b) to (d), identified by their Chemical Abstracts Service Registry Number or by the Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance if a Chemical Abstracts Service Registry Number does not identify the substance.

2. The heading of Part 1 of the List is replaced by the following:

CHEMICALS AND POLYMERS, EXCEPT THOSE LISTED IN PART 2 / SUBSTANCES CHIMIQUES ET POLYMÈRES, AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA PARTIE 2

CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE REGISTRY NUMBERS /
NUMÉROS DE REGISTRE DU CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE

Enregistrement
DORS/2012-229 Le 1^{er} novembre 2012

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) à (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 31 octobre 2012

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ARRÊTÉ 2012-87-09-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 2(1)a) de la *Liste intérieure*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) la partie 1 énumère les substances chimiques et polymères non visés aux alinéas b) à d) désignés par leur numéro de registre du Chemical Abstracts Service ou, si un numéro de registre du Chemical Abstracts Service n'identifie pas la substance, par le numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et le nom de la substance.

2. Le titre de la partie 1 de la même liste est remplacé par ce qui suit :

SUBSTANCES CHIMIQUES ET POLYMÈRES, AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA PARTIE 2 / CHEMICALS AND POLYMERS, EXCEPT THOSE LISTED IN PART 2

NUMÉROS DE REGISTRE DU CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE /
CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE REGISTRY NUMBERS

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

3. (1) Part 1 of the List is amended by deleting the following:

591220-53-0 N-P

(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

67674-67-3 N

129898-01-7 N

1007848-63-6 N-P

1181252-79-8 N-P

1195978-93-8 N-P

1343404-08-9 N-P

(3) Part 1 of the List is amended by adding the following at the end of that Part:

3. (1) La partie 1 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

591220-53-0 N-P

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

67674-67-3 N

129898-01-7 N

1007848-63-6 N-P

1181252-79-8 N-P

1195978-93-8 N-P

1343404-08-9 N-P

(3) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, à la fin de cette partie, de ce qui suit :

SUBSTANCE IDENTITY NUMBERS AND NAMES /
NUMÉROS D'IDENTIFICATION ET NOMS DES SUBSTANCES

91343 N The substance Cellulose, hydrogen sulphate, sodium salt, obtained from sulphuric acid hydrolysis of the bleached pulp, with the substance having the following characteristics:

- (a) nominal length of 100 ± 50 nanometres;
- (b) cross section dimension less than or equal to 10 nanometres; and
- (c) sulphur content of greater than or equal to 0.5% and less than or equal to 1.0% by weight.

La substance hydrogénosulfate de cellulose, sel de sodium, obtenue par hydrolyse à l'acide sulfurique de sa pâte blanchie, possède chacune des caractéristiques suivantes :

- a) une longueur nominale de 100 ± 50 nanomètres;
- b) une coupe transversale inférieure ou égale à 10 nanomètres;
- c) une teneur en soufre d'au moins 0,5 % et d'au plus 1,0 % en masse.

4. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

18423-0 N-P

Hydrocarbon, polymers with branched 4-nonylphenol, formaldehyde, maleic anhydride, pentaerythritol and rosin
Hydrocarbures polymérisés avec du 4-nonyl(ramifié)phénol, du formaldéhyde, de la furane-2,5-dione, du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et de la colophane

18426-3 N-P

Polymer with alkyl methylalkenoate with *N*-[(dimethylamino)alkyl]-methylalkenamide, 2-hydroxymethylethyl-terminated hydrogenated polyalkyldiene methylalkenoate, alkyl methylalkenoate, Me methacrylate, alkyl methylalkenoate and carbomonocyclic alkene

Polymère de méthylalcénoate d'alkyle, de *N*-[(diméthylamino)alkyl]méthylalcénamide, de méthylalcénoate de polyalcanediène hydrogéné et terminé par des propan-3-ol-1-yles, un autre méthylalcénoate d'alkyle, du méthacrylate de méthyle, un troisième méthylalcénoate d'alkyle et un alcénylcarbomonocycle

18428-5 N-P

Polymer with alkyl methylalkenoate, 2-hydroxymethylethyl-terminated hydrogenated polyalkyldiene methylpropenoate, alkyl methylalkenoate, Me methacrylate, alkyl methylalkenoate, carbomonocyclic alkene and carboheterocyclolactam alkene

Polymère de méthylalcénoate d'alkyle, de méthacrylate de polyalcanediène hydrogéné et terminé par des propan-3-ol-1-yles, un autre méthylalcénoate d'alkyle, du méthacrylate de méthyle, un troisième méthylalcénoate d'alkyle, un alcénylcarbomonocycle et un alcényllactam

18442-1 N-P

Octadecanoic acid, 12-hydroxy-, polymer with substituted arylamine and formaldehyde reaction products

Acide 12-hydroxyoctadécanoïque polymérisé avec des produits de la réaction entre du formaldéhyde et une arylamine substituée

18457-7 N

Carbohydrate, polymers with acrylic acid and maleic anhydride, sodium salt, hydrogen peroxide and peroxydisulfuric acid ($[(HO)S(O)_2]_2O_2$) sodium salt (1:2)-initiated

Hydrates de carbone polymérisés avec de l'acide acrylique et de la furane-2,5-dione, sel de sodium, amorcés avec du peroxyde d'hydrogène et du peroxydisulfate ($[(HO)S(O)_2]_2O_2$) de disodium

18458-8 N

Carbohydrate, polymers with acrylic acid, itaconic acid, maleic anhydride, maltodextrin and methacrylic acid, sodium salt, hydrogen peroxide and peroxydisulfuric acid ($[(HO)S(O)_2]_2O_2$) sodium salt (1:2)-initiated

Hydrates de carbone polymérisés avec de l'acide acrylique, de l'acide 2-méthylidènebutanedioïque, de la furane-2,5-dione, de la maltodextrine et de l'acide méthacrylique, sel de sodium, amorcés avec du peroxyde d'hydrogène et du peroxydisulfate ($[(HO)S(O)_2]_2O_2$) de disodium

- 18460-1 N Carbohydrate, polymers with acrylic acid and maltodextrin, sodium salt, hydrogen peroxide and peroxydisulfuric acid $[(HO)S(O)_2]_2O_2$ sodium salt (1:2)-initiated
Hydrates de carbone polymérisés avec de l'acide acrylique et de la maltodextrine, sel de sodium, amorcés avec du peroxyde d'hydrogène et du peroxydisulfate $[(HO)S(O)_2]_2O_2$ de disodium
- 18462-3 N Carbohydrate, polymers with acrylic acid, itaconic acid, maleic anhydride, maltodextrin and methacrylic acid, ammonium salt, hydrogen peroxide and peroxydisulfuric acid $[(HO)S(O)_2]_2O_2$ sodium salt (1:2)-initiated
Hydrates de carbone polymérisés avec de l'acide acrylique, de l'acide 2-méthylidènebutanedioïque, de la furane-2,5-dione, de la maltodextrine et de l'acide méthacrylique, sel d'ammonium, amorcés avec du peroxyde d'hydrogène et du peroxydisulfate $[(HO)S(O)_2]_2O_2$ de disodium
- 18463-4 N Carbohydrate, telomers with acrylic acid, iso-PR alc., maltodextrin, 3-mercaptopropanoic acid and styrene, sodium salt, hydrogen peroxide and peroxydisulfuric acid $[(HO)S(O)_2]_2O_2$ sodium salt (1:2)-initiated
Hydrates de carbone télomérisés avec de l'acide acrylique, du propan-2-ol, de la maltodextrine, de l'acide 3-mercaptopropanoïque et du styrène, sel de sodium, amorcés avec du peroxyde d'hydrogène et du peroxydisulfate $[(HO)S(O)_2]_2O_2$ de disodium
- 18464-5 N Carbohydrate, polymers with acrylic acid and sodium 2-methyl-2-[(1-oxo-2-propen-1-yl)amino]-1-propanesulfonate (1:1), sodium salt, hydrogen peroxide and peroxydisulfuric acid $[(HO)S(O)_2]_2O_2$ sodium salt (1:2)-initiated
Hydrates de carbone polymérisés avec de l'acide acrylique et du 2-méthyl-2-[(prop-2-énoyl)amino]propane-1-sulfonate de monosodium, sel de sodium, amorcés avec du peroxyde d'hydrogène et du peroxydisulfate $[(HO)S(O)_2]_2O_2$ de disodium
- 18465-6 N-P Alkanesulfonic acid, alkylalkenylamino polymer with alkylepoxyde polymer with epoxide monoalkenyloxyalkyl ether, and 2-propenamamide, alkali metal salt
Acide ((alcénylamino)alkyl)alcanesulfonique polymérisé avec un alkylépoxyde polymérisé avec un oxyde d'époxyde et de mono(alcényl)alkyle, et de l'acrylamide, sel de métal alcalin
- 18477-0 N-P 5-Isobenzofurancarboxylic acid, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-, polymer with hexahydro-1,3-isobenzofurandione, 1,6-hexanediol, 1,3-isobenzofurandione and substituted neodecanoate
Acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-isobenzofurane-5-carboxylique polymérisé avec de l'hexahydroisobenzofurane-1,3-dione, de l'hexane-1,6-diol, de l'isobenzofurane-1,3-dione et un néodécanoate substitué
- 18478-1 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymers with allyl methacrylate, 2-ethylhexyl acrylate, 2-hydroxyalkyl ester, Me methacrylate, polyethylene glycol hydrogen sulfate 1-[(C₁₁-rich C₁₀₋₁₄-branched alkyloxy)methyl]-2-(2-propen-1-yloxy) ethyl ethers ammonium salts and styrene, peroxydisulfuric acid $[(HO)S(O)_2]_2O_2$ ammonium salt (1:2)-initiated, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol
Acide méthacrylique polymérisé avec du méthacrylate de prop-2-èn-1-yle, de l'acrylate de 2-éthylhexyle, un ester de 2-hydroxyalkyle, du méthacrylate de méthyle, des sels ammoniacaux d'oxydes d'hydrogénosulfate de poly(éthane-1,2-diol) et de 1-[(alcoxy ramifié en C₁₀₋₁₄ riche en C₁₁)méthyl]-2-(prop-2-èn-1-yloxy)éthyle et du styrène, amorcé avec du peroxydisulfate $[(HO)S(O)_2]_2O_2$ de diammonium, composés avec du 2-(diméthylamino)éthanol
- 18479-2 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, cyclohexyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, 2,5-furandione, 2-propenoic acid and substituted hept-2-yl 2-propenoate, butyl ester, *tert*-Bu 2-ethylhexaneperoxoate-initiated
Méthacrylate de cyclohexyle polymérisé avec de l'acrylate de butyle, du styrène, de l'acrylate de 2-éthylhexyle, de la furane-2,5-dione, de l'acide acrylique et de l'acrylate d'hept-2-yle substitué, ester butylique, amorcé avec du 2-éthylhexaneperoxoate de *tert*-butyle
- 18480-3 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, ethyl 2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate, substituted ethylhexanoate initiated, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol
Acide méthacrylique polymérisé avec de l'acrylate de butyle, du styrène, de l'acrylate d'éthyle, du méthacrylate de 2-hydroxyéthyle et du méthacrylate de méthyle, amorcé avec un éthylhexanoate substitué, composés avec du 2 (diméthylamino)éthanol
- 18482-5 N Alkanedioic acid, 2-hydroxy-, compd. with alkyl amino alkyl 2-methyl-2-propenoate polymer with 1,1'-[1,2-ethanediy]bis(oxy-2,1-ethanediy1)]bis(2-methyl-2-propenoate), 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate and perfluoroalkyl ethyl 2-methyl-2-propenoate
Acide 2-hydroxyalcanedioïque, composé avec du méthacrylate d'(alkylamino)alkyle polymérisé avec du diméthacrylate d'éthane-1,2-diylbis(oxyéthane-1,2-diyle), du méthacrylate de 2-hydroxyéthyle et du méthacrylate de (perfluoroalkyl)éthyle
- 18486-0 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymers with allyl methacrylate, Bu acrylate, Bu methacrylate, 2-hydroxyalkyl ester, Me methacrylate, polyethylene glycol hydrogen sulfate 1-[(C₁₁-rich C₁₀₋₁₄ branched alkyloxy)methyl]-2-(2-propen-1-yloxy) ethyl ethers ammonium salts and styrene, peroxydisulfuric acid $[(HO)S(O)_2]_2O_2$ ammonium salt (1:2)-initiated, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol

Acide méthacrylique polymérisé avec du méthacrylate de prop-2-èn-1-yle, de l'acrylate de butyle, du méthacrylate de butyle, un ester de 2-hydroxyalkyle, du méthacrylate de méthyle, des sels ammoniacaux d'oxydes d'hydrogénosulfate de poly(éthane-1,2-diol) et de 1-[alcoxy ramifié en C₁₀₋₁₄ riche en C₁₁ méthyl]-2-(prop-2-èn-yloxy)éthyle et du styrène, amorcé avec du peroxydisulfate ((HO)S(O)₂)₂O₂) de diammonium, composés avec du 2-(diméthylamino)éthanol

- 18487-1 N-P Dicarboxylic carbomonocycle, polymer with hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], 2,2-bis(hydroxymethyl) butanoic acid and *N,N*-diethylethanamine
Carbomonocycle dicarboxylique polymérisé avec de l'acide adipique, de l'hexane 1,6-diol, du 1,1' méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane], de l'acide 2,2 bis(hydroxyméthyl)butanoïque et de la *N,N*-diéthyléthamine
- 18488-2 N-P Aromatic alkene, methacrylate, alkyl acrylate, hydroxy alkyl acrylate, cycloalkyl lactone, acrylic acid polymer, bis(1-methyl-1-phenylethyl) peroxide and bis(1,1-dimethylethyl) peroxide-initiated
Polymère d'alcène aromatique, d'un méthacrylate, d'un acrylate d'alkyle, d'un acrylate d'hydroxyalkyle, de cycloalkyllactone et d'acide acrylique, amorcé avec du peroxyde de bis(2-phénylpropane-2-yle) et du peroxyde de *tert*-butyle
- 18489-3 N-P Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-butanediol, alkenedioic acid, decanedioic acid, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol and 2-propenoic acid, *tert*-Bu peroxide-initiated
Acide benzènedicarboxylique polymérisé avec du butane-1,4-diol, un acide alcènedioïque, de l'acide décanedioïque, du styrène, de l'acrylate de 2-éthylhexyle, de l'acide adipique, de l'hexane-1,6-diol et de l'acide acrylique, amorcé avec du peroxyde de *tert*-butyle

5. Part 4 of the List is amended by adding the following in numerical order:

5. La partie 4 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
18304-7 N-S	<p>1. Any of the following activities involving the substance fatty acids, reaction products with alkanolamine and alkyloxide:</p> <p>(a) the use of the substance in Canada in a personal care product, non-industrial and non-commercial cleaning product, or non-industrial and non-commercial lubricant product in a quantity that exceeds 100 kg in any one calendar year;</p> <p>(b) any other use of the substance in Canada other than as a fuel additive or industrial lubricant in a quantity that exceeds 50 000 kg in any one calendar year; or</p> <p>(c) the manufacture of the substance in Canada in a quantity that exceeds 50 000 kg in any one calendar year.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins:</p> <p>(a) for the significant new activity described in paragraph 1(a), the name and concentration of each component in the product;</p> <p>(b) for the significant new activity described in paragraph 1(b)</p> <p>(i) if there is a release of the substance to the aquatic environment in a quantity that exceeds 3 kg per day per site that is averaged monthly and after wastewater treatment, the information specified in subparagraphs 7(2)(a)(i) and (ii) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>, and</p> <p>(ii) the information specified in paragraph 7(3)(b) of those Regulations;</p> <p>(c) for the significant new activity described in paragraph 1(c)</p> <p>(i) if there is a release of the substance to the aquatic environment in a quantity that exceeds 3 kg per day per site that is averaged monthly and after wastewater treatment, the information specified in subparagraphs 7(2)(a)(i) and (ii) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>,</p> <p>(ii) the information specified in paragraph 7(3)(b) of those Regulations,</p> <p>(iii) a brief description of the manufacturing process that details the reactants used to produce the substance, reaction</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
18304-7 N-S	<p>1. À l'égard de la substance acides gras, produits de réaction avec une alcanolamine et un oxyde d'alkyle, une nouvelle activité est :</p> <p>a) son utilisation au Canada, en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile, dans un produit de soins personnels, ou dans un produit de nettoyage ou un produit lubrifiant utilisés à des fins autres qu'industrielles ou commerciales;</p> <p>b) toute utilisation au Canada autre que son utilisation comme additif pour carburants ou comme lubrifiant industriel mettant en cause une quantité supérieure à 50 000 kg au cours d'une année civile;</p> <p>c) sa fabrication au Canada en une quantité supérieure à 50 000 kg au cours d'une année civile.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité :</p> <p>a) pour la nouvelle activité décrite à l'alinéa 1a), la dénomination et la concentration de chaque composant dans le produit;</p> <p>b) pour la nouvelle activité décrite à l'alinéa 1b) :</p> <p>(i) s'il y a rejet de la substance dans l'environnement aquatique en une quantité supérieure à 3 kg par jour par site, la moyenne devant être calculée sur une base mensuelle et après traitement des eaux usées, les renseignements prévus aux sous-alinéas 7(2)a) (i) et (ii) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>,</p> <p>(ii) les renseignements prévus à l'alinéa 7(3)b) de ce règlement;</p> <p>c) pour la nouvelle activité décrite à l'alinéa 1c) :</p> <p>(i) s'il y a rejet de la substance dans l'environnement aquatique en une quantité supérieure à 3 kg par jour par site, la moyenne devant être calculée sur une base mensuelle et après traitement des eaux usées, les renseignements prévus aux sous-alinéas 7(2)a) (i) et (ii) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>,</p> <p>(ii) les renseignements prévus à l'alinéa 7(3)b) de ce règlement,</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>stoichiometry, batch or continuous nature of the process, and scale of the process,</p> <p>(iv) a flow diagram describing the manufacturing process and its main components such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and</p> <p>(v) a brief description of the main steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants, the points of release of the substance, and the processes to eliminate environmental release;</p> <p>(d) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(e) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(f) the information specified in items 8 and 10 of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(g) the anticipated annual quantity of the substance to be used for the significant new activity;</p> <p>(h) the identification of every other government agency, either outside or within Canada, that the person proposing the significant new activity has notified of the use of the substance and, if known, the agency's file number, the outcome of the assessment and, if any, the risk management actions in relation to the substance imposed by the agency;</p> <p>(i) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance, in relation to the significant new activity, is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site; and</p> <p>(j) all other information or test data concerning the substance that are in the possession of or accessible to the person who proposes to use the substance for the significant new activity and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(iii) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les réactifs utilisés pour produire la substance, la stœchiométrie de la réaction ainsi que la nature — par lots ou en continu — et l'échelle du procédé,</p> <p>(iv) un organigramme décrivant le processus de fabrication et ses principales composantes telles que les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,</p> <p>(v) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de tous les réactifs, des points de rejet des substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux;</p> <p>d) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>e) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>f) les renseignements prévus aux articles 8 et 10 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>g) la quantité annuelle prévue de substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;</p> <p>h) le nom des autres organismes publics, à l'étranger et au Canada, qui ont été avisés par la personne proposant la nouvelle activité de l'utilisation de la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier de l'organisme, les résultats de l'évaluation et les mesures de gestion des risques à l'égard de la substance imposées par ces organismes;</p> <p>i) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où les plus grandes quantités de substance à l'égard de la nouvelle activité seront utilisées ou transformées, ainsi que la quantité prévue par site;</p> <p>j) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2452, following SOR/2012-228.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2452, à la suite du DORS/2012-228.

Registration
SOR/2012-230 November 1, 2012

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

New Classes of Practitioners Regulations

P.C. 2012-1448 November 1, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, makes the annexed *New Classes of Practitioners Regulations*.

Enregistrement
DORS/2012-230 Le 1^{er} novembre 2012

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens

C.P. 2012-1448 Le 1^{er} novembre 2012

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, ci-après.

NEW CLASSES OF PRACTITIONERS REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions **1.** The following definitions apply in these Regulations.

“Act” “Act” means the *Controlled Drugs and Substances Act*.
« Loi »

“listed substance” “listed substance” means a substance set out in Schedule 1 to the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations* or the schedule to the *Narcotic Control Regulations*, and includes anything that contains the substance.
« substance inscrite »

“midwife” “midwife” means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practise midwifery and who is practising midwifery in that province.
« sage-femme »

“nurse practitioner” “nurse practitioner” means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practise as a nurse practitioner or an equivalent designation and who is practising as a nurse practitioner or an equivalent designation in that province. For the purpose of this definition, a designation is equivalent when it designates a person who
« infirmier praticien »

(a) is a registered nurse;
(b) possesses additional educational preparation and experience related to health care;
(c) can autonomously make diagnoses, order and interpret diagnostic tests, prescribe drugs and perform other specific procedures under the laws of a province; and
(d) is practising their profession in accordance with, for example, the following provincial laws, as amended from time to time:
(i) the *Extended Practice Regulation*, Man. Reg. 43/2005, made under *The Registered Nurses Act* of Manitoba, C.C.S.M., c. R40,

RÈGLEMENT SUR LES NOUVELLES CATÉGORIES DE PRATICIENS

DÉFINITIONS

Definitions **1.** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« infirmier praticien » Personne qui, en vertu des lois d’une province, est agréée et est autorisée à exercer la profession d’infirmier praticien — ou toute autre appellation équivalente — et qui l’exerce dans cette province. Pour l’application de la présente définition, une appellation est dite équivalente lorsqu’elle désigne une personne qui, à la fois :

« infirmier praticien »
“nurse practitioner”

a) est un infirmier autorisé;
b) possède une formation et une expérience supplémentaires liées aux soins de santé;
c) peut de façon autonome poser des diagnostics, demander et interpréter des tests de diagnostic, prescrire des drogues et accomplir d’autres actes particuliers en vertu des lois d’une province;
d) exerce sa profession notamment dans le cadre de l’un des textes législatifs ci-après, avec leurs modifications successives :

(i) le *Règlement sur les infirmières ayant un champ d’exercice élargi*, Règl. du Man. 43/2005, pris en vertu de la *Loi sur les infirmières* du Manitoba, C.P.L.M., ch. R40,
(ii) le règlement de l’Ontario intitulé *Ontario Regulation 275/94*, pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* de l’Ontario, L.O. 1991, ch. 32,
(iii) le *Règlement sur les classes de spécialités de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l’exercice des activités visées à l’article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers*, R.R.Q., ch. I-8, r. 8, pris en vertu de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* du Québec, L.R.Q., ch. I-8.

^a S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 1996, ch. 19

(ii) *Ontario Regulation 275/94*, made under the *Nursing Act, 1991* of Ontario, S.O. 1991, c. 32, or
 (iii) the *Regulation respecting Ordre des infirmières et infirmiers du Québec classes of specialities related to the performance of acts contemplated in section 36.1 of the Nurses Act*, R.R.Q., c. I-8, r. 8, made under the *Nurses Act of Quebec*, R.S.Q., c. I-8.

“podiatrist”
 « podiatre »

“podiatrist” means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practise podiatry or chiropody and who is practising podiatry or chiropody in that province.

« Loi » La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

« Loi »
 “Act”

« podiatre » Personne qui, en vertu des lois d’une province, est agréée et est autorisée à exercer la profession de podiatre ou de podologue et qui l’exerce dans cette province.

« podiatre »
 “podiatrist”

« sage-femme » Personne qui, en vertu des lois d’une province, est agréée et est autorisée à exercer la profession de sage-femme et qui l’exerce dans cette province.

« sage-femme »
 “midwife”

« substance inscrite » Toute substance inscrite à l’annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l’annexe 1 du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* ou à l’annexe du *Règlement sur les stupéfiants*. Est également visée toute chose contenant une telle substance.

« substance inscrite »
 “listed substance”

**NEW CLASSES OF PRACTITIONERS
 PRESCRIBED**

**DÉSIGNATION DE NOUVELLES
 CATÉGORIES DE PRATICIENS**

Classes

2. For the purpose of the definition “practitioner” in subsection 2(1) of the Act, the following classes of persons are prescribed:
 (a) midwives;
 (b) nurse practitioners; and
 (c) podiatrists.

2. Pour l’application de la définition de « praticien » au paragraphe 2(1) de la Loi, appartiennent aux catégories de personnes désignées :
 a) les sages-femmes;
 b) les infirmiers praticiens;
 c) les podiatres.

Catégories

PERMITTED ACTIVITIES AND EXCLUSIONS

OPÉRATIONS AUTORISÉES ET EXCLUSIONS

Permitted activities

3. Subject to section 4, a midwife, nurse practitioner or podiatrist, as a practitioner, may prescribe or possess a listed substance, or conduct an activity with a listed substance, in accordance with the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, Part G of the *Food and Drug Regulations* or the *Narcotic Control Regulations* if they are permitted to prescribe, in their practice under the laws of the province in which they are registered and entitled to practise, that substance.

3. Sous réserve de l’article 4, la sage-femme, l’infirmier praticien ou le podiatre peut, en tant que praticien, prescrire une substance inscrite, l’avoir en sa possession ou se livrer à toute autre opération relativement à celle-ci, conformément à la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*, au *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* ou au *Règlement sur les stupéfiants*, s’il peut prescrire cette substance dans l’exercice de sa profession conformément aux lois de la province où il est agréé et autorisé à exercer sa profession.

Opérations autorisées

Exclusions — midwife or podiatrist

4. (1) In respect of a midwife or podiatrist, a listed substance excludes a substance set out in
 (a) the definition “designated drug” in subsection G.04.001(1) of the *Food and Drug Regulations*;
 (b) item 1 of Part III of the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*; and
 (c) any of subitems 1(1) and (10), 2(1), 5(4), 10(1) and 17(2) of the schedule to the *Narcotic Control Regulations*.

4. (1) S’agissant d’une sage-femme ou d’un podiatre, n’est pas une substance inscrite la substance figurant :
 a) à la définition de « drogue désignée » au paragraphe G.04.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*;
 b) à l’article 1 de la partie III de l’annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*;
 c) à l’un des paragraphes 1(1) et (10), 2(1), 5(4), 10(1) et 17(2) de l’annexe du *Règlement sur les stupéfiants*.

Exclusions : sage-femme et podiatre

Exclusions — nurse practitioner

(2) In respect of a nurse practitioner, a listed substance excludes a substance set out in
 (a) item 1 of Part III of the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*, except for subitem (40); and
 (b) any of subitems 1(1) and (10), 2(1) and 17(2) of the schedule to the *Narcotic Control Regulations*.

(2) S’agissant d’un infirmier praticien, n’est pas une substance inscrite la substance figurant :
 a) à l’article 1 de la partie III de l’annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*, sauf la substance figurant au paragraphe (40);
 b) à l’un des paragraphes 1(1) et (10), 2(1) et 17(2) de l’annexe du *Règlement sur les stupéfiants*.

Exclusions : infirmier praticien

INCONSISTENCY WITH
OTHER REGULATIONS

Inconsistency

5. In the event of any inconsistency between these Regulations and the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, Part G of the *Food and Drug Regulations* or the *Narcotic Control Regulations*, these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

INCOMPATIBILITÉ AVEC
D'AUTRES RÈGLEMENTS

Dispositions
incompatibles

5. Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*, du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* ou du *Règlement sur les stupéfiants*.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

FOOD AND DRUG REGULATIONS

6. (1) The definition “controlled drug” in subsection G.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

“controlled drug” means

- (a) a drug set out in the schedule to this Part, including a preparation; or
- (b) in respect of a midwife, nurse practitioner or podiatrist, a drug set out in the schedule to this Part, including a preparation, that the midwife, nurse practitioner or podiatrist may prescribe, possess or conduct an activity with, in accordance with sections 3 and 4 of the *New Classes of Practitioners Regulations*; (*drogue contrôlée*)

(2) Subsection G.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“midwife” has the same meaning as in section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations*; (*sage-femme*)

“nurse practitioner” has the same meaning as in section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations*; (*infirmier praticien*)

“podiatrist” has the same meaning as in section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations*; (*podiatre*)

7. Paragraph G.02.001.2(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) shall either

- (i) be a pharmacist or a practitioner of medicine, dentistry or veterinary medicine, registered with a provincial professional licensing authority, or
- (ii) possess a degree in an applicable science — such as pharmacy, medicine, dentistry, veterinary medicine, pharmacology, organic chemistry or chemical engineering — that is awarded by a Canadian university or, if awarded by a foreign university, that is recognized by a Canadian university or a Canadian professional association; and

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

6. (1) La définition de « drogue contrôlée », au paragraphe G.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, est remplacée par ce qui suit :

« drogue contrôlée » Selon le cas :

- a) toute drogue visée à l'annexe de la présente partie, y compris une préparation;
- b) s'agissant d'une sage-femme, d'un infirmier praticien ou d'un podiatre, toute drogue visée à l'annexe de la présente partie, y compris une préparation, que ce praticien peut, aux termes des articles 3 et 4 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, prescrire ou avoir en sa possession ou relativement à laquelle il peut, en vertu de ces articles, se livrer à toute autre opération. (*controlled drug*)

(2) Le paragraphe G.01.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infirmier praticien » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*. (*nurse practitioner*)

« podiatre » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*. (*podiatrist*)

« sage-femme » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*. (*midwife*)

7. L'alinéa G.02.001.2(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) être, selon le cas :

- (i) un pharmacien, un praticien de la médecine, un dentiste ou un vétérinaire agréé par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles,
- (ii) titulaire d'un diplôme dans une discipline scientifique connexe — notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacologie, la chimie organique ou le génie chimique — décerné par une université canadienne ou, s'il s'agit d'une université étrangère, reconnu par une université ou une association professionnelle canadiennes;

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

8. Paragraph G.02.003(3)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) if the proposed qualified person in charge or, if applicable, the alternate proposed qualified person in charge is not a pharmacist or a practitioner of medicine, dentistry or veterinary medicine registered with a provincial professional licensing authority, a copy of the person's degree required under subparagraph G.02.001.2(2)(b)(ii) and a copy of the course transcript for that degree;

9. Section G.02.024 of the Regulations is renumbered as subsection G.02.024(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purpose of subsection (1), for greater certainty, a licensed dealer may sell or provide a controlled drug to a midwife, nurse practitioner or podiatrist only if the midwife, nurse practitioner or podiatrist is permitted to prescribe or possess the controlled drug, or to conduct an activity with it, in accordance with sections 3 and 4 of the *New Classes of Practitioners Regulations*.

10. (1) The portion of subsection G.02.025(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

G.02.025. (1) Subject to this section, a licensed dealer may, in accordance with the terms and conditions of their dealer's licence, sell or provide a controlled drug to a person as permitted under section G.02.024 if

(2) The portion of subsection G.02.025(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) A licensed dealer who has received an order referred to in subparagraph (1)(b)(i) and verified the signature on the order may sell or provide a controlled drug to a person as permitted under section G.02.024, if the order is signed and dated by one of the following persons:

(a) if the controlled drug is to be sold or provided to a person referred to in paragraph G.02.024(1)(a), (b), (c) or (f), by that person; or

(3) The portion of subsection G.02.025(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) A licensed dealer who has received a verbal order referred to in subparagraph (1)(b)(iii), and has sold or provided a controlled drug listed in Part II or III of the schedule to this Part to a person referred to in any of paragraphs G.02.024(1)(b) to (d), shall immediately record

11. Section G.03.003 of the Regulations is renumbered as subsection G.03.003(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purpose of subsection (1), for greater certainty, a pharmacist may sell or provide a controlled drug to a midwife, nurse practitioner or

8. L'alinéa G.02.003(3)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas où la personne qualifiée responsable proposée ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante proposée n'est pas un pharmacien, un praticien de la médecine, un dentiste ou un vétérinaire agréé par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles, une copie du diplôme visé au sous-alinéa G.02.001.2(2)b)(ii) et une copie du relevé de notes relatif à ce diplôme;

9. L'article G.02.024 du même règlement devient le paragraphe G.02.024(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il est entendu que le distributeur autorisé ne peut vendre ou fournir une drogue contrôlée à une sage-femme, à un infirmier praticien ou à un podiatre que si, aux termes des articles 3 et 4 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, ce praticien peut prescrire cette drogue, l'avoir en sa possession ou se livrer à toute autre opération relativement à celle-ci.

10. (1) Le passage du paragraphe G.02.025(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

G.02.025. (1) Sous réserve du présent article et si l'article G.02.024 le permet, le distributeur autorisé peut, conformément aux modalités de sa licence, vendre ou fournir une drogue contrôlée à une personne, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le passage du paragraphe G.02.025(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le distributeur autorisé qui reçoit une commande écrite visée au sous-alinéa (1)b)(i) et en a vérifié la signature peut, si l'article G.02.024 le permet, vendre ou fournir une drogue contrôlée à toute personne si la commande est signée et datée par l'une des personnes suivantes :

a) dans les cas où la drogue contrôlée doit être vendue ou fournie à une personne visée aux alinéas G.02.024(1)a), b), c) ou f), par cette personne;

(3) Le passage du paragraphe G.02.025(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le distributeur autorisé qui reçoit la commande verbale visée au sous-alinéa (1)b)(iii) et qui vend ou fournit une drogue contrôlée mentionnée aux parties II ou III de l'annexe de la présente partie à une personne visée à l'un des alinéas G.02.024(1)b) à d) consigne immédiatement les renseignements suivants :

11. L'article G.03.003 du même règlement devient le paragraphe G.03.003(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il est entendu que le pharmacien ne peut vendre ou fournir une drogue contrôlée à une sage-femme, à un

podiatrist only if the midwife, nurse practitioner or podiatrist is permitted to prescribe or possess the controlled drug, or to conduct an activity with it, in accordance with sections 3 and 4 of the *New Classes of Practitioners Regulations*.

12. (1) The portion of subsection G.04.001(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) A practitioner of medicine, dentistry or veterinary medicine or a nurse practitioner may administer a designated drug to an animal or a person who is a patient under their professional treatment if the designated drug is for the treatment of any of the following conditions:

(2) Subparagraph G.04.001(4)(a)(iii) of the Regulations is repealed.

13. Section G.07.001 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (2) does not apply to a nurse practitioner.

NARCOTIC CONTROL REGULATIONS

14. (1) The definition “narcotic” in section 2 of the *Narcotic Control Regulations*² is replaced by the following:

“narcotic” means

- (a) any substance set out in the schedule or anything that contains the substance, or
- (b) in respect of a midwife, nurse practitioner or podiatrist, any substance set out in the schedule, or anything that contains the substance, that the midwife, nurse practitioner or podiatrist may prescribe, possess or conduct an activity with, in accordance with sections 3 and 4 of the *New Classes of Practitioners Regulations*; (*stupéfiant*)

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“midwife” has the same meaning as in section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations*; (*sage-femme*)

“nurse practitioner” has the same meaning as in section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations*; (*infirmier praticien*)

“podiatrist” has the same meaning as in section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations*; (*podiatre*)

15. Subsection 3(3) of the Regulations is repealed.

16. Paragraph 8.3(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) shall either
 - (i) be a pharmacist or a practitioner of medicine, dentistry or veterinary medicine,

infirmier praticien ou à un podiatre que si, aux termes des articles 3 et 4 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, ce praticien peut prescrire cette drogue, l’avoir en sa possession ou se livrer à toute autre opération relativement à celle-ci.

12. (1) Le passage du paragraphe G.04.001(4) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Un praticien de la médecine, un dentiste, un vétérinaire ou un infirmier praticien peut administrer une drogue désignée à un animal ou à une personne qu’il traite à titre professionnel, lorsque la drogue désignée est destinée au traitement de l’un des états suivants :

(2) Le sous-alinéa G.04.001(4)a)(iii) du même règlement est abrogé.

13. L’article G.07.001 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à l’infirmier praticien.

RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS

14. (1) La définition de « stupéfiant », à l’article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*², est remplacée par ce qui suit :

« stupéfiant » Selon le cas :

- a) toute substance visée à l’annexe ou toute matière en contenant;
- b) s’agissant d’une sage-femme, d’un infirmier praticien ou d’un podiatre, toute substance visée à l’annexe, ou toute matière en contenant, que ce praticien peut, aux termes des articles 3 et 4 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, prescrire ou avoir en sa possession ou relativement à laquelle il peut, en vertu de ces articles, se livrer à toute autre opération. (*narcotic*)

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infirmier praticien » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*. (*nurse practitioner*)

« podiatre » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*. (*podiatrist*)

« sage-femme » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*. (*midwife*)

15. Le paragraphe 3(3) du même règlement est abrogé.

16. L’alinéa 8.3(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) être, selon le cas :
 - (i) un pharmacien, un praticien de la médecine, un dentiste ou un vétérinaire agréé par

² C.R.C., c. 1041

² C.R.C., ch. 1041

registered with a provincial professional licensing authority, or

(ii) possess a degree in an applicable science — such as pharmacy, medicine, dentistry, veterinary medicine, pharmacology, organic chemistry or chemical engineering — that is awarded by a Canadian university or, if awarded by a foreign university, that is recognized by a Canadian university or a Canadian professional association; and

17. Paragraph 9(3)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) if the proposed qualified person in charge or, if applicable, the proposed alternate qualified person in charge is not a pharmacist or a practitioner of medicine, dentistry or veterinary medicine registered with a provincial professional licensing authority, a copy of the person's degree required under subparagraph 8.3(2)(b)(ii) and a copy of the course transcript for that degree;

18. (1) Section 24 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For the purpose of subsection (2), for greater certainty, a licensed dealer may sell or provide a narcotic to a midwife, nurse practitioner or podiatrist only if the midwife, nurse practitioner or podiatrist is permitted to prescribe or possess the narcotic, or to conduct an activity with it, in accordance with sections 3 and 4 of the *New Classes of Practitioners Regulations*.

(2) Paragraph 24(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a hospital employee;
(c.1) if practising in a hospital, a practitioner of medicine, dentistry or veterinary medicine or a nurse practitioner;

(3) Paragraph 24(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a hospital employee, where that hospital provides care or treatment to persons;
(b.1) if practising in a hospital, a practitioner of medicine or dentistry, where that hospital provides care or treatment to persons; or

19. Subsection 27(3.1) of the Regulations is replaced by the following:

(3.1) A licensed dealer who has received an order sent through a computer from a remote input device referred to in paragraph (1)(b) may provide methadone to the following persons, if the order has been placed by a practitioner exempted under section 56 of the Act with respect to methadone:

(a) a hospital employee; or
(b) if practising in a hospital, a practitioner of medicine, dentistry or veterinary medicine or a nurse practitioner.

l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles,

(ii) titulaire d'un diplôme dans une discipline scientifique connexe — notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacologie, la chimie organique ou le génie chimique — décerné par une université canadienne ou, s'il s'agit d'une université étrangère, reconnu par une université ou une association professionnelle canadiennes;

17. L'alinéa 9(3)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas où la personne qualifiée responsable proposée ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante proposée n'est pas un pharmacien, un praticien de la médecine, un dentiste ou un vétérinaire agréé par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles, une copie du diplôme visé au sous-alinéa 8.3(2)b)(ii) et une copie du relevé de notes relatif à ce diplôme;

18. (1) L'article 24 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), il est entendu que le distributeur autorisé ne peut vendre ou fournir un stupéfiant à une sage-femme, à un infirmier praticien ou à un podiatre que si, aux termes des articles 3 et 4 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, ce praticien peut prescrire ce stupéfiant, l'avoir en sa possession ou se livrer à toute autre opération relativement à celui-ci.

(2) L'alinéa 24(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) un employé d'un hôpital;
c.1) s'il exerce dans un hôpital, un praticien de la médecine, un dentiste, un vétérinaire ou un infirmier praticien;

(3) L'alinéa 24(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un employé d'un hôpital qui assure des soins ou des traitements à des personnes;
b.1) s'il exerce dans un hôpital qui assure des soins ou des traitements à des personnes, un praticien de la médecine ou un dentiste;

19. Le paragraphe 27(3.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Le distributeur autorisé qui reçoit une commande envoyée par ordinateur à partir d'un périphérique d'entrée à distance visée à l'alinéa (1)b) peut fournir de la méthadone aux personnes ci-après, si cette commande a été faite par un praticien qui bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la Loi relativement à la méthadone :

a) un employé d'un hôpital;
b) s'il exerce dans un hôpital, un praticien de la médecine, un dentiste, un vétérinaire ou un infirmier praticien.

20. (1) Subsection 31(1) of the Regulations is replaced by the following:

31. (1) No pharmacist shall sell or provide narcotics except in accordance with subsections (2), (2.1) and (3) and sections 34 to 36.

(2) Section 31 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For the purpose of subsection (2), for greater certainty, a pharmacist may sell or provide a narcotic to a midwife, nurse practitioner or podiatrist only if the midwife, nurse practitioner or podiatrist is permitted to prescribe or possess the narcotic, or to conduct an activity with it, in accordance with sections 3 and 4 of the *New Classes of Practitioners Regulations*.

(3) Paragraph 31(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a hospital employee;

(c.1) if practising in a hospital, a practitioner of medicine, dentistry or veterinary medicine or a nurse practitioner;

21. Paragraph 36(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) there is legibly and conspicuously printed on the inner label and the outer label, as those terms are defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*, a caution to the following effect:

“This preparation contains codeine and should not be administered to children except on the advice of a physician, dentist or nurse practitioner.”

22. Subsection 53(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A practitioner of medicine, dentistry or veterinary medicine shall not administer diacetylmorphine (heroin) to an animal or to a person who is not an in-patient or out-patient of a hospital providing care or treatment to persons, and shall not prescribe, sell or provide diacetylmorphine (heroin) for an animal or such a person.

23. Subsection 65(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) The person in charge of a hospital providing care or treatment to persons may permit diacetylmorphine (heroin) to be sold, provided or administered to a person under treatment as an in-patient or out-patient of the hospital on receipt of a prescription or a written order signed and dated by a practitioner of medicine or dentistry.

20. (1) Le paragraphe 31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31. (1) Il est interdit au pharmacien de vendre ou de fournir un stupéfiant si ce n'est en conformité avec les paragraphes (2), (2.1) et (3) et les articles 34 à 36.

(2) L'article 31 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), il est entendu que le pharmacien ne peut vendre ou fournir un stupéfiant à une sage-femme, à un infirmier praticien ou à un podiatre que si, aux termes des articles 3 et 4 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, ce praticien peut prescrire ce stupéfiant, l'avoir en sa possession ou se livrer à toute autre opération relativement à celui-ci.

(3) L'alinéa 31(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) un employé d'un hôpital;

c.1) s'il exerce dans un hôpital, un praticien de la médecine, un dentiste, un vétérinaire ou un infirmier praticien;

21. L'alinéa 36(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure, au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*, portent, imprimée lisiblement et bien en évidence, la mise en garde ci-après ou une mise en garde équivalente :

« La préparation renferme de la codéine et ne doit pas être administrée aux enfants sauf sur recommandation du médecin, du dentiste ou de l'infirmier praticien. »

22. Le paragraphe 53(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est interdit au praticien de la médecine, au dentiste et au vétérinaire d'administrer de la diacétylmorphine (héroïne) à un animal ou à une personne autre qu'un malade qui reçoit, comme patient hospitalisé ou patient externe, des traitements dans un hôpital assurant des soins ou des traitements à des personnes ou de prescrire, de vendre ou de fournir ce stupéfiant pour tout animal ou une telle personne.

23. Le paragraphe 65(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) La personne à qui est confiée la charge d'un hôpital assurant des soins ou des traitements à des personnes peut permettre que de la diacétylmorphine (héroïne) soit vendue, fournie ou administrée à une personne qui reçoit des traitements comme patient hospitalisé ou externe de cet hôpital, sur réception d'une ordonnance ou d'une commande écrite, signée et datée par un praticien de la médecine ou un dentiste.

24. Section 73 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (2) does not apply to a nurse practitioner.

BENZODIAZEPINES AND OTHER TARGETED SUBSTANCES REGULATIONS

25. (1) The definition “targeted substance” in subsection 1(1) of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*³ is replaced by the following:

“targeted substance”
« substance ciblée »

“targeted substance” means

- (a) a controlled substance included in Schedule 1, or a product or compound that contains the controlled substance; or
- (b) in respect of a midwife, nurse practitioner or podiatrist, a controlled substance included in Schedule 1, or a product or compound that contains the controlled substance, that the midwife, nurse practitioner or podiatrist may prescribe, possess or conduct an activity with, in accordance with section 3 of the *New Classes of Practitioners Regulations*.

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“midwife”
« sage-femme »

“midwife” has the same meaning as in section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations*.

“nurse practitioner”
« infirmier praticien »

“nurse practitioner” has the same meaning as in section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations*.

“podiatrist”
« podiatre »

“podiatrist” has the same meaning as in section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations*.

26. Paragraph 19(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) either

- (i) be a pharmacist or a practitioner of medicine, dentistry or veterinary medicine, registered with a provincial professional licensing authority, or
- (ii) possess a degree in an applicable science — such as pharmacy, medicine, dentistry, veterinary medicine, pharmacology, organic chemistry or chemical engineering — that is awarded by a Canadian university or, if awarded by a foreign university, that is recognized by a Canadian university or a Canadian professional association; and

27. Paragraph 20(3)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) if the qualified person in charge or, if applicable, the alternate qualified person in charge is not a pharmacist or a practitioner of medicine,

24. L’article 73 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à l’infirmier praticien.

RÈGLEMENT SUR LES BENZODIAZÉPINES ET AUTRES SUBSTANCES CIBLÉES

25. (1) La définition de « substance ciblée », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*³, est remplacée par ce qui suit :

« substance ciblée » Selon le cas :

« substance ciblée »
“targeted substance”

- a) toute substance désignée comprise à l’annexe 1 ou tout produit ou composé contenant cette substance;
- b) s’agissant d’une sage-femme, d’un infirmier praticien ou d’un podiatre, toute substance désignée comprise à l’annexe 1, ou tout produit ou composé contenant cette substance, que ce praticien peut, en vertu de l’article 3 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, prescrire ou avoir en sa possession ou relativement à laquelle ou auquel il peut, en vertu de cet article, se livrer à toute autre opération.

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infirmier praticien » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*.

« infirmier praticien »
“nurse practitioner”

« podiatre » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*.

« podiatre »
“podiatrist”

« sage-femme » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*.

« sage-femme »
“midwife”

26. L’alinéa 19(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) être, selon le cas :

- (i) un pharmacien, un praticien de la médecine, un dentiste ou un vétérinaire autorisé à exercer par l’autorité provinciale attributive de licences en matière d’activités professionnelles,
- (ii) titulaire d’un diplôme dans une discipline scientifique connexe — notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacologie, la chimie organique ou le génie chimique — décerné par une université canadienne ou, s’il s’agit d’une université étrangère, reconnu par une université ou une association professionnelle canadiennes;

27. L’alinéa 20(3)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas où la personne qualifiée responsable ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante n’est pas un pharmacien, un

³ SOR/2000-217; SOR/2003-38

³ DORS/2000-217; DORS/2003-38

dentistry or veterinary medicine authorized or entitled to practise by a provincial professional licensing authority, a copy of the person's degree referred to in subparagraph 19(2)(b)(ii);

praticien de la médecine, un dentiste ou un vétérinaire autorisé à exercer par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles, une copie du diplôme visé au sous-alinéa 19(2)(b)(ii);

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definition 28. (1) In this section, “former Regulations” means the *Narcotic Control Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Définition 28. (1) Au présent article, « règlement antérieur » s’entend du *Règlement sur les stupéfiants*, dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du présent règlement.

Application (2) This section applies to a preparation referred to in section 36 of the former Regulations.

Application (2) Le présent article s’applique à la préparation visée par l’article 36 du règlement antérieur.

Former Regulations — para. 36(1)(b) (3) Despite these Regulations, if the main panel of the label of a preparation or any outer container of the preparation displays information in accordance with paragraph 36(1)(b) of the former Regulations, that paragraph continues to apply to the main panel of the label or any outer container during the period of six months after the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette, Part II*.

Règlement antérieur — al. 36(1)b) (3) Malgré le présent règlement, si la partie principale de l’étiquette ou de tout contenant extérieur de la préparation contient l’information prévue à l’alinéa 36(1)b) du règlement antérieur, cet alinéa continue de s’appliquer à la partie principale de l’étiquette ou de tout contenant extérieur pendant la période de six mois suivant la date de la publication du présent règlement dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Publication 29. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

Publication 29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Executive summary

Résumé

Issue: In some jurisdictions, midwives, nurse practitioners and podiatrists are authorized to prescribe controlled substances within their scope of practice as set out in provincial/territorial (P/T) legislation, regulation or policy. However, they cannot actually do so because the *Controlled Drugs and Substances Act* and its regulations authorize only doctors of medicine, dentists and doctors of veterinary medicine to conduct activities with controlled substances. As a result, patients treated by midwives, nurse practitioners and podiatrists must be referred to a doctor of medicine or dentist to obtain medications containing controlled substances, thereby reducing the flexibility and efficiency of the health care system.

Description: In order to support the efforts of P/T ministries of health in enhancing flexibility and timeliness in health care service delivery, Health Canada has developed the *New Classes of Practitioners Regulations* (NCPR). These Regulations provide a means of authorizing midwives, nurse practitioners

Question : Dans certaines administrations, les sages-femmes, les infirmiers praticiens et les podiatres ont l’autorisation de prescrire des substances désignées dans le cadre de leurs fonctions en vertu des lois, des politiques ou des règlements provinciaux et territoriaux. Toutefois, ces professionnels de la santé ne peuvent le faire puisque la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la réglementation qui s’y rattache autorisent seulement les médecins, les dentistes et les vétérinaires à exercer des activités avec des substances désignées. Par conséquent, les patients qui sont traités par des sages-femmes, des infirmiers praticiens et des podiatres doivent être envoyés à un médecin ou à un dentiste pour recevoir des médicaments contenant des substances désignées, ce qui entrave la prestation souple et opportune des services de soins de santé.

Description : Pour aider les ministres de la Santé provinciaux et territoriaux dans leurs efforts visant à favoriser la prestation souple et opportune des services de soins de santé, Santé Canada a mis au point le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens* (RNCP) afin d’autoriser les sages-femmes, les

and podiatrists to prescribe, administer and provide controlled substances with certain exceptions where applicable, provided they are also authorized to prescribe controlled substances under P/T legislation, regulation or policy. Under these Regulations, affected health professionals have to meet the same requirements with regard to record-keeping, security, and loss and theft reporting as existing practitioners. As affected health professionals are not regulated in all provinces and territories, and as their scopes of practice do not always authorize them to prescribe controlled substances, the NCPR may only have effect in some provinces and territories.

Cost-benefit statement: Allowing health professionals affected by the NCPR to provide health care services within their full scope of practice as set out in P/T legislation, regulation or policy benefits patients as they may not need to seek treatment from more than one health professional in order to be prescribed controlled substances. In so doing, the NCPR supports flexible and timely health care service delivery in Canada. The costs associated with the implementation of these Regulations are expected to be relatively minor since all of the affected health professionals are already regulated at the P/T level. The costs to Health Canada for administering the NCPR are also expected to be minimal, as they relate primarily to the revocation and reinstatement of individual practitioner privileges with respect to the handling of controlled substances.

Business and consumer impacts: Implementation of the NCPR is not expected to have any negative impact for, or pose an administrative burden on, businesses or consumers. These Regulations focus on enabling midwives, nurse practitioners and podiatrists to handle controlled substances under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and its regulations provided they are also authorized to do so within their scope of practice as set out in P/T legislation, regulation or policy. Therefore, the NCPR enable affected health professionals to use their full prescribing authority. The Regulations are likely to have a positive impact on patients being treated by midwives, nurse practitioners and podiatrists insofar as they would no longer need to be referred to a physician in order to obtain a prescription for a medication containing a controlled substance.

Domestic and international coordination and cooperation: P/T ministries of health have been consulted by Health Canada in the development of the NCPR and have indicated their broad support for the changes made to this regulatory framework since 2007. The development of these Regulations is consistent with approaches adopted by other countries such as the United Kingdom, the United States of America, Australia, New Zealand and Sweden.

infirmiers praticiens et les podiatres à prescrire, à administrer et à fournir des substances désignées dans certaines circonstances s'ils ont déjà l'autorisation de prescrire des substances désignées en vertu des lois, des politiques ou des règlements provinciaux et territoriaux. En vertu de ce règlement, les professionnels de la santé concernés sont tenus de respecter les mêmes exigences que les praticiens actuels en ce qui concerne la tenue de registres, la sécurité et le signalement des pertes ou des vols de substances contrôlées. Puisque ces professionnels ne sont pas visés par des règlements dans toutes les provinces et les territoires, et que les limites de leur pratique ne les autorisent pas toujours à prescrire des substances désignées, le RNCP n'aurait effet que dans certaines provinces et dans certains territoires.

Énoncé des coûts et avantages : Le fait de permettre aux professionnels de la santé visés par le RNCP d'offrir des services de soins de santé dans toute l'étendue de leur champ d'activité, comme le définissent les lois, les politiques ou les règlements provinciaux et territoriaux, entraînerait des avantages pour les patients puisque ces derniers pourraient ne pas avoir à consulter plus d'un professionnel de la santé pour se voir prescrire des substances désignées. Par le fait même, le RNCP favoriserait la prestation souple et opportune des services de soins de santé au Canada. On prévoit que les coûts associés à la mise en œuvre du Règlement seraient relativement peu élevés, puisque tous les professionnels de la santé concernés sont déjà réglementés à l'échelle provinciale et territoriale. Les coûts que Santé Canada aurait à assumer pour l'application du RNCP, en particulier pour la révocation et le rétablissement du droit des praticiens de prescrire des substances désignées, devraient également être peu élevés.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La mise en œuvre du RNCP ne devrait pas avoir d'incidence négative ou constituer un fardeau administratif pour les entreprises ou les consommateurs; le Règlement ne vise qu'à permettre aux sages-femmes, aux infirmiers praticiens et aux podiatres de prescrire des substances désignées aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de ses règlements d'application, seulement si ces professionnels de la santé ont déjà l'autorisation de le faire dans le cadre de leurs fonctions telles qu'elles sont définies par les lois, les politiques ou les règlements provinciaux ou territoriaux. À ce titre, le RNCP accorde aux professionnels de la santé concernés l'entière autorisation de prescrire des substances désignées. Il aura probablement une incidence positive sur les patients qui font appel aux sages-femmes, aux infirmiers praticiens et aux podiatres puisqu'il ne leur serait plus nécessaire de consulter un médecin afin d'obtenir une ordonnance pour un médicament contenant une substance réglementée.

Coordination et collaboration à l'échelle nationale et internationale : Santé Canada a consulté les ministres provinciaux et territoriaux de la Santé lors de la mise au point du RNCP et a manifesté son plein soutien à l'égard des changements apportés depuis 2007 au cadre de réglementation. L'élaboration du Règlement concorde avec les approches adoptées par d'autres pays comme le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Suède.

Issue

At present, only practitioners defined as doctors of medicine and dentists under the *Controlled Drugs and Substances Act* are authorized to prescribe, administer and provide controlled substances when treating patients. With the evolution of the health care system in Canada in recent years, however, the range of categories of health professionals involved in providing health care services involving controlled substances has expanded. In some cases, categories of health professionals are authorized under P/T legislation, regulation or policy to prescribe controlled substances, but are not authorized to do so under the *Controlled Drugs and Substances Act* and its regulations. As a result of this inconsistency, midwives, nurse practitioners and podiatrists have been unable to provide health care services involving the provision of treatment with controlled substances in accordance with their full P/T scope of practice. There is thus a need to align, to the extent possible, the federal and P/T authority to prescribe, administer and provide controlled substances for these health professionals.

Objectives

The *Controlled Drugs and Substances Act* defines a practitioner as “a person who is registered and entitled under the laws of a province to practice in that province the profession of medicine, dentistry or veterinary medicine and includes any other person or class of persons prescribed as a practitioner.” The word “prescribed” in this context means prescribed by regulation.

The purpose of this regulatory initiative is to designate by regulation midwives, nurse practitioners and podiatrists as practitioners under the *Controlled Drugs and Substances Act* so that they are authorized to conduct activities, e.g. prescribing, administering and providing, with controlled substances provided they are also authorized to do so within their scope of practice as set out in P/T legislation, regulation or policy. In so doing, Health Canada strives to support flexibility and timeliness in health care service delivery. The NCPR would only affect health professionals in provinces and territories where they are regulated and authorized to prescribe controlled substances. That said, these Regulations have been designed with maximum flexibility so as to address situations where P/T authorization for midwives, nurse practitioners and podiatrists to prescribe controlled substances may be granted in the future.

These Regulations are needed because the *Controlled Drugs and Substances Act* prohibits any person from conducting activities with controlled substances unless authorized by regulation. Under the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, Part G of the *Food and Drug Regulations* and the *Narcotic Control Regulations*, only practitioners (specifically doctors of medicine and dentists) are authorized to prescribe, administer and provide controlled substances when treating their patients.

Question

Actuellement, seuls les praticiens définis comme étant des médecins et des dentistes au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ont l'autorisation de prescrire, d'administrer et de fournir des substances désignées lorsqu'ils traitent des patients. Cependant, compte tenu de l'évolution du système de soins de santé au Canada au cours des dernières années, l'éventail des catégories de professionnels de la santé qui participent à la prestation des services de soins de santé faisant appel à des substances désignées s'est élargi. Dans certains cas, ces catégories de professionnels de la santé sont autorisées par les lois, les politiques ou les règlements provinciaux ou territoriaux à prescrire des substances désignées, mais ne sont pas autorisées à le faire par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et ses règlements d'application. Compte tenu de cette incompatibilité, la prestation des services de soins de santé par les sages-femmes, les infirmiers praticiens et les podiatres a été entravée, ce qui comprend la prestation d'un traitement comportant des substances désignées dans le cadre de leurs fonctions à l'échelle provinciale et territoriale. Il est par conséquent nécessaire d'harmoniser dans toute la mesure du possible les autorisations accordées à ces professionnels de la santé par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prescrire, d'administrer et de fournir des substances désignées.

Objectifs

Selon la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, un praticien est « une personne qui, en vertu des lois d'une province, est agréée et est autorisée à exercer dans cette province la profession de médecin, de dentiste ou de vétérinaire. Y sont assimilées toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement ». Le terme « désigné » signifie dans ce contexte « désigné par règlement ».

Le but de cette initiative de réglementation est de désigner par règlement les sages-femmes, les infirmiers praticiens et les podiatres comme praticiens au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin que ces personnes aient l'autorisation d'exercer des activités (par exemple prescrire, administrer et fournir) touchant aux substances désignées si elles ont déjà l'autorisation de le faire dans le cadre de leurs fonctions en vertu des lois, des politiques ou des règlements provinciaux ou territoriaux. Ce faisant, Santé Canada s'efforce de favoriser la prestation souple et opportune des services de soins de santé. Le RNCP ne toucherait que les professionnels de la santé des provinces et des territoires dans lesquels leurs activités sont désignées et où ils sont autorisés à prescrire des substances désignées. Cela dit, le Règlement vise aussi à assurer une souplesse maximale dans les cas où l'autorisation de prescrire des substances désignées pourrait être accordée aux sages-femmes, aux infirmiers praticiens et aux podiatres par les provinces ou les territoires dans l'avenir.

Cette réglementation est nécessaire, puisque la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* interdit à toute personne d'exercer des activités touchant aux substances désignées, à moins qu'elle y soit autorisée par règlement. En vertu du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les stupéfiants*, seuls les praticiens (définis par la Loi comme étant les médecins et les dentistes) sont autorisés à prescrire, à administrer et à fournir des substances désignées lorsqu'ils traitent leurs patients.

While midwives, nurse practitioners and podiatrists do not currently fall within the definition for practitioner under the Act, these categories of health professionals have nevertheless been authorized to prescribe controlled substances under P/T legislation, regulation or policy in a number of jurisdictions. An overview of their authorization (which varies by jurisdiction) is provided below.

Midwives

Midwives are specialists in childbirth, providing care to women and their infants from early pregnancy through six weeks postpartum. The profession of midwifery is regulated in all provinces and territories except Nunavut, Prince Edward Island and Yukon. While regulated midwives are permitted to prescribe medications in all jurisdictions except Newfoundland and Labrador, only midwives in British Columbia, Manitoba, Nova Scotia and Quebec are currently authorized to prescribe medications containing controlled substances under existing P/T legislation, regulation or policy. Currently, there are about 900 midwives in Canada.

Midwives work autonomously within a scope of practice as set out in P/T legislation, regulation or policy, collaborating with other health care providers as needed. While there are differences between provinces and territories in how midwifery is regulated, the basic model of midwifery practice is the same across all jurisdictions in Canada.

Nurse practitioners

Nurse practitioners are registered nurses who achieve additional competencies, usually through graduate nursing education combined with substantial clinical experience. Legislation and regulation authorizing nurse practitioners to autonomously diagnose/treat health conditions and prescribe medications has been enacted in all provinces/territories except the Yukon. Regulated nurse practitioners in all jurisdictions except New Brunswick, Nova Scotia and Nunavut are allowed to prescribe medications containing controlled substances. Currently, there are over 3 000 nurse practitioners in Canada.

Podiatrists

Podiatrists are health professionals specialized in the diagnosis and treatment of disorders and diseases affecting the foot, ankle and the lower legs. There are two groups of podiatrists practising in Canada: doctors of podiatric medicine (DPMs) and podiatrists/chiropractors. There are about 300 DPMs and approximately 700 podiatrists/chiropractors in Canada. Regulated in British Columbia, Alberta, Ontario and Quebec, DPMs receive education at accredited colleges of podiatric medicine in the United States or at the Université du Québec à Trois-Rivières and are authorized to practise the profession of podiatry in those provinces with surgical and prescribing privileges. However, podiatrists/chiropractors (non-DPMs) are currently regulated in Saskatchewan, Manitoba, Ontario and New Brunswick. While these

Actuellement, la définition de « praticien » au sens de la Loi n'englobe pas les sages-femmes, les infirmiers praticiens et les podiatres, mais ces professionnels de la santé sont tout de même autorisés à prescrire des substances désignées en vertu des lois, des politiques ou des règlements provinciaux et territoriaux dans un certain nombre d'administrations. Voici un aperçu de ce que les lois, les politiques ou les règlements provinciaux et territoriaux autorisent pour ces catégories de professionnels de la santé (les différentes autorisations varient selon les administrations).

Sages-femmes

Les sages-femmes sont des spécialistes des accouchements normaux. Elles offrent des soins tout au long de la grossesse jusqu'à l'accouchement et au cours des six semaines suivant la naissance. Le métier de sage-femme est réglementé dans l'ensemble des provinces et des territoires sauf au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon. Les sages-femmes désignées ont l'autorisation de prescrire des médicaments dans toutes les administrations sauf à Terre-Neuve-et-Labrador; toutefois, seules celles de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse et du Québec ont actuellement l'autorisation de prescrire des médicaments contenant des substances désignées en vertu des lois, des politiques ou des règlements provinciaux et territoriaux existants. On compte actuellement environ 900 sages-femmes au Canada.

Les sages-femmes travaillent de façon autonome dans un champ de pratique défini dans les lois, les politiques ou les règlements provinciaux et territoriaux, et elles collaborent, au besoin, avec d'autres fournisseurs de soins de santé. Bien qu'on observe des différences entre les provinces et les territoires dans la façon dont le métier de sage-femme est réglementé, le modèle de base de la pratique des sages-femmes est le même dans l'ensemble des administrations du Canada.

Infirmiers praticiens

Les infirmiers praticiens sont des infirmiers autorisés qui ont acquis des compétences additionnelles, habituellement grâce à une formation supérieure en sciences infirmières consolidée par une importante expérience en milieu clinique. Dans toutes les provinces et tous les territoires sauf le Yukon, on a adopté des dispositions législatives afin de permettre aux infirmiers praticiens de diagnostiquer et de soigner des problèmes de santé, et de prescrire des médicaments de façon autonome. Les infirmiers praticiens désignés de toutes les administrations ont l'autorisation de prescrire des médicaments contenant des substances désignées, sauf au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Nunavut. On compte actuellement plus de 3 000 infirmiers praticiens au Canada.

Podiatres

Les podiatres sont des professionnels de la santé spécialisés qui s'intéressent au diagnostic et au traitement de troubles et de maladies affectant le pied, la cheville et le bas de la jambe. Deux groupes de podiatres travaillent au Canada : les docteurs en médecine podiatrice (DMP) et les podiatres/podologistes. Le groupe des DMP compte environ 300 professionnels au Canada, alors que celui des podiatres/podologistes en englobe à peu près 700. Réglementés en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec, les DMP font leurs études dans des collèges de médecine podiatrice accrédités des États-Unis ou à l'Université du Québec à Trois-Rivières et peuvent exercer le métier de podiatre dans ces provinces avec le droit de procéder à des chirurgies et de prescrire des médicaments (ce qui comprend les médicaments

podiatrists/chiropractors have surgical and prescribing privileges in some jurisdictions, they are not yet authorized under P/T legislation/regulation to prescribe medications containing controlled substances.

Description

The NCPR contain the following components:

Definitions

Among other things, these Regulations define who is considered to fall into the three new classes of practitioners.

New classes of practitioners prescribed

In accordance with the definition for practitioner in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, the NCPR designate midwives, nurse practitioners and podiatrists as practitioners.

Permitted activities

The NCPR authorize affected health professionals to, with certain exclusions, prescribe, administer and provide controlled substances in accordance with the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, Part G of the *Food and Drug Regulations* and the *Narcotic Control Regulations*, provided they are allowed to do so within their scope of practice set out in P/T legislation, regulation or policy.

Exclusions of controlled substances

The following exclusions of controlled substances apply to each new class of practitioners respectively:

- for midwives and podiatrists: heroin, cannabis (marihuana), opium, coca, methadone, buprenorphine, amphetamine, benzphetamine, methamphetamine, phenmetrazine, phendimetrazine and anabolic steroids; and
- for nurse practitioners: heroin, cannabis (marihuana), opium, coca and anabolic steroids (except testosterone).

The above-noted exclusions of controlled substances were decided based on the risk of diversion and/or abuse associated with the different substances, specific regulatory requirements in the *Narcotic Control Regulations*, Part G of the *Food and Drug Regulations* and the *Marihuana Medical Access Regulations* attached to their use, and the scopes of practice of affected health professionals. For example, nurse practitioners are often involved in treating transgender sex reassignment patients and thus require the authority to prescribe testosterone.

Overall, these Regulations focus on designating midwives, nurse practitioners and podiatrists as practitioners as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* and authorizing them to conduct activities with controlled substances in accordance with provisions of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, Part G of the *Food and Drug Regulations* and the *Narcotic Control Regulations*, with the exclusion of certain controlled substances. Affected health professionals also have to

contenant des substances désignées). Les podiatres/podologues (autres que les DMP) sont actuellement réglementés en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et au Nouveau-Brunswick. Ils ont le pouvoir de prescrire des médicaments et de faire des chirurgies dans certaines administrations, mais ils n'ont actuellement pas l'autorisation de prescrire des médicaments contenant des substances désignées en vertu des lois et des règlements provinciaux et territoriaux.

Description

Le RNCP contient les éléments suivants :

Définitions

Le Règlement définit notamment les personnes qui sont considérées comme des membres des trois nouvelles catégories de praticiens.

Nouvelles catégories de praticiens désignés

Conformément à la définition de praticien énoncée au paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le RNCP désigne les sages-femmes, les infirmiers praticiens et les podiatres en tant que praticiens.

Activités autorisées

Le RNCP autorise les professionnels de la santé concernés à prescrire, à administrer et à fournir des substances désignées, à l'exception de certaines substances exclues, conformément au *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, à la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* et au *Règlement sur les stupéfiants*, si ces professionnels de la santé ont l'autorisation de le faire dans le cadre de leurs fonctions en vertu des lois, des politiques ou des règlements provinciaux et territoriaux.

Exclusions de substances désignées

Les exclusions de substances désignées suivantes s'appliquent pour chaque nouvelle catégorie de praticiens, respectivement :

- pour les sages-femmes et les podiatres : héroïne, cannabis (marihuana), opium, coca, méthadone, buprénorphine, amphétamine, benzphétamine, méthamphétamine, phénmetrazine, phémidétrazine et stéroïdes anabolisants;
- pour les infirmiers praticiens : héroïne, cannabis (marihuana), opium, coca et stéroïdes anabolisants (à l'exception de la testostérone).

Les exclusions ci-dessus ont été déterminées en fonction du risque de détournement et d'abus associé aux différentes substances, des exigences réglementaires particulières énoncées dans le *Règlement sur les stupéfiants*, de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, ainsi que des champs d'activité des professionnels de la santé concernés (par exemple les infirmiers praticiens doivent souvent traiter des patients ayant subi une chirurgie pour changement de sexe et doivent donc être autorisées à prescrire de la testostérone).

Dans l'ensemble, le Règlement a pour principal objectif de désigner les sages-femmes, les infirmiers praticiens et les podiatres en tant que praticiens au sens de la *Loi sur certaines drogues et autres substances*, et leur permet d'exercer des activités touchant aux substances désignées conformément aux dispositions du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, à la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* et à la *Loi sur les stupéfiants*, à l'exception de certaines substances désignées.

comply with requirements set out in these regulations for practitioners with respect to keeping records on controlled substances prescribed, received or provided; ensuring proper security of controlled substances and the required records; and reporting on loss or theft of controlled substances within a specific timeframe to law enforcement and Health Canada.

Under the NCPR, midwives, nurse practitioners and podiatrists who are already authorized to prescribe controlled substances within their scope of practice as set out in P/T legislation, regulation or policy are able to fully practise their profession by treating their patients with medications containing controlled substances, as needed. For those who are not currently allowed to prescribe controlled substances at the P/T level, the NCPR will not affect their practice unless the P/T legislation, regulation or policy outlining their scope of practice is amended in the future to authorize them to prescribe controlled substances when treating patients.

The NCPR will also serve as a vehicle to amend section G.04.001 of Part G of the *Food and Drug Regulations* by deleting subparagraph G.04.001(4)(a)(iii). This provision refers to the medical condition “mental retardation (minimal brain dysfunction)” in the context of the use of a designated drug (as defined earlier in the provision). As the use of this terminology is inconsistent with the spirit of the United Nations *Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, to which Canada is a signatory, Health Canada has elected to delete rather than replace this term because it is not aware of any of the designated drugs referred to in the provision being approved for sale in Canada for use in the treatment of “mental retardation.”

Relationship to other regulations under the *Controlled Drugs and Substances Act*

As outlined in the NCPR, these Regulations prevail in the event of any inconsistency between these Regulations and the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, Part G of the *Food and Drug Regulations* and the *Narcotic Control Regulations*.

These Regulations also contain consequential amendments related to the handling of controlled substances by practitioners, pharmacists and licensed dealers to certain provisions in the *Narcotic Control Regulations*, *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* and Part G of the *Food and Drug Regulations*.

Lastly, subsection 16(2) of the NCPR repeals subsection 3(3) of the *Narcotic Control Regulations*. This provision, which pertains to persons seeking narcotics or prescription for narcotics from practitioners, is being repealed as it is deemed redundant in light of subsection 4(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

Regulatory and non-regulatory options considered

Option 1: Authorize midwives, nurse practitioners and podiatrists to prescribe, administer and provide controlled substances via a class exemption in accordance with section 56 of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

Section 56 of the *Controlled Drugs and Substances Act* authorizes the Minister of Health to exempt any person or a class of

Les professionnels de la santé concernés sont également tenus de respecter les exigences énoncées dans ces règlements pour les praticiens en ce qui concerne la tenue de registres sur les substances désignées qui sont prescrites, reçues ou fournies; d'assurer la sécurité des substances désignées et des registres obligatoires; et de signaler aux autorités policières et à Santé Canada, dans un délai précis, la perte ou le vol de substances désignées.

Aux termes du RNCP, les sages-femmes, les infirmiers praticiens et les podiatres qui ont déjà l'autorisation de prescrire des substances désignées dans leur champ d'activité défini par les lois, les politiques ou les règlements provinciaux et territoriaux peuvent pleinement exercer leur métier en traitant leurs patients avec des médicaments contenant des substances désignées, au besoin. Par contre, le RNCP n'aura pas d'incidence sur la pratique des sages-femmes, des infirmiers praticiens et des podiatres qui ne sont actuellement pas autorisés à prescrire des substances désignées à l'échelle provinciale et territoriale, sauf si les lois, les politiques ou les règlements provinciaux et territoriaux qui régissent leurs champs d'activité sont modifiés à l'avenir de manière à leur accorder l'autorisation de prescrire des substances désignées pour le traitement des patients.

En outre, le RNCP permettra de modifier l'article G.04.001 de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* en entraînant la suppression du sous-alinéa G.04.001(4)(a)(iii). Cette disposition concerne l'administration d'une drogue désignée (telle qu'elle est définie précédemment dans ledit article) pour l'état d'« arriération mentale (dysfonction cérébrale minimale) ». Cette formulation ne respecte pas la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*, dont le Canada est signataire. Santé Canada a choisi de supprimer le terme plutôt que de le remplacer parce qu'à sa connaissance, aucune des drogues désignées auxquelles la disposition s'applique n'est homologuée au Canada pour le traitement de l'« arriération mentale ».

Lien avec les autres règlements en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

Tel qu'il est énoncé, le RNCP aurait préséance en cas d'incompatibilité entre ce dernier et le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les stupéfiants*.

Le Règlement contient des modifications corrélatives de certaines dispositions énoncées dans le *Règlement sur les stupéfiants*, le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* et la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*. Ces dispositions concernent la manipulation des substances désignées par les praticiens, les pharmaciens et les distributeurs autorisés.

Le paragraphe 16(2) du RNCP abroge le paragraphe 3(3) du *Règlement sur les stupéfiants*. Cette disposition, qui vise les personnes cherchant à obtenir un stupéfiant ou une ordonnance auprès d'un médecin praticien, a été révoquée, car elle est considérée comme redondante par rapport au paragraphe 4(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Option 1 : Autoriser les sages-femmes, les infirmiers praticiens et les podiatres à prescrire, à administrer et à fournir des substances désignées au moyen d'une exemption accordée en vertu de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Conformément à l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le ministre de la Santé peut

persons from the application of any provisions of the Act or its regulations for medical or scientific purposes, or in the public interest. While the issuance of such exemptions is a potential non-regulatory option, this approach was deemed inappropriate and inefficient as, in the case of individual exemptions, every individual midwife, nurse practitioner or podiatrist would have to be exempted from the applicable prohibitions in order to be permitted to conduct activities with controlled substances. For class exemptions, it would need to be determined, on a case-by-case basis, who is a member of that class.

Option 2: Amend the definition of “practitioner” in the *Controlled Drugs and Substances Act* to include the individual classes of practitioners being designated under the NCPR.

Although proceeding with a statutory amendment to change the definition for practitioner in the Act would be a viable way of authorizing the affected health professionals to conduct activities with controlled substances, Option 2 was not desirable since the current definition for practitioner in the *Controlled Drugs and Substances Act* already allows for the Governor in Council to prescribe by regulation a person or class of persons as a practitioner. In addition, employing this option would automatically extend all of the authorities of a practitioner as currently specified in relevant regulations to the new classes of practitioners unilaterally. As a result, Health Canada would not have the flexibility to impose certain restrictions based on individual scopes of practice or risk of diversion to the illicit market. Furthermore, amending the definition would require legislative change and further legislative changes would be needed every time that Health Canada wanted to designate a new class of health professionals as a practitioner under the *Controlled Drugs and Substances Act*.

Option 3: Develop new provisions relating to new classes of practitioners in the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, Part G of the *Food and Drug Regulations* and the *Narcotic Control Regulations*.

Option 3 was similarly rejected as provisions specific to each new class of practitioners would need to be added to each of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, Part G of the *Food and Drug Regulations* and the *Narcotic Control Regulations*. This option would result in Health Canada having to amend three sets of regulations each time any changes need to be made to the provisions governing the activities of affected health professionals or if an additional category of health professional were to be designated as practitioners under the Act in the future.

Option 4: Promulgate new regulations under the Act that would prescribe new classes of practitioners and stipulate the applicable provisions in the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, Part G of the *Food and Drug Regulations* and the *Narcotic Control Regulations*.

This option would provide the most clarity for stakeholders, in particular the affected health professionals with respect to both permitted activities and exceptions where applicable. This approach would also require Health Canada to amend one set of

soustraire toute personne ou catégorie de personnes à l'application de toute disposition de la Loi ou de ses règlements connexes s'il est estimé que des raisons médicales, scientifiques ou d'intérêt public le justifient. Bien que l'application de telles exemptions constitue une option non réglementaire envisagée, cette approche a été jugée inappropriée et non efficiente puisqu'il faudrait alors soustraire chaque sage-femme, infirmier praticien ou podiatre à l'application des interdictions pertinentes afin que ces catégories de professionnels de la santé puissent exercer des activités touchant aux substances désignées.

Option 2 : Modifier la définition de « praticien » dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* pour y inclure les nouvelles catégories de praticiens désignés en vertu du RNCP.

Même si le fait de procéder à une modification législative afin de modifier la définition de « praticien » dans la Loi serait un moyen viable d'autoriser les professionnels de la santé concernés à exercer des activités touchant aux substances désignées, l'option 2 a été jugée non souhaitable puisque la définition actuelle des praticiens dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* permet déjà au gouverneur en conseil de désigner par voie réglementaire une personne ou catégorie de personnes en tant que praticiens. De plus, cette option conférerait automatiquement et unilatéralement tous les pouvoirs d'un praticien tel qu'il est défini actuellement dans la réglementation pertinente à chaque nouvelle catégorie de praticiens. En conséquence, Santé Canada ne pourrait pas imposer certaines restrictions en fonction des champs d'activité de chaque catégorie ou du risque de détournement vers le marché clandestin de la drogue. De plus, la modification de la définition nécessiterait l'apport de changements législatifs, et d'autres changements s'imposeraient chaque fois que Santé Canada souhaiterait désigner une nouvelle catégorie de professionnels de la santé en tant que praticiens en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Option 3 : Élaborer de nouvelles dispositions pour les nouvelles catégories de praticiens dans le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les stupéfiants*.

L'option 3 a aussi été rejetée puisqu'il faudrait ajouter les dispositions propres à chaque nouvelle catégorie de praticiens dans le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les stupéfiants*. Avec cette option, Santé Canada aurait à modifier trois règlements chaque fois que des modifications devraient être apportées aux dispositions régissant les activités des professionnels de la santé concernés ou chaque fois qu'une nouvelle catégorie de professionnels de la santé devrait être désignée en tant que praticiens aux termes de la Loi.

Option 4 : Promulguer un nouveau règlement d'application de la Loi qui désignerait de nouvelles catégories de praticiens et énoncerait les dispositions applicables dans le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les stupéfiants*.

Cette option permettrait d'énoncer clairement pour les intervenants, en particulier les professionnels de la santé concernés, les activités autorisées et les exceptions, le cas échéant. Cette approche permettrait également à Santé Canada de désigner, en

regulations if it had the need to designate additional classes of health professionals as practitioners in the future.

Following an analysis of the options above, Health Canada has determined that Option 4 would enable the objectives of this proposal to be realized in the most efficient manner possible.

Benefits and costs

In order to estimate the potential costs and benefits of the NCPR, Health Canada commissioned a literature review aimed at evaluating the potential implications of expanding the authority to prescribe, administer and provide controlled substances to midwives, nurse practitioners, and podiatrists. The literature review was focussed primarily on an examination of research on related experience in countries such as the United Kingdom, the United States of America, New Zealand, Australia and Sweden.

References for studies referred to below can be found in a summary of the literature review, which is available upon request. It should be noted that much of this review examines the experience of health professionals in other countries whose health care systems often differ from the Canadian system. Moreover, many studies dealing with expanding authority to prescribe and administer medications do not focus specifically on medications containing controlled substances.

Benefits

This regulatory initiative aims to support flexibility and timeliness of health care delivery in Canada for patients treated by a midwife, nurse practitioner or podiatrist. Under the Regulations, these health professionals have the authority to prescribe medications containing controlled substances to patients when allowed to do so under their scopes of practice as set out in P/T legislation, regulation or policy, thereby no longer requiring another assessment by a doctor of medicine or a dentist. This may be important to a patient's comfort and well-being in situations where timely treatment with a controlled substance is required.

Reducing unnecessary referrals would also increase efficiency in the health care system, as patients would not have to see a second health professional before accessing medications containing controlled substances.

Studies from other countries, including the United States of America, the United Kingdom and New Zealand, suggest that the expansion of prescribing authority to nurses or midwives offers patients more timely access to the medical care they require. Moreover, studies indicate there is no significant difference in prescribing practice between these health professionals and physicians. Finally, while research on this issue is limited, there is little evidence that midwives, nurse practitioners and podiatrists are more likely than physicians to abuse prescribing privileges.

Costs

A review of existing research yielded little direct information on the cost-effectiveness of allowing midwives, nurse practitioners and podiatrists to prescribe controlled substances or to

procédant à une modification du RNCP, d'autres catégories de professionnels de la santé en tant que praticiens.

Après avoir analysé les options ci-dessus, Santé Canada a conclu que l'option 4 serait celle qui permettrait de réaliser les objectifs du présent projet de la façon la plus efficiente.

Avantages et coûts

Afin d'évaluer les coûts et les avantages potentiels du RNCP, Santé Canada a commandé une analyse documentaire visant à évaluer les répercussions éventuelles d'un élargissement de l'autorisation de prescrire, d'administrer et de fournir des substances désignées aux sages-femmes, aux infirmiers praticiens et aux podiatres. L'analyse documentaire consistait principalement en un examen de la recherche sur les expériences similaires dans certains pays comme le Royaume-Uni, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et la Suède.

Les références des études dont il est question ci-dessous sont présentées dans un sommaire de l'analyse documentaire qui peut être consulté sur demande. Il convient de souligner que cette analyse porte en grande partie sur l'expérience des professionnels de la santé dans d'autres pays, où les systèmes de soins de santé diffèrent souvent du système canadien. De plus, de nombreuses études sur l'élargissement de l'autorisation de prescrire et d'administrer des médicaments ne sont pas précisément axées sur les médicaments qui contiennent des substances désignées.

Avantages

La présente initiative de réglementation vise à accélérer et à assouplir la prestation des services de santé au Canada pour les patients soignés par les sages-femmes, les infirmiers praticiens et les podiatres. En vertu du Règlement, ces professionnels de la santé ont le pouvoir de prescrire aux patients des médicaments contenant des substances désignées s'ils ont déjà l'autorisation de le faire dans leurs champs d'activité définis par les lois, les politiques ou les règlements provinciaux et territoriaux; ainsi, il n'est plus nécessaire de consulter également un médecin ou un dentiste. Cela peut avoir une grande incidence sur le confort et le bien-être du patient lorsqu'un traitement opportun avec une substance désignée est nécessaire.

Le fait de réduire le nombre de cas où des patients sont dirigés inutilement vers un praticien permettrait aussi d'accroître l'efficacité du système de soins de santé étant donné qu'ils ne seraient pas tenus de consulter un autre professionnel de la santé pour avoir accès aux médicaments contenant des substances désignées.

Des études réalisées dans d'autres pays, dont les États-Unis, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande, indiquent que l'élargissement du droit de prescrire aux infirmiers et aux sages-femmes offre aux patients un accès plus opportun aux soins médicaux dont ils ont besoin. De plus, les études indiquent qu'il n'y a pas d'écart important entre la pratique de prescription de ces professionnels de la santé et celle des médecins. Enfin, bien que la recherche sur cette question soit limitée, il y a peu de preuves selon lesquelles les sages-femmes, les infirmiers praticiens et les podiatres sont plus susceptibles que les médecins d'abuser de leur pouvoir de prescrire.

Coûts

L'analyse des recherches existantes n'a pas permis de dégager beaucoup de renseignements directs sur le rapport coût-efficacité des dispositions permettant aux sages-femmes, aux infirmiers

engage in related activities. In examining the impact of increasing the role and responsibilities of nurses, midwives, and similar groups in prescribing medication and delivering primary care, the literature suggests that such an expansion is unlikely to have a significant impact on the overall cost of service. In some instances, researchers have found that increased reliance on health professionals other than physicians may actually reduce the overall cost of service. The weight of evidence, however, is insufficient to conclude that implementation of the NCPR is likely to lead to significant cost savings for P/T governments.

The costs to Health Canada as a result of the implementation of these Regulations are likely to be marginal as they relate primarily to the costs associated with revoking or reinstating the authority for an individual practitioner to conduct activities with controlled substances, which is the responsibility of the Minister of Health in accordance with provisions of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, Part G of the *Food and Drug Regulations* and the *Narcotic Control Regulations*. Notices will need to be sent to pharmacists and licensed dealers using the processes currently in place for practitioners under the *Controlled Drugs and Substances Act*. At present, such revocations or reinstatements occur on an occasional basis only: roughly 25 cases per year at a cost of approximately \$2,000 per case.

Implementation of the NCPR is also not expected to have extensive cost implications at the P/T level as the affected health professionals are already regulated under P/T legislation/regulation and P/T licensing authorities already have established mechanisms to monitor their compliance with relevant legislation and regulations. In addition, training with respect to prescribing practice is already a part of competency requirements for affected health professionals in jurisdictions where they are authorized to prescribe medications under P/T legislation/regulation. There may be cost implications for P/T licensing authorities if they decide to establish additional mechanisms specifically for monitoring the prescribing practices of specific classes of practitioners with respect to certain controlled substances.

The consequential amendments to Part G of the *Food and Drug Regulations*, the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, and the *Narcotic Control Regulations* are not expected to result in any notable burden for affected stakeholders. Although the amendment to paragraph 36(1)(b) of the *Narcotic Control Regulations* will require drug manufacturers to re-label certain drug products containing a low dose of codeine to include a caution to the effect that said product “should not be administered to children except on the advice of a physician, dentist or nurse practitioner,” the NCPR provides a six-month transition period for this consequential amendment so that drug manufacturers will not have to incur any additional costs associated with the re-labelling of affected product stock.

praticiens et aux podiatres de prescrire des substances désignées ou d'exercer des activités connexes. La documentation indique qu'il est peu probable qu'un élargissement du rôle et des responsabilités des infirmiers, des sages-femmes et des groupes similaires dans la prescription des médicaments et la prestation des soins primaires ait des répercussions importantes sur le coût global des services. Dans certains cas, des chercheurs ont conclu qu'en faisant plus souvent appel à des professionnels de la santé autres que des médecins, on pouvait réduire le coût global des services. Toutefois, la force probante de la preuve n'est pas suffisante pour conclure que la mise en œuvre du RNCP entraînerait des économies de coûts considérables pour les gouvernements provinciaux et territoriaux.

La mise en œuvre du Règlement fait en sorte que Santé Canada pourrait devoir assumer des coûts marginaux associés à la révocation ou au rétablissement des pouvoirs d'un praticien d'exercer des activités touchant aux substances désignées autorisées. Conformément aux dispositions énoncées dans le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les stupéfiants*, cette responsabilité incombe au ministre de la Santé. Il faudra transmettre des avis aux pharmaciens et aux distributeurs autorisés à l'aide des processus actuellement en place pour les praticiens en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. En ce moment, ces avis de révocation ou de rétablissements ne sont transmis qu'occasionnellement (environ 25 cas par année à un coût d'environ 2 000 \$ par cas).

La mise en œuvre du RNCP ne devrait pas non plus avoir d'importantes conséquences financières à l'échelle provinciale et territoriale puisque les professionnels de la santé concernés sont déjà réglementés aux termes des lois et des règlements provinciaux et territoriaux, et que les associations provinciales et territoriales de réglementation professionnelle ont déjà mis en place des mécanismes pour vérifier la conformité aux lois et aux règlements pertinents pour ces professionnels. De plus, la formation liée à la pratique de prescription fait déjà partie des compétences exigées des professionnels de la santé concernés dans les administrations où ils ont l'autorisation de prescrire des médicaments en vertu des lois et des règlements provinciaux et territoriaux. Les associations provinciales et territoriales de réglementation professionnelle pourraient devoir assumer des coûts si elles décidaient de mettre en place d'autres mécanismes de surveillance des pratiques de prescription de classes précises de praticiens pour certaines substances désignées.

Les modifications corrélatives apportées à la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*, au *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* et au *Règlement sur les stupéfiants* ne devraient entraîner aucun fardeau de premier plan pour les intervenants concernés. La modification touchant l'alinéa 36(1)(b) du *Règlement sur les stupéfiants* fera en sorte que les fabricants de médicaments devront étiqueter de nouveau certains médicaments renfermant une faible dose de codéine de manière à y intégrer une mise en garde à l'effet que ledit produit « ne devrait pas être administré aux enfants, sauf sur avis d'un médecin, d'un dentiste ou d'un infirmier praticien ». Le RNCP prévoit toutefois une période de transition de six mois pour l'apport de cette modification corrélative de façon que les fabricants n'aient pas à engager des frais supplémentaires aux fins du réétiquetage des produits concernés.

Rationale

While the federal government is responsible for regulating activities with controlled substances, P/T governments are responsible for regulating health professions and determining the specific scope of practice for each category of regulated health professionals. Such scopes of practice cover a broad range of authorities including the authority to prescribe medications containing controlled substances. Given this split authority regarding the handling of controlled substances, these Regulations seek to align the federal and P/T authorities for midwives, nurse practitioners and podiatrists, thereby allowing them to work in accordance with their full scope of practice.

As the *Controlled Drugs and Substances Act* prohibits any person from conducting activities with controlled substances unless authorized by regulation, and only practitioners (defined as doctors of medicine, dentists and doctors of veterinarian medicine) can conduct activities with controlled substances under the Act, developing a set of regulations to prescribe midwives, nurse practitioners and podiatrists as practitioners has been determined by Health Canada to be the most effective solution to realize the objectives of the regulatory proposal.

As midwifery, nursing and podiatry are already regulated health professions in many jurisdictions, the implementation of the NCPR is not expected to impose a significant administrative burden on these health professionals and their licensing authorities since mechanisms for ensuring the competency of these health professionals and monitoring their compliance with relevant legislation/regulation, policies and guidelines already exist. The NCPR will have no effect in the jurisdictions where affected health professionals are not yet authorized to prescribe controlled substances.

The NCPR are in line with current international practices of allowing health professionals such as nurse practitioners to play a critical role in the provision of primary health care. Along with changes in the delivery of primary health care over the past decades, prescribing and administering medications has become an essential component of the expanded scopes of practice of midwives, nurse practitioners and podiatrists in countries such as the United Kingdom, the United States of America, New Zealand, Australia and Sweden. In the United States of America, for instance, the Drug Enforcement Administration registers multiple professions having the authority to prescribe controlled substances listed in the *Controlled Substances Act*, including podiatrists, nurse practitioners and midwives.

Moreover, as a signatory to the United Nations drug control treaties, namely the *Single Convention on Narcotic Drugs, 1961*, and the *Convention on Psychotropic Substances, 1971*, the NCPR support the fulfillment of Canada's treaty obligations by ensuring that narcotic drugs and psychotropic substances are available for legitimate medical and scientific purposes while limiting their risk of diversion to the illicit market. By authorizing the affected health professionals to prescribe, administer and provide

Justification

Le cadre législatif fédéral régit les activités touchant aux substances désignées, tandis que la législation provinciale et territoriale régit les professions du domaine de la santé, et détermine les champs d'activité de chaque catégorie de professionnels de la santé réglementés. Ces champs d'activité englobent un vaste éventail d'autorisations, y compris le droit de prescrire des médicaments contenant des substances désignées. Comme les autorisations de manipuler des substances désignées accordées aux professionnels de la santé sont régies à la fois par le gouvernement fédéral et par les gouvernements provinciaux et territoriaux, le Règlement a pour but d'harmoniser les autorisations fédérales, provinciales et territoriales dans toute la mesure du possible afin que les sages-femmes, les infirmiers praticiens et les podiatres soient en mesure d'offrir tous les services de soins de santé appropriés à leurs patients.

Étant donné que la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* interdit à toute personne d'exercer des activités touchant aux substances désignées sauf si la réglementation le lui permet et que seuls les praticiens (définis comme étant les médecins, les dentistes et les vétérinaires) peuvent exercer des activités touchant aux substances désignées en vertu de la Loi, Santé Canada a conclu que l'élaboration d'un règlement visant à désigner les sages-femmes, les infirmiers praticiens et les podiatres en tant que praticiens était la solution la plus efficace afin de réaliser les objectifs du projet de règlement.

Comme les professions de sage-femme, d'infirmier praticien et de podiatre sont déjà désignées dans de nombreuses administrations, la mise en œuvre du RNCP ne devrait pas entraîner un important fardeau administratif pour ces professionnels de la santé et leurs associations de réglementation puisque des mécanismes sont déjà en place pour s'assurer de leur compétence et veiller à ce qu'ils respectent les lois, les politiques, les lignes directrices et les règlements pertinents. Le RNCP n'entrera pas en vigueur dans les administrations où la prescription des substances désignées par les professionnels de la santé concernés n'est pas encore réglementée.

Le RNCP reflète les pratiques internationales actuelles, soit de permettre à des professionnels de la santé comme les infirmiers praticiens de jouer un rôle essentiel dans la prestation des soins de santé primaires. Parallèlement aux changements observés dans la prestation des soins de santé primaires au cours des dernières décennies, les pratiques de prescription et d'administration de médicaments sont devenues une composante essentielle des champs d'activité élargis des sages-femmes, des infirmiers praticiens et des podiatres dans des pays comme le Royaume-Uni, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et la Suède. Aux États-Unis, par exemple, la Drug Enforcement Administration désigne plusieurs professions qui ont le droit de prescrire les substances désignées énoncées dans la *Controlled Substances Act*; la Drug Enforcement Administration désigne notamment les podiatres, les infirmiers praticiens et les sages-femmes.

En outre, à titre de signataire des traités des Nations Unies sur le contrôle des stupéfiants, à savoir la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961* et la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes*, le RNCP aide le Canada à s'acquitter de ses obligations découlant des traités, soit de veiller à ce que les stupéfiants et les substances psychotropes ne soient disponibles qu'à des fins médicales et scientifiques, tout en limitant le risque de détournement vers le marché clandestin de la drogue. En autorisant les

controlled substances in accordance with the conditions and requirements of the *Controlled Drugs and Substances Act* and its regulations, the NCPR support Canada's compliance with the provisions of the United Nations drug control conventions.

Consultation

A notice to interested parties regarding a regulatory proposal to expand the authority to prescribe controlled substances to regulated health professionals other than practitioners of medicine, dentistry or veterinary medicine was published in the *Canada Gazette*, Part I, in 2004. This was followed by consultations with self-identified representatives from P/T governments, national associations of health professionals, and P/T licensing authorities.

The original proposed NCPR were subsequently republished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007 (www.gazette.gc.ca/archives/p1/2007/2007-06-30/pdf/g1-14126.pdf), followed by a 60-day comment period. The proposed Regulations contained the following key elements:

- Definitions for new classes of practitioners and other related definitions;
- Permitted activities (possessing, transporting, administering, providing and selling), provided these practitioners were authorized under P/T legislation, regulation, or policy to prescribe controlled substances for treating patients;
- Requirements for new classes of practitioners with respect to record keeping, security, reporting on loss or theft, and communication to the Minister of Health of required information;
- Limitations for licensed dealers and pharmacists concerning the supply of controlled substances to new classes of practitioners;
- Schedules listing the controlled substances that each new class of practitioners could prescribe; and
- Authority for the Minister of Health with respect to revocation and reinstatement of practitioners' privileges for handling controlled substances.

The proposed Regulations also specified consequential amendments to relevant provisions in the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, Part G of the *Food and Drug Regulations* and the *Narcotic Control Regulations*.

While most of the comments received during the comment period were supportive, some groups representing physicians opposed this regulatory proposal, citing concerns of insufficient knowledge and experience of the affected health professionals in handling controlled substances when providing treatment to patients. Furthermore, P/T ministries of health and key stakeholder groups raised significant concerns regarding certain provisions of the proposed NCPR, such as the proposed drug schedules setting out specific controlled substances with which each new class of practitioners can conduct activities, the proposed definitions for nurse practitioner and doctor of podiatric medicine, and the proposed requirements for practitioners regarding record-keeping, security and reporting on loss or theft.

professionnels de la santé concernés à prescrire, à administrer et à fournir des substances désignées conformément aux modalités et aux exigences de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de ses règlements d'application, le RNCP contribue à s'assurer que le Canada respecte les dispositions des conventions des Nations Unies sur le contrôle des drogues.

Consultation

En 2004, un avis aux intéressés a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* concernant un projet de règlement visant à étendre aux professionnels de la santé réglementés autres que les médecins, les dentistes et les vétérinaires l'autorisation de prescrire des substances désignées. Ensuite, des consultations ont eu lieu auprès de groupes intéressés provenant des gouvernements provinciaux et territoriaux, d'associations nationales de professionnels de la santé, et d'associations provinciales et territoriales de réglementation professionnelle.

Le RNCP a ensuite été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2007 (www.gazette.gc.ca/archives/p1/2007/2007-06-30/pdf/g1-14126.pdf), puis une période de commentaires de 60 jours a eu lieu. Le projet de règlement contenait les éléments clés suivants :

- des définitions des nouvelles catégories de praticiens et d'autres définitions connexes;
- les activités autorisées (possession, transport, administration, fourniture et vente), sous réserve que ces praticiens soient autorisés en vertu des lois, des politiques ou des règlements provinciaux et territoriaux à prescrire des substances désignées pour traiter des patients;
- des exigences pour les nouvelles catégories de praticiens en ce qui concerne la tenue de registres, la sécurité, le signalement des pertes ou des vols et la communication des renseignements demandés au ministre de la Santé;
- des restrictions pour les distributeurs autorisés et les pharmaciens en ce qui concerne la fourniture de substances désignées aux nouvelles catégories de praticiens;
- des annexes indiquant les substances désignées que chaque nouvelle catégorie de praticiens pourrait prescrire;
- le pouvoir du ministre de la Santé en ce qui concerne la révocation et le rétablissement des droits des praticiens touchant à la manipulation des substances désignées.

Le projet de règlement précisait également les modifications corrélatives à apporter aux dispositions pertinentes du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les stupéfiants*.

La plupart des commentaires reçus pendant la période de commentaires appuyaient l'élaboration du projet de règlement; toutefois, certains groupes représentant des médecins se sont opposés au projet de règlement, invoquant le manque de connaissances et d'expérience des professionnels de la santé concernés en ce qui a trait à la manipulation des substances désignées lors du traitement des patients. De plus, les ministères provinciaux et territoriaux de la Santé, et des groupes d'intervenants clés ont soulevé d'importantes préoccupations au sujet de certaines dispositions du projet de RNCP, notamment les annexes énumérant les substances désignées avec lesquelles chaque nouvelle catégorie de praticiens pourrait exercer des activités, les définitions proposées pour les infirmiers praticiens et les podiatres, et les exigences proposées pour les praticiens en ce qui concerne la tenue de registres, la sécurité et le signalement des pertes ou des vols.

To address these concerns, Health Canada launched a new round of consultations with P/T ministries of health in July 2009. Based on outcomes of the consultations, Health Canada made fundamental changes to the original proposed NCPR and a new set of draft regulations was republished in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2012 (www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-05-05/pdf/g1-14618.pdf).

During the 30-day comment period, 126 comments were received from stakeholders.

While the majority of stakeholders were of the view that enabling affected health professionals (particularly nurse practitioners) to prescribe, administer and provide controlled substances would be beneficial to patients in terms of timely health care service delivery, a few concerns were raised with regard to specific provisions in the proposed Regulations. Based on a review and analysis of comments received, and subsequent follow-up consultations with P/T ministries of health, Health Canada made minor modifications to the proposed Regulations.

Firstly, several stakeholders objected to proposed consequential amendments to provisions in the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, Part G of the *Food and Drug Regulations* and the *Narcotic Control Regulations*. These amendments would prohibit a person from possessing controlled substances as the agent of a midwife, nurse practitioner or podiatrist. Stakeholders argued that an affected health professional in a clinic where he or she is the lead practitioner may need to delegate a staff member as an “agent” to carry out certain activities such as administering medications to patients or transporting medications between locations. Based on consultations with representatives of P/T ministries of health and key stakeholders, Health Canada has decided to remove the proposed consequential amendments, thus allowing new classes of practitioners to use an agent as required.

Secondly, a consequential amendment to paragraph 36(1)(b) of the *Narcotic Control Regulations* has also been made in response to concerns raised by provincial/territorial ministries of health. This provision specified that the label of certain preparations containing codeine must indicate that they should not be administered to children except on the advice of a physician or dentist. P/T ministries of health have commented that excluding nurse practitioners from advising on the administration of these preparations constitutes an unnecessary barrier to these health professionals. Consequently, this provision has been amended to include a reference to nurse practitioners.

Thirdly, the definition of podiatrist in the *New Classes of Practitioners Regulations* has been modified to ensure that it also encompasses chiropodists practicing in Ontario.

Aside from the above noted changes based on comments received by Health Canada, some stakeholders expressed their concerns about the knowledge and experience of affected health professionals in dealing with controlled substances and the increased risk of diversion/misuse of controlled substances. Although Health Canada appreciates these concerns, it does not

Afin d’aborder ces préoccupations, Santé Canada a lancé en juillet 2009 une nouvelle ronde de consultations avec les ministères provinciaux et territoriaux de la Santé. En s’inspirant du dénouement des consultations, le ministère a apporté des changements fondamentaux au projet de règlement, et un nouveau projet a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 mai 2012 (www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-05-05/pdf/g1-14618.pdf).

Lors de la période de commentaires de 30 jours, les intervenants ont transmis en tout 126 commentaires.

La majorité des intervenants étaient d’avis que le fait d’autoriser les professionnels de la santé concernés (particulièrement les infirmiers praticiens) à prescrire, à administrer et à fournir des substances désignées serait profitable aux patients au chapitre de la prestation opportune des services de soins de santé. Certaines préoccupations ont toutefois été exprimées au sujet de dispositions particulières du projet de règlement. Santé Canada a apporté des modifications mineures à ce dernier en se fondant sur les résultats de l’examen et de l’analyse des commentaires reçus ainsi que sur les consultations de suivi avec les ministères provinciaux et territoriaux de la Santé.

D’abord, plusieurs intervenants se sont opposés aux modifications corrélatives proposées pour les dispositions pertinentes du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les stupéfiants*. Ils ont allégué que ces modifications interdiraient à toute personne de posséder des substances désignées en tant qu’agent d’une sage-femme, d’un infirmier praticien ou d’un podiatre. Ils ont fait valoir qu’un professionnel de la santé concerné et principal praticien d’une clinique pourrait devoir déléguer un membre de son personnel en tant qu’« agent » en vue de l’exécution de certaines activités, comme l’administration de médicaments à des patients ou le transport de médicaments entre différents lieux. À la suite de consultations avec des représentants des ministères provinciaux et territoriaux de la Santé ainsi que des intervenants de premier plan, Santé Canada a décidé de supprimer les modifications corrélatives proposées, permettant ainsi aux nouvelles catégories de praticiens d’avoir recours aux services d’un agent, au besoin.

Ensuite, Santé Canada a apporté une modification corrélative à l’alinéa 36(1)(b) du *Règlement sur les stupéfiants* afin de répondre aux préoccupations manifestées par les ministères provinciaux et territoriaux de la Santé. Cette disposition stipulait que l’étiquette de certaines préparations contenant de la codéine indiquait que celles-ci ne devaient pas être administrées aux enfants, sauf sur avis d’un médecin ou d’un dentiste. Les ministères provinciaux et territoriaux de la Santé ont mentionné que le fait d’empêcher les infirmiers praticiens de donner des conseils au sujet de l’administration de ces préparations constituait un obstacle inutile pour ces professionnels de la santé. C’est pourquoi cette disposition a subi une modification de manière à renfermer une référence aux infirmiers praticiens.

Enfin, la définition de podiatre dans le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens* fut modifiée pour voir à ce qu’elle aussi englobe les podologues travaillant en Ontario.

En plus des changements mentionnés ci-dessus qui s’inspirent des commentaires reçus par Santé Canada, il est à noter que certains intervenants ont fait part de leurs préoccupations au sujet des connaissances et de l’expérience des professionnels de la santé concernés quant à la manipulation des substances désignées, et du risque accru de détournement et d’abus associé à ces dernières.

view them as a barrier to proceeding with the Regulations, given that it is P/T ministries of health that are responsible for setting education and competency requirements for affected health professionals.

Another stakeholder group expressed a preference for a regulatory framework that authorizes other health professionals to conduct activities with controlled substances within a practice environment in which physicians assume the leading role and provide necessary expertise in guiding the prescribing practices of other health professionals. Health Canada has not addressed this suggestion in the final Regulations as the scope of practice and conduct of affected health professionals are governed at the P/T level.

Lastly, Health Canada received several submissions from groups representing pharmacists, physician assistants and optometrists expressing interest in being designated as a practitioner under the proposed NCPR. However, these health professionals have not yet been authorized to prescribe medications containing controlled substances at the P/T level, and consequently cannot be designated as new classes of practitioners at this point in time.

That said, Health Canada acknowledges that the process for designating additional classes of health professionals as practitioners in the future may not have been made clear sufficiently to stakeholders. In the interest of clarity, Health Canada has established the “Framework for Designating Additional Classes of Practitioner under the *New Classes of Practitioners Regulations*.” This document sets out the principles for designating in the future additional classes of health professionals as practitioners under the NCPR, specifies the roles and responsibilities of parties involved, and delineates the steps of the designation procedure. Within this context, it should be noted that only proposals submitted by P/T ministries of health for the inclusion of an additional category of health professionals in these Regulations would be considered by Health Canada. This document is available on the Health Canada Web site at www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/substancontrol/pol/pol-docs/classes-categories-eng.php.

Implementation, enforcement and service standards

Monitoring the overall practice of the affected health professionals is the responsibility of P/T jurisdictions, and respective P/T licensing authorities already have mechanisms in place to ensure that these health professionals comply with relevant legislation/regulation. These mechanisms include components such as the issuance, suspension and revocation of licence or registration, ensuring appropriate competencies, and monitoring compliance with any particular conditions or requirements. As required under the federal regulatory framework, P/T licensing authorities would also assume the responsibility of communication to Health Canada of situations that may result in the suspension or revocation of certain authorities under the *Controlled Drugs and Substances Act* and its regulations.

Health Canada would then, in accordance with relevant provisions in the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, Part G of the *Food and Drug Regulations* and the

Bien que Santé Canada évalue ces préoccupations, il ne les considère pas comme un obstacle l’empêchant de modifier le Règlement étant donné qu’il incombe aux ministères provinciaux et territoriaux de la Santé d’établir les exigences en matière d’études et de compétences pour les professionnels de la santé concernés.

Un autre groupe d’intervenants ont dit préférer un cadre de réglementation qui autoriserait d’autres professionnels de la santé à exercer des activités avec des substances désignées dans un centre médical au sein duquel les médecins assumeraient le rôle de premier plan et transmettraient les connaissances spécialisées nécessaires sur le plan de l’orientation des pratiques de ces professionnels de la santé. Santé Canada n’a pas abordé cette suggestion dans le Règlement final puisque le champ d’activité et les activités des professionnels de la santé concernés sont régis à l’échelle provinciale et territoriale.

Dernièrement, Santé Canada a reçu plusieurs demandes de groupes représentant les pharmaciens, les auxiliaires médicaux et les optométristes, qui ont fait part de leur intérêt à être désignés en tant que praticiens aux termes du projet de règlement. Ces professionnels de la santé n’ont cependant pas encore l’autorisation de prescrire des médicaments contenant des substances médicamenteuses à l’échelle provinciale et territoriale, et, par conséquent, ils ne peuvent pas encore être désignés en tant que nouvelle catégorie de praticiens.

Cela dit, Santé Canada reconnaît que le processus de désignation de nouvelles catégories de professionnels de la santé en tant que praticiens dans l’avenir n’a peut-être pas été présenté assez clairement aux intervenants. Par souci de précision, le ministère a établi le « Cadre de désignation de nouvelles catégories de praticiens aux termes du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens* ». Ce document présente les principes de désignation de nouvelles catégories de professionnels de la santé en tant que praticiens dans l’avenir en vertu du RNCP, il précise les rôles et les responsabilités des parties intéressées, et il délimite les étapes de la procédure de désignation. Il est à noter que Santé Canada examinerait seulement les propositions soumises par les ministres provinciaux et territoriaux de la Santé en vue de l’intégration d’une nouvelle catégorie de professionnels de la santé dans le Règlement. Ce document est disponible sur le site de Santé Canada à www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/substancontrol/pol/pol-docs/classes-categories-fra.php.

Mise en œuvre, application et normes de service

La surveillance de la pratique des professionnels de la santé concernés relève des provinces et des territoires, et les organismes provinciaux et territoriaux d’homologation respectifs ont déjà des mécanismes en place pour veiller à ce que ces professionnels de la santé respectent les lois et les règlements applicables, notamment en attribuant, en suspendant ou en révoquant des permis ou des accréditations, en veillant à ce que les professionnels de la santé aient les compétences adéquates et en vérifiant le respect de modalités ou d’exigences particulières. En vertu du cadre législatif fédéral, les organismes provinciaux et territoriaux d’homologation assumeraient aussi la responsabilité de communiquer à Santé Canada les situations qui pourraient entraîner la suspension ou la révocation de certains droits en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de ses règlements d’application.

Conformément aux dispositions pertinentes du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les*

Narcotic Control Regulations, suspend or revoke the prescribing authority for the named individual, and communicate its action in this regard to relevant P/T licensing authorities, pharmacists and licensed dealers.

Performance measurement and evaluation

In accordance with the *Cabinet Directive on Streamlining Regulation*, Health Canada has, in collaboration with key partners and stakeholders, i.e. P/T ministries of health and relevant licensing authorities, developed a Performance Measurement and Evaluation Plan to assess the implementation of the NCPR in the short to long term.

This plan specifies the methods selected to measure the impact of the NCPR on the health care system, relevant measures and indicators, and the roles and responsibilities of all parties involved. This Performance Measurement and Evaluation Plan is available upon request.

Contact

Mr. Hong Zhang
Regulatory Policy Division
Office of Controlled Substances
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator: 3503D
Ottawa, Ontario
K1A 1B9
Telephone: 613-948-7792
Fax: 613-946-4224
Email: OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca

stupéfiants, Santé Canada suspendrait ou révoquerait donc le droit de la personne mentionnée d'émettre des ordonnances et communiquerait la mesure prise à cet égard aux organismes provinciaux et territoriaux d'homologation, aux pharmaciens, et aux distributeurs autorisés.

Mesures de rendement et évaluation

Conformément à la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation*, Santé Canada, en collaboration avec les partenaires et intervenants clés, c'est-à-dire les ministères provinciaux et territoriaux de la Santé, et les associations de réglementation professionnelle pertinentes, a élaboré un plan de mesure du rendement et d'évaluation afin d'évaluer la mise en œuvre du RNCP à court et à long terme.

Le plan de mesure du rendement et d'évaluation précise clairement les méthodes choisies pour évaluer les répercussions du RNCP sur le système de soins de santé, les mesures et les indicateurs pertinents ainsi que les rôles et les responsabilités de toutes les parties concernées. Il est disponible sur demande.

Personne-ressource

M. Hong Zhang
Division de la politique réglementaire
Bureau des substances contrôlées
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3503D
Ottawa (Ontario)
K1A 1B9
Téléphone : 613-948-7792
Télécopieur : 613-946-4224
Courriel : OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2012-231 November 1, 2012

PROTECTION OF RESIDENTIAL MORTGAGE OR
HYPOTHECARY INSURANCE ACT

**Protection of Residential Mortgage or
Hypothecary Insurance Regulations**

P.C. 2012-1450 November 1, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraphs 41(b) to (e) and (h) of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*^a, makes the annexed *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations*.

**PROTECTION OF RESIDENTIAL
MORTGAGE OR HYPOTHECARY
INSURANCE REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions

“Act”
« Loi »

“beneficial
ownership”
« propriété
effective »

“voting share”
« action avec
droit de vote »

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*.

“beneficial ownership” includes ownership through one or more trustees, legal representatives, agents or other intermediaries.

“voting share” means a share of any class of shares of a corporation carrying voting rights under all circumstances or because of an event that has occurred and is continuing or because of a condition that has been fulfilled.

**DESIGNATION OF QUALIFIED
MORTGAGE LENDERS**

Designation

2. To be designated as a qualified mortgage lender, a mortgage or hypothecary lender must meet the criteria set out in subsection 3(1) and, as applicable, subsections 3(2) and (3).

General criteria

3. (1) The mortgage or hypothecary lender must be

(a) a corporation whose articles do not restrict its powers to lend in the jurisdictions in which it operates; and

(b) one of the following:

(i) a financially sound institution with at least \$3,000,000 of unencumbered paid-up capital that is incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province,

Enregistrement
DORS/2012-231 Le 1^{er} novembre 2012

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ASSURANCE
HYPOTHÉCAIRE RÉSIDEN TIELLE

**Règlement sur la protection de l'assurance
hypothécaire résidentielle**

C.P. 2012-1450 Le 1^{er} novembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des alinéas 41b) à e) et h) de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE
L'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE
RÉSIDENTIELLE**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« action avec droit de vote » Action d'une personne morale comportant — quelle qu'en soit la catégorie — un droit de vote en tout état de cause ou en raison soit de la survenance d'un fait qui demeure, soit de la réalisation d'une condition.

« Loi » La *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*.

« propriété effective » S'entend notamment du droit du propriétaire d'actions inscrites au nom d'un ou de plusieurs intermédiaires, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire.

Définitions

« action avec
droit de vote »
“voting share”

« Loi »
“Act”

« propriété
effective »
“beneficial
ownership”

**DÉSIGNATION DES PRÊTEURS
HYPOTHÉCAIRES
QUALIFIÉS**

2. Peut être désigné à titre de prêteur hypothécaire qualifié le prêteur hypothécaire qui répond aux critères prévus au paragraphe 3(1) et, selon le cas, à ceux prévus aux paragraphes 3(2) et (3).

3. (1) Le prêteur hypothécaire doit, à la fois :

a) être une société dont la capacité d'accorder des prêts dans les territoires où elle exerce ses activités n'est pas limitée par ses statuts;

b) être, selon le cas :

(i) une société constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale disposant d'au moins 3 000 000 \$ en capital versé non grevé et jouissant d'une situation financière saine,

Désignation

Désignation —
Critères
généraux

^a S.C. 2011, c. 15, s. 20

^a L.C. 2011, ch. 15, art. 20

- (ii) a federal financial institution or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,
- (iii) a trust, loan or insurance corporation that is incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province, or
- (iv) a cooperative credit society that is incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province.

- (ii) une institution financière fédérale ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*,
- (iii) une société de fiducie, de prêt ou d'assurance constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi,
- (iv) une coopérative de crédit constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi.

Criteria for underwriting

(2) To underwrite mortgage or hypothecary loans, the mortgage or hypothecary lender must, in addition to meeting the criteria set out in subsection (1),

- (a) have at least three years' experience underwriting residential mortgage or hypothecary loans in Canada and the capability and resources to underwrite such loans and make loan commitments;
- (b) be a subsidiary of a parent corporation that is a qualified mortgage lender and that meets the criteria set out in paragraph (a), if the parent corporation undertakes to fulfil the task of underwriting residential mortgage and hypothecary loans in Canada for the subsidiary and to be accountable to the approved mortgage insurer for the subsidiary's performance in relation to those loans; or
- (c) have paid-up capital of at least \$5,000,000 and employ at least two mortgage officers who each have a minimum of ten years' residential mortgage or hypothecary underwriting experience and who are responsible for underwriting the lender's residential mortgage and hypothecary loans in Canada.

Criteria for administering

(3) To administer mortgage or hypothecary loans, the mortgage or hypothecary lender must, in addition to meeting the criteria set out in subsection (1),

- (a) have at least three years' experience administering residential mortgage or hypothecary loans in Canada and the capability and resources to administer such loans and meet all insurance conditions;
- (b) be a subsidiary of a parent corporation that is a qualified mortgage lender and that meets the criteria set out in paragraph (a), if the parent corporation undertakes to fulfil the task of administering residential mortgage and hypothecary loans in Canada for the subsidiary and to be accountable to the approved mortgage insurer for the subsidiary's performance in relation to those loans; or
- (c) have paid-up capital of at least \$5,000,000 and employ at least two mortgage officers who each have a minimum of ten years' residential mortgage or hypothecary administration experience and who are responsible for administering the lender's residential mortgage and hypothecary loans in Canada.

(2) En plus de répondre aux critères prévus au paragraphe (1), le prêteur hypothécaire doit, pour souscrire des prêts hypothécaires :

- a) soit posséder au moins trois ans d'expérience dans le domaine de la souscription des prêts hypothécaires résidentiels au Canada et la capacité ainsi que les ressources pour souscrire de tels prêts et prendre des engagements de prêts;
- b) soit être la filiale d'une société mère qui est un prêteur hypothécaire qualifié et qui répond aux critères prévus à l'alinéa a), à condition que la société mère accepte de se charger de la souscription des prêts hypothécaires résidentiels au Canada pour le compte de sa filiale et d'être responsable du rendement de cette dernière à l'égard de ces prêts devant l'assureur hypothécaire agréé;
- c) soit disposer d'un capital versé d'au moins 5 000 000 \$ et employer au moins deux agents des prêts hypothécaires chargés de la souscription des prêts hypothécaires résidentiels consentis par le prêteur au Canada, possédant chacun au moins dix ans d'expérience dans le domaine de la souscription des prêts hypothécaires résidentiels.

Critères relatifs à la souscription

(3) En plus de répondre aux critères prévus au paragraphe (1), le prêteur hypothécaire doit, pour administrer des prêts hypothécaires :

- a) soit posséder au moins trois ans d'expérience dans le domaine de l'administration des prêts hypothécaires résidentiels au Canada et la capacité ainsi que les ressources pour administrer de tels prêts et respecter toutes les conditions d'assurance;
- b) soit être la filiale d'une société mère qui est un prêteur hypothécaire qualifié et qui répond aux critères prévus à l'alinéa a), à condition que la société mère accepte de se charger de l'administration des prêts hypothécaires résidentiels au Canada pour le compte de sa filiale et d'être responsable du rendement de cette dernière à l'égard de ces prêts devant l'assureur hypothécaire agréé;
- c) soit disposer d'un capital versé d'au moins 5 000 000 \$ et employer au moins deux agents des prêts hypothécaires chargés de l'administration des prêts hypothécaires résidentiels consentis par le prêteur au Canada, possédant chacun au moins dix ans d'expérience dans le domaine de l'administration des prêts hypothécaires résidentiels.

Critères relatifs à l'administration

Exception —
designated
cooperative
credit societies

(4) A cooperative credit society referred to in subparagraph (1)(b)(iv) need not meet the criteria set out in subsection (2) to underwrite mortgage or hypothecary loans or in subsection (3) to administer them if, before the coming into force of these Regulations, it was designated as a qualified mortgage lender under an agreement as defined in section 43 of the Act.

(4) La coopérative de crédit visée au sous-alinéa (1)b(iv) n'est pas tenue de répondre aux critères prévus aux paragraphes (2) et (3) pour souscrire ou administrer des prêts hypothécaires si, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, elle était un prêteur qualifié au titre d'un accord au sens de l'article 43 de la Loi.

Exception —
Coopérative de
crédit prêteur
agréé

REINSURANCE

Exceptions to
reinsurance
restrictions

4. For the purposes of subsection 11(2) of the Act, an approved mortgage insurer may

(a) cause itself to be reinsured against any risk that it has undertaken under its policies only if the reinsurer is also an approved mortgage insurer; and

(b) reinsure any risk that another insurer has undertaken under that insurer's contracts of insurance only if those contracts of insurance are, or could be deemed under section 19 of the Act to be, policies.

RÉASSURANCE

4. Pour l'application du paragraphe 11(2) de la Loi, l'assureur hypothécaire agréé peut:

a) se réassurer contre des risques qu'il a acceptés aux termes de ses polices s'il le fait auprès d'un autre assureur hypothécaire agréé;

b) réassurer des risques acceptés par un autre assureur aux termes d'un contrat d'assurance de celui-ci si ce contrat est une police ou pourrait être réputé en constituer une selon de l'article 19 de la Loi.

Restriction des
activités de
réassurance —
exceptions

**PERSONS OR ENTITIES IN PRESCRIBED
RELATIONSHIP**

Nature of
relationship

5. For the purposes of paragraph 13(1)(c) of the Act, a person or entity is in a prescribed relationship with an approved mortgage insurer if that person or entity is a qualified mortgage lender and

(a) the mortgage insurer and any entities controlled by that mortgage insurer within the meaning of section 3 of the *Insurance Companies Act* beneficially own in total more than 20 per cent of the outstanding shares of any class of the qualified mortgage lender's voting shares; or

(b) another person or entity and any entities controlled by that other person or entity within the meaning of section 3 of the *Insurance Companies Act* beneficially own in total

(i) more than 20 per cent of the outstanding shares of any class of the qualified mortgage lender's voting shares, and

(ii) more than 20 per cent of the outstanding shares of any class of the approved mortgage insurer's voting shares.

PERSONNE OU ENTITÉ LIÉE

5. Pour l'application de l'alinéa 13(1)c) de la Loi, la personne ou l'entité est liée à un assureur hypothécaire agréé s'il est un prêteur hypothécaire qualifié et, selon le cas :

a) l'assureur hypothécaire et toute entité qu'il contrôle au sens de l'article 3 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* détiennent, au total, la propriété effective de plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation d'une catégorie quelconque d'actions du prêteur hypothécaire qualifié;

b) une autre personne ou une autre entité et toute entité que l'une ou l'autre contrôle au sens de l'article 3 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* détiennent, au total, la propriété effective, à la fois :

(i) de plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation d'une catégorie quelconque d'actions du prêteur hypothécaire qualifié,

(ii) de plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation d'une catégorie quelconque d'actions de l'assureur hypothécaire agréé.

Personne ou
entité liée

Acting in
concert

6. (1) For the purposes of section 5, two or more persons or entities are deemed to be a single person or entity that beneficially owns the total number of shares or ownership interests that are beneficially owned by them if they have agreed, under any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, verbal or written, to act jointly or in concert in respect of any

(a) shares of a qualified mortgage lender or of an approved mortgage insurer that they beneficially own;

(b) shares or ownership interests that they beneficially own of any entity that beneficially owns

6. (1) Pour l'application de l'article 5, sont réputées être une seule personne ou une seule entité qui détient la propriété effective de l'ensemble des actions ou titres de participation qu'elles détiennent les personnes ou entités qui, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit — ont convenu d'agir ensemble ou de concert à l'égard :

a) soit d'actions du prêteur hypothécaire qualifié ou de l'assureur hypothécaire agréé dont elles détiennent la propriété effective;

b) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas de l'entité qui détient la propriété

Action
concertée

shares of a qualified mortgage lender or approved mortgage insurer; or
 (c) shares or ownership interests that they beneficially own of any entity that controls any entity that beneficially owns shares of a qualified mortgage lender or approved mortgage insurer.

effective d'actions du prêteur hypothécaire qualifié ou de l'assureur hypothécaire agréé — dont elles détiennent la propriété effective;
 c) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas d'une entité qui contrôle une entité qui détient la propriété effective d'actions du prêteur hypothécaire qualifié ou du prêteur hypothécaire agréé — dont elles détiennent la propriété effective.

Veto or consent

(2) Without limiting the generality of subsection (1), two or more persons or entities are deemed, for the purposes of section 5, to be a single person or entity that beneficially owns the total number of shares or ownership interests that are beneficially owned by them if they have entered into an agreement, commitment or understanding
 (a) by which any of them or their nominees may veto any proposal put before the board of directors of the qualified mortgage lender or approved mortgage insurer, as the case may be; or
 (b) under which no proposal put before the board of directors of the qualified mortgage lender or approved mortgage insurer, as the case may be, may be approved except with the consent of any of them or their nominees.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1) et pour l'application de l'article 5, sont réputées être une seule personne ou une seule entité qui détient la propriété effective de l'ensemble des actions ou des titres de participation qu'elles détiennent les personnes ou entités qui ont conclu un accord, une entente ou un engagement leur permettant :

Veto ou consentement

a) soit d'opposer — personnellement ou par délégué — son veto à une proposition soumise au conseil d'administration du prêteur hypothécaire qualifié ou de l'assureur hypothécaire agréé, selon le cas;
 b) soit d'empêcher l'approbation de toute proposition soumise au conseil d'administration du prêteur hypothécaire qualifié ou de l'assureur hypothécaire agréé, selon le cas, en l'absence de son consentement ou de celui de son délégué.

Exception

(3) Persons or entities are not presumed to have agreed to act jointly or in concert solely because
 (a) one is the proxyholder of one or more of the others in respect of shares or ownership interests referred to in subsection (1); or
 (b) they exercise the voting rights attached to shares or ownership interests referred to in subsection (1) in the same manner.

(3) Les personnes ou entités ne sont pas présumées avoir convenu d'agir ensemble ou de concert uniquement du fait :
 a) que l'une d'elles est le fondé de pouvoir d'une ou de plusieurs autres de ces personnes ou de ces entités à l'égard des actions ou titres de participation visés au paragraphe (1);
 b) qu'elles exercent de la même façon les droits de vote rattachés aux actions ou titres de participation visés au paragraphe (1).

Exceptions

Prohibited policies — exception

7. For the purposes of section 14 of the Act, an approved mortgage insurer may be a party to a policy under which the beneficiary is a person or entity referred to in paragraph 13(1)(c) of the Act if, at least 60 days before that occurs, the Minister has been notified that the insurer is or expects to be in a prescribed relationship with that person or entity.

7. Pour l'application de l'article 14 de la Loi, l'assureur hypothécaire agréé peut être partie à une police dont le bénéficiaire est une personne ou entité visée à l'alinéa 13(1)c) de la Loi, si, au moins soixante jours avant d'être partie à une telle police, le ministre a été avisé que l'assureur est lié ou projette d'être lié à cette personne ou entité.

Exception — polices interdites

FEEES FOR RISK EXPOSURE

FRAIS POUR RISQUES COURUS

Method of calculating

8. (1) The fees that an approved mortgage insurer must pay under section 9 of the Act with respect to a given calendar year are to be determined in accordance with the formula

$$A \times 2.25\%$$

8. (1) Les frais à payer en application de l'article 9 de la Loi par l'assureur hypothécaire agréé au cours d'une année civile sont calculés selon la formule suivante :

$$A \times 2,25\%$$

Méthode de calcul

where

où

A is the total amount of direct premiums written by the approved mortgage insurer in respect of policies that it entered into during that calendar year.

A représente le montant total des primes directes souscrites par l'assureur hypothécaire agréé aux termes des polices qu'il a conclues au cours de cette année civile.

Fees due and recoverable

(2) The fees are due and payable on March 1 of the following year and may be recovered as a debt due to Her Majesty.

(2) Les frais constituent une créance de Sa Majesté; ils sont payables le 1^{er} mars de l'année civile suivante.

Recouvrement et exigibilité

TRANSITIONAL PROVISIONS

Reduced capital requirement

9. For a period of one year beginning on the day on which these Regulations come into force, the amount of unencumbered paid-up capital required under subparagraph 3(1)(b)(i) is at least \$1,000,000.

Reinsurance by company

10. An approved mortgage insurer that caused itself, before the day on which these Regulations come into force, to be reinsured by a company within the meaning of section 2 of the Act against a risk that it had undertaken under its contracts of insurance may, despite paragraph 4(a), continue to be reinsured against that risk by that company for a period of no more than three years beginning on the day on which these Regulations come into force.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9. Pour une période d'une année commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le capital versé non grevé exigé au sous-alinéa 3(1)(b)(i) est d'au moins 1 000 000 \$.

Capital versé moindre

10. Malgré l'alinéa 4a), l'assureur hypothécaire agréé qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'est réassuré contre les risques qu'il a acceptés aux termes de ses contrats d'assurance auprès d'une société au sens de l'article 2 de la Loi, peut continuer d'être réassuré contre ces risques par la même société pour une période maximale de trois ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Réassurance par la société

COMING INTO FORCE

S.C. 2011, c. 15

11. These Regulations come into force on the day on which section 20 of the *Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2011, ch. 15

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the regulations.)***Issues and objectives**

Laws governing federally regulated financial institutions require lenders to obtain mortgage insurance on loans with a down payment of less than 20%. Mortgage insurance is available from the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) and from private mortgage insurers. Because CMHC is a Crown corporation, the Government is ultimately responsible for all of CMHC's obligations, including its mortgage insurance claims. To make it possible for private insurers to compete effectively with CMHC, the Government also backs, through contractual guarantee agreements, the insurance provided to lenders by private mortgage insurers (i.e. Genworth Financial Mortgage Insurance Company Canada, Canada Guaranty Mortgage Insurance Company, and PMI Mortgage Insurance Company Canada).

In Budget 2011, the Government committed to introducing a legislative framework that formalizes existing mortgage insurance arrangements with private mortgage insurers and CMHC. This new legislative framework will strengthen the government's oversight of the mortgage insurance industry and support the efficient functioning of the housing finance market and the stability of the financial system. In addition, the framework will be more transparent and will improve accountability compared with the current contractual arrangement regime.

The new legislative framework for mortgage insurance received Royal Assent in June 2011 as Part 7 of the *Supporting*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)***Enjeux et objectifs**

En vertu des lois fédérales régissant les institutions financières, les prêteurs sont tenus de souscrire une assurance hypothécaire couvrant le prêt consenti dès lors que l'acquéreur verse une mise de fonds inférieure à 20 % du prix d'achat de la propriété. Ce type d'assurance peut être souscrit auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et d'assureurs hypothécaires privés. La SCHL étant une société d'État, le gouvernement est responsable, en dernier ressort, de toutes les obligations de cette dernière, y compris des réclamations d'assurance hypothécaire. Afin qu'il soit possible pour les assureurs privés de faire concurrence à la SCHL, le gouvernement garantit également, par le biais d'ententes contractuelles de garantie, les assurances fournies aux prêteurs par des compagnies privées d'assurance hypothécaire (c'est-à-dire la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada, la Société d'assurance hypothécaire Canada Guaranty et la PMI Société d'assurance hypothécaire du Canada).

Dans le budget de 2011, le gouvernement du Canada s'est engagé à présenter un cadre législatif qui officialise les accords d'assurance hypothécaire touchant les assureurs hypothécaires privés et la SCHL. Ce nouveau cadre législatif renforcera la surveillance exercée par le gouvernement sur le secteur de l'assurance hypothécaire et contribuera au fonctionnement efficace du marché du financement de l'habitation ainsi qu'à la stabilité du système financier. En outre, le cadre gagnera en transparence et améliorera la reddition de comptes comparativement à l'actuel régime d'ententes contractuelles.

Le nouveau cadre législatif de l'assurance hypothécaire a reçu la sanction royale en juin 2011 en application de la partie 7 de la

Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act, and comprises the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act* (PRMHIA), as well as consequential amendments to the *National Housing Act* (NHA), the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (OSFI Act) and the *Budget Implementation Act, 2006*. The regulations are required in order to fully implement this legislative framework.

Description

There are three regulations: the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations*, the *Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations*, and the *Regulations Amending the Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001*.

Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations

The *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations* outline the criteria that a lender must meet before it can be designated as a qualified mortgage lender by an approved mortgage insurer under the PRMHIA, including minimum capital requirements, and experience requirements related to underwriting and administering mortgage loans.¹ Specifically, the Regulations require that a lender must be a corporation that is authorized to lend in the jurisdiction in which it operates, as well as meet one of a number of other criteria (e.g. be a bank). The criteria are the same as in the guarantee agreements, except for an increase in capital requirements for unregulated lenders (from \$1 million to \$3 million), in order to account for inflation and increased property values.

The Regulations also establish conditions under which an approved mortgage insurer may offer or seek reinsurance (i.e. an approved mortgage insurer may seek reinsurance from another approved mortgage insurer, and an approved mortgage insurer may also reinsure the government-backed mortgage insurance policies of another insurer). For the purposes of 13(1)(c) of the PRMHIA, the Regulations define prescribed relationships among insurers and lenders as relationships whereby a person beneficially owns more than 20% of the outstanding shares of any class of both an insurer's and a lender's voting shares, or whereby an insurer beneficially owns more than 20% of the outstanding shares of any class of a lender's voting shares. The Regulations establish that lender-insurer pairs in prescribed relationships can enter into government-backed mortgage insurance agreements if the approved mortgage insurer notifies the Minister in advance.

The PRMHIA establishes that fees must be paid to the government as compensation for the protection offered under the Act. The Regulations prescribe the formula for the fee (2.25% of premiums) and establish the due date for the fees (March 1 of the following year).

¹ Underwriting a mortgage loan means evaluating the borrower for credit risk and deciding whether to make the loan. Administering the mortgage loan means providing the necessary services related to the loan once the loan is made, for example collecting the mortgage payments. The underwriting and administering functions may be performed by the same lender, or they may be performed by separate lenders who agree to split the functions.

Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne, et il est constitué de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (LPAHR), des modifications corrélatives apportées à la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH), à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (LBSIF) ainsi qu'à la *Loi d'exécution du budget de 2006*. Les règlements présentés ci-après sont indispensables pour assurer la mise en œuvre intégrale de ce cadre.

Description

Les trois règlements en question sont le *Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*, le *Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection)*, et le *Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières*.

Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle

Le *Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* énonce les critères auxquels doit répondre un prêteur afin de pouvoir être désigné comme un prêteur hypothécaire qualifié par un assureur hypothécaire agréé aux termes de la LPAHR, y compris le capital minimal requis, ainsi que l'expérience exigée au chapitre de la souscription et de la gestion de prêts hypothécaires¹. En particulier, le Règlement exige qu'un prêteur soit une société autorisée à accorder des prêts dans les territoires où elle exerce ses activités et qu'il réponde à l'un des nombreux autres critères (par exemple être une banque). Les critères sont les mêmes que pour les ententes de garantie, sauf en ce qui a trait à l'augmentation du capital exigé pour les prêteurs non réglementés (de 1 million à 3 millions de dollars), afin de tenir compte de l'inflation et de l'augmentation de la valeur des propriétés.

La réglementation établit aussi les conditions dans lesquelles un assureur hypothécaire agréé peut offrir ou demander une protection de réassurance (c'est-à-dire qu'un assureur hypothécaire agréé peut obtenir une protection de réassurance d'un autre assureur hypothécaire agréé et qu'un assureur hypothécaire agréé peut aussi réassurer les polices d'assurance hypothécaire d'un autre assureur qui sont garanties par le gouvernement). Pour l'application de l'alinéa 13(1)c) de la LPAHR, la réglementation définit les liens visés entre assureurs et prêteurs comme des liens en vertu desquels une même personne détiendrait la propriété effective, à la fois, de plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation d'une catégorie quelconque d'actions d'un assureur et d'un prêteur ou en vertu desquels un assureur détiendrait la propriété effective de plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation d'une catégorie quelconque d'actions d'un prêteur. La réglementation prévoit que les prêteurs et les assureurs liés peuvent conclure des accords d'assurance hypothécaire garantis par le gouvernement si l'assureur hypothécaire agréé en informe le ministre à l'avance.

La LPAHR établit que des frais doivent être payés au gouvernement en contrepartie de la protection offerte en vertu de la Loi. La réglementation précise la formule de calcul des frais (2,25 % des primes) et elle fixerait la date d'exigibilité de ces frais (le 1^{er} mars de l'année suivante).

¹ La souscription d'un prêt hypothécaire signifie que le risque de crédit de l'emprunteur est évalué avant de prendre une décision quant au prêt. La gestion d'un prêt hypothécaire signifie la prestation des services nécessaires en ce qui a trait au prêt une fois celui-ci accordé, par exemple la perception des paiements hypothécaires. Les fonctions de souscription et de gestion peuvent être effectuées par le même prêteur, ou elles peuvent être assurées par des prêteurs distincts qui acceptent de se diviser ces tâches.

Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations

The *Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations* are made pursuant to the consequential amendments to the NHA mentioned above and apply to CMHC. The Regulations outline the criteria that a lender must meet before it can be designated as an approved lender by CMHC for the purposes of Part I of the NHA.

These lender criteria for the most part mirror those outlined in the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations*, and are equivalent to those that exist under the current informal arrangements with CMHC (except for the increase in minimum capital requirements for unregulated lenders, as discussed above).

Regulations Amending the Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001

The *Regulations Amending the Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001* are made pursuant to the consequential amendments to the OSFI Act mentioned above. In accordance with the OSFI Act, OSFI is funded mainly through assessments on the financial institutions it regulates and supervises. The *Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001* has been amended to add PRMHIA-related expenses to the existing base assessments. The methodology for allocating OSFI's PRMHIA-related expenses to each institution is based on each institution's share of the aggregate minimum required capital of all institutions subject to the PRMHIA.

Consultation

The private mortgage insurers, CMHC, and OSFI were consulted during the development of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations* and the *Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations*. OSFI was consulted during the development of the *Regulations Amending the Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001*. Comments were received and taken into consideration during that stage.

The three regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2012. Submissions related to nine separate comments were received from CMHC and the private mortgage insurers.

In general, mortgage insurers are supportive of the Government's objective to formalize and strengthen the existing mortgage insurance regime, and the comments focused on seeking clarification rather than any change of the stated policy goals.

Following the consultation process, the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations* have been adjusted as follows:

- Section 3 has been modified by
 - ensuring consistency with the *Bank Act* by referring directly to the definition of a federal financial institution pursuant to section 2 of the *Bank Act* rather than outlining those specific entities under the list of entities eligible to be a qualified mortgage lender; and
 - grandfathering credit unions that have been designated as qualified mortgage lenders before the Regulations come into force, to ensure that obligations entered into prior to the coming into force of the Regulations are respected;

Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection)

Le *Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection)* est pris conformément aux modifications corrélatives de la LNH susmentionnées, et il s'applique à la SCHL. La réglementation précise les critères auxquels un prêteur doit répondre pour être désigné prêteur agréé par la SCHL pour l'application de la partie I de la LNH.

Ces critères applicables aux prêteurs reflètent, dans une large mesure, ceux qui sont exposés dans le *Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*, et ils équivalent à ceux qui existent aux termes des ententes informelles actuellement en vigueur avec la SCHL (sauf en ce qui a trait à l'augmentation du capital minimal requis des prêteurs non réglementés, comme précisé ci-dessus).

Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières

Le *Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières* est pris conformément aux modifications corrélatives de la LBSIF susmentionnées. Conformément à la LBSIF, le BSIF est financé principalement au moyen de cotisations qu'il prélève auprès des institutions financières qu'il réglemente et supervise. Le *Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières* a été modifié pour ajouter des dépenses liées à la LPAHR aux cotisations de base existantes. La méthodologie utilisée pour attribuer les dépenses du BSIF liées à la LPAHR à chacune des institutions est fondée sur la part attribuable à chaque institution du total du capital minimum requis de toutes les institutions assujetties à la LPAHR.

Consultation

Les assureurs hypothécaires privés, la SCHL et le BSIF ont été consultés dans le cadre de l'élaboration du *Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* et du *Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection)*. Le BSIF a été consulté dans le cadre de l'élaboration du *Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières*. Nous avons reçu des observations et en avons tenu compte à cette étape.

Les trois règlements ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 juin 2012. La SCHL et les assureurs hypothécaires privés ont présenté des observations concernant neuf commentaires distincts.

Dans l'ensemble, les assureurs hypothécaires sont d'accord avec l'objectif du gouvernement, soit officialiser et renforcer le cadre d'assurance hypothécaire en vigueur, et leurs observations visaient surtout à demander des précisions plutôt qu'à modifier les objectifs stratégiques énoncés.

À l'issue du processus de consultation, les modifications présentées ci-dessous ont été apportées au *Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* :

- L'article 3 a été modifié afin de
 - garantir l'uniformité avec la *Loi sur les banques* en faisant directement référence à la définition d'une institution financière fédérale conformément à l'article 2 de la *Loi sur les banques* plutôt qu'en énumérant les entités spécifiques de la liste des entités admissibles à être un prêteur hypothécaire agréé;
 - protéger les droits acquis des coopératives de crédit qui ont été désignées prêteurs hypothécaires agréés avant l'entrée en vigueur du Règlement afin de garantir que les

- Section 8 has been clarified by replacing the term “premiums due” with “direct premiums written” in order to clarify the calculation formula for the fee; and
- Section 10 has been added to provide an exception to section 4. It grandfatheres reinsurance arrangements between two private mortgage insurers entered into before the Regulations come into force.

Section 3 of the *Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations* has been adjusted as follows:

- Ensuring consistency with the *Bank Act* by referring directly to the definition of a federal financial institution pursuant to section 2 of the *Bank Act* rather than outlining those specific entities under the list of entities eligible to be an approved lender;
- Adding two types of entities to the list of eligible entities for the approved lender designation to ensure that such entities can continue to carry out business with CMHC for various social housing programs: a federal or provincial government, agency or Crown corporation, and any other entity as long as the housing loans that it insures with the Corporation are guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province; and
- Ensuring certain current obligations are respected by grandfathering credit unions, and federally or provincially regulated pension funds or the subsidiary of the pension fund, that have been designated as approved lenders before the Regulations come into force.

The *Regulations Amending the Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001* prompted a comment from one stakeholder seeking clarification on the proposed prudential assessment methodology for assessing OSFI's PRMHIA-related expenses. After consultation with OSFI, no changes were made in relation to that comment because the provision fully reflects the Government's policy intent.

Some comments from stakeholders have not been reflected in the Regulations because the additional clarification sought was deemed unnecessary. In addition, a comment on expanding the reinsurance arrangement for mortgage insurers was also not reflected, given that the current restriction fully reflects the Government's policy intent.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these regulations because there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these regulations because there are no costs on small business.

Rationale

The criteria and requirements contained in the three regulations represent key elements of the overall guarantee framework for the government's backing of mortgage insurance through the private insurers and CMHC.

obligations contractées avant l'entrée en vigueur du Règlement soient respectées.

- L'article 8 a été précisé en remplaçant l'expression « primes dues » par « primes directes souscrites » afin de clarifier la formule de calcul des frais;
- L'article 10 a été ajouté pour prévoir une exception à l'article 4. Il préserve les droits acquis des accords de réassurance conclus entre deux assureurs hypothécaires privés avant l'entrée en vigueur du Règlement.

L'article 3 du *Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection)* a été modifié afin de

- garantir l'uniformité avec la *Loi sur les banques* en faisant directement référence à la définition d'une institution financière fédérale conformément à l'article 2 de la *Loi sur les banques* plutôt qu'en énumérant les entités spécifiques de la liste des entités admissibles à être un prêteur agréé;
- prévoir deux types d'entités supplémentaires dans la liste des entités admissibles à la désignation de prêteur agréé afin de garantir que ces entités peuvent continuer à faire affaire avec la SCHL dans le cadre de divers programmes de logements sociaux : le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial et toute autre entité tant que les prêts à l'habitation qu'il assure auprès de la Société sont garantis par Sa Majesté du chef du Canada ou une province;
- garantir que certaines obligations courantes sont respectées en préservant les droits acquis des coopératives de crédit et des caisses de retraite assujetties à la réglementation fédérale ou provinciale ou la filiale de la caisse de retraite qui ont été désignées prêteurs agréés avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Le *Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières* a fait l'objet d'un commentaire de la part d'un intervenant demandant que soit clarifiée la méthode prudentielle proposée pour évaluer les dépenses du BSIF en rapport avec la LPAHR. Après consultation du BSIF, il a été convenu de n'apporter aucune modification dans la mesure où la disposition traduit fidèlement l'intention du gouvernement.

Certains commentaires d'intervenants n'ont pas été pris en considération dans le Règlement puisque les précisions supplémentaires demandées ont été jugées inutiles. En outre, il n'a pas été tenu compte d'un commentaire sur l'élargissement des modalités de réassurance pour les assureurs hypothécaires, étant donné que la restriction actuelle témoigne de l'intention du gouvernement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux règlements, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les règlements n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Les critères et exigences des trois règlements représentent des éléments clés du cadre global de garantie de l'assurance hypothécaire par le gouvernement par l'intermédiaire des assureurs privés et de la SCHL.

The benefits of the regulations, as outlined above, include improving oversight of the mortgage insurance industry, supporting the efficiency of the housing market and financial system stability, as well as improving transparency and accountability. The costs of the regulations are minor and include general implementation costs as well as PRMHIA-related expenses recovered by OSFI from the private insurers. Given the above, the benefits of the regulations are expected to outweigh the costs.

The regulations contain no reporting requirements and therefore no administrative burden is imposed on the insurers. For the private insurers, demonstration of compliance under either the contractual agreements or the new legislative framework remains the same in accordance with OSFI's risk-based supervisory framework.

Implementation, enforcement and service standards

The three sets of regulations do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement. As the prudential regulator of federally regulated financial institutions, OSFI will oversee private mortgage insurers' compliance with the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations*. OSFI will use its existing compliance tools that may include compliance agreements and administrative monetary penalties with regard to private mortgage insurers.

The *Regulations Amending the Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001* will be overseen by OSFI, which already collects assessments from private mortgage insurers under the *Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001* to recover from the private insurers the costs associated with the *Insurance Companies Act*.

The *Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations* will be implemented by CMHC. CMHC reports to Parliament through the Minister of Human Resources and Skills Development Canada and is subject to the accountability framework for Crown corporations.

As mentioned above, the Regulations increase the capital requirements for unregulated lenders from \$1 million to \$3 million. The Regulations provide for a one-year transition period, during which time the capital requirement will continue to be \$1 million.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

Parmi les avantages de la réglementation, ainsi qu'il l'a été mentionné précédemment, mentionnons l'amélioration de la surveillance du secteur de l'assurance hypothécaire, le soutien de l'efficacité du marché du financement de l'habitation et de la stabilité du système financier, ainsi que l'accroissement de la transparence et de la reddition de comptes. Les coûts de la réglementation sont faibles et ils englobent les coûts généraux de mise en œuvre ainsi que les dépenses liées à la LPAHR recouvrées par le BSIF auprès des assureurs privés. Compte tenu de ce qui précède, les avantages de la réglementation devraient l'emporter sur ses coûts.

Comme la réglementation ne prévoit aucune exigence de production de rapports, elle n'impose aucun fardeau administratif aux assureurs. Pour les assureurs privés, le fardeau de la preuve de l'observation demeure le même en vertu des ententes contractuelles ou du nouveau cadre législatif, conformément au cadre de supervision fondé sur le risque qui est appliqué par le BSIF.

Mise en œuvre, application et normes de services

Les trois règlements ne nécessitent la mise en place d'aucun nouveau mécanisme visant à assurer l'observation et l'exécution. En sa qualité d'organisme de réglementation prudentielle des institutions financières sous réglementation fédérale, le BSIF surveillera l'observation par les assureurs hypothécaires privés du *Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* qui est proposé. Le BSIF utilisera à l'égard des assureurs hypothécaires privés ses outils d'observation en vigueur, ce qui peut comprendre des accords de conformité et des sanctions administratives pécuniaires.

L'application du *Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières* sera supervisée par le BSIF, qui prélève déjà les cotisations auprès des assureurs hypothécaires privés aux termes du *Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières*, afin de recouvrer auprès des assureurs privés les coûts associés à la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Le *Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection)* sera mis en œuvre par la SCHL. La SCHL relève du Parlement par l'entremise de la ministre de Ressources humaines et Développement des compétences Canada, et elle est assujettie au cadre additionnel qui s'applique aux sociétés d'État.

Comme mentionné ci-dessus, la réglementation porte le capital exigé pour les prêteurs non réglementés de 1 million à 3 millions de dollars. La réglementation prévoit une période de transition d'un an pendant laquelle le capital exigé sera maintenu à 1 million de dollars.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, tour Est, 15^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

Registration
SOR/2012-232 November 1, 2012

NATIONAL HOUSING ACT

Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations

P.C. 2012-1451 November 1, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 5(6)^a of the *National Housing Act*^b, makes the annexed *Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2012-232 Le 1^{er} novembre 2012

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection)

C.P. 2012-1451 Le 1^{er} novembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 5(6)^a de la *Loi nationale sur l'habitation*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection)*, ci-après.

HOUSING LOAN (INSURANCE, GUARANTEE AND PROTECTION) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions 1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” “Act” means the *National Housing Act*.

“Act” « *Loi* »

“housing loan” “housing loan” has the same meaning as in section 7 of the Act.

« prêt à l'habitation »

DESIGNATION OF APPROVED LENDERS

Designation 2. To be designated as an approved lender for the purposes of Part I of the Act, a person must meet the criteria set out in paragraph 3(1)(a) or (b) and, as applicable, subsections 3(2) and (3).

General criteria 3. (1) The person must be

(a) a corporation whose articles do not restrict its powers to lend in the jurisdictions in which it operates and

(i) a financially sound institution with at least \$3,000,000 of unencumbered paid-up capital that is incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province,

(ii) a federal financial institution or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

(iii) a trust, loan or insurance corporation that is incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province,

(iv) a cooperative credit society that is incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province,

(v) a federal or provincial department, agency or Crown corporation, or

RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS À L'HABITATION (ASSURANCE, GARANTIE ET PROTECTION)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *Loi* » La *Loi nationale sur l'habitation*.

« prêt à l'habitation » S'entend au sens de l'article 7 de la *Loi*.

Définitions « *Loi* » « *Act* » « prêt à l'habitation » « *housing loan* »

AGRÈMENT DES PRÊTEURS

2. Peut être agréée comme prêteur agréé pour l'application de la partie I de la *Loi* la personne qui répond aux critères prévus aux alinéas 3(1)a) ou b) et, selon le cas, à ceux prévus aux paragraphes 3(2) et (3).

Agrément

3. (1) La personne doit :

a) soit être une société dont la capacité d'accorder des prêts dans les territoires où elle exerce ses activités n'est pas limitée par ses statuts et être, selon le cas :

(i) une société constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale disposant d'au moins 3 000 000 \$ en capital versé non grevé et jouissant d'une situation financière saine,

(ii) une institution financière fédérale ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*,

(iii) une société de fiducie, de prêt ou d'assurance constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi,

(iv) une coopérative de crédit constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi,

Critères généraux

^a S.C. 2011, c. 15, s. 22
^b R.S., c. N-11

^a L.C. 2011, ch. 15, art. 22
^b L.R., ch. N-11

(vi) any other entity as long as the housing loans that it insures with the Corporation are guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province; or

(b) a federally or provincially regulated pension fund, or its subsidiary, that was designated, before the coming into force of these Regulations, as an approved lender under section 5 of the Act.

Criteria for underwriting

(2) To underwrite housing loans, the person must, in addition to meeting the criteria set out in paragraph (1)(a) or (b),

(a) have at least three years' experience underwriting residential mortgage or hypothecary loans in Canada and the capability and resources to underwrite housing loans and make loan commitments;

(b) be a subsidiary of a parent corporation that is an approved lender for the purposes of Part I of the Act and that meets the criteria set out in paragraph (a), if the parent corporation undertakes to fulfil the task of underwriting housing loans in Canada for the subsidiary and to be accountable to the Corporation for the subsidiary's performance in relation to those loans; or

(c) have paid-up capital of at least \$5,000,000 or be an entity referred to in subparagraph (1)(a)(v) or (vi) and, in either case, employ at least two mortgage officers who each have a minimum of ten years' residential mortgage or hypothecary underwriting experience and who are responsible for underwriting the person's housing loans in Canada.

Criteria for administering

(3) To administer housing loans, the person must, in addition to meeting the criteria set out in paragraph (1)(a) or (b),

(a) have at least three years' experience administering residential mortgage or hypothecary loans in Canada and the capability and resources to administer housing loans and meet all insurance conditions;

(b) be a subsidiary of a parent corporation that is an approved lender for the purposes of Part I of the Act and that meets the criteria set out in paragraph (a), if the parent corporation undertakes to fulfil the task of administering housing loans in Canada for the subsidiary and to be accountable to the Corporation for the subsidiary's performance in relation to those loans; or

(c) have paid-up capital of at least \$5,000,000 or be an entity referred to in subparagraph (1)(a)(v) or (vi) and, in either case, employ at least two mortgage officers who each have a minimum of ten years' residential mortgage or hypothecary administration experience and who are responsible for administering the person's housing loans in Canada.

(v) un ministère, un organisme ou une société d'État fédéral ou provincial,

(vi) toute autre entité si les prêts à l'habitation qu'elle assure auprès de la Société sont garantis par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province;

b) soit être une caisse de retraite ou la filiale d'une caisse de retraite assujettie à la réglementation fédérale ou provinciale et qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, était un prêteur agréé au titre de l'article 5 de la Loi.

(2) En plus de répondre aux critères prévus aux alinéas (1)a) ou b), la personne doit, pour souscrire des prêts à l'habitation :

a) soit posséder au moins trois ans d'expérience dans le domaine de la souscription des prêts hypothécaires résidentiels au Canada et la capacité ainsi que les ressources pour souscrire des prêts à l'habitation et prendre des engagements de prêts;

b) soit être la filiale d'une société mère qui est un prêteur agréé pour l'application de la partie I de la Loi et qui répond aux critères prévus à l'alinéa a), à condition que la société mère accepte de se charger de la souscription des prêts à l'habitation au Canada pour le compte de sa filiale et d'être responsable du rendement de cette dernière à l'égard de ces prêts devant la Société;

c) soit disposer d'un capital versé d'au moins 5 000 000 \$ ou être une entité visée aux sous-alinéas (1)a)(v) ou (vi) et, dans l'un ou l'autre cas, employer au moins deux agents des prêts hypothécaires chargés de la souscription de prêts à l'habitation consentis par la personne au Canada, possédant chacun au moins dix ans d'expérience dans le domaine de la souscription des prêts hypothécaires résidentiels.

(3) En plus de répondre aux critères prévus aux alinéas (1)a) ou b), la personne doit, pour administrer des prêts à l'habitation :

a) soit posséder au moins trois ans d'expérience dans le domaine de l'administration des prêts hypothécaires résidentiels au Canada et la capacité ainsi que les ressources pour administrer des prêts à l'habitation et respecter toutes les conditions d'assurance;

b) soit être la filiale d'une société mère qui est un prêteur agréé pour l'application de la partie I de la Loi et qui répond aux critères prévus à l'alinéa a), à condition que la société mère accepte de se charger de l'administration des prêts à l'habitation au Canada pour le compte de sa filiale et d'être responsable du rendement de cette dernière à l'égard de ces prêts devant la Société;

c) soit disposer d'un capital versé d'au moins 5 000 000 \$ ou être une entité visée aux sous-alinéas (1)a)(v) ou (vi) et, dans l'un ou l'autre cas, employer au moins deux agents des prêts hypothécaires chargés de l'administration des prêts à l'habitation consentis par la personne au Canada, possédant chacun au moins dix ans

Critères relatifs à la souscription

Critères relatifs à l'administration

Exception —
designated
cooperative
credit societies

(4) A cooperative credit society referred to in subparagraph (1)(a)(iv) need not meet the criteria set out in subsection (2) to underwrite housing loans or in subsection (3) to administer them if, before the coming into force of these Regulations, it was designated as an approved lender under section 5 of the Act.

d'expérience dans le domaine de l'administration des prêts hypothécaires résidentiels.

(4) La coopérative de crédit visée au sous-alinéa (1)a)(iv) n'est pas tenue de répondre aux critères prévus aux paragraphes (2) ou (3) pour souscrire ou administrer des prêts à l'habitation si, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, elle était un prêteur agréé au titre de l'article 5 de la Loi.

Exception —
Coopérative de
crédit agréé

TRANSITIONAL PROVISION

Reduced
capital
requirement

4. For a period of one year beginning on the day on which these Regulations come into force, the amount of unencumbered paid-up capital required under subparagraph 3(1)(a)(i) is at least \$1,000,000.

DISPOSITION TRANSITOIRE

4. Pour une période d'une année commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le capital versé non grevé exigé au sous-alinéa 3(1)a)(i) est d'au moins 1 000 000 \$.

Capital versé
moindre

COMING INTO FORCE

S.C. 2011,
c. 15

5. These Regulations come into force on the day on which section 20 of the *Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2011,
ch. 15

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2487, following SOR/2012-231.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2487, à la suite du DORS/2012-231.

Registration
SOR/2012-233 November 1, 2012

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL
INSTITUTIONS ACT

**Regulations Amending the Assessment of Financial
Institutions Regulations, 2001**

P.C. 2012-1452 November 1, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(3)^a and section 38^b of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001*.

**REGULATIONS AMENDING THE ASSESSMENT
OF FINANCIAL INSTITUTIONS
REGULATIONS, 2001**

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“approved mortgage insurer” means an approved mortgage insurer within the meaning of section 2 of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act* or a corporation or company that is treated as if it were an approved mortgage insurer in accordance with subsection 6(4) or 7(1) of that Act, respectively. (*assureur hypothécaire agréé*)

2. Section 2 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) the minimum required capital that was reported by each approved mortgage insurer in its annual return prepared in accordance with subsection 665(1) of the *Insurance Companies Act* during the fiscal year ending on March 31 of that year.

3. Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The base assessment of a financial institution that is an insurance company, other than one referred to in section 6, shall, for any fiscal year, be equal to

- (a) the greater of
 - (i) \$10,000, and
 - (ii) the amount determined by the formula

$$(C - D) \times A / B$$

where

A is the total amount of net revenue or the total amount of net premiums ascertained under paragraph 2(d), (e) or (f),

Enregistrement
DORS/2012-233 Le 1^{er} novembre 2012

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

**Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur les
cotisations des institutions financières**

C.P. 2012-1452 Le 1^{er} novembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(3)^a et de l'article 38^b de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE 2001 SUR LES COTISATIONS DES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« assureur hypothécaire agréé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* et comprend la personne morale et la société qui sont considérées comme des assureurs hypothécaires agréés aux termes des paragraphes 6(4) et 7(1) de cette loi, respectivement. (*approved mortgage insurer*)

2. L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) le montant du capital minimal requis ayant été déclaré par chacun des assureurs hypothécaires agréés dans leur état annuel établi conformément au paragraphe 665(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pendant l'exercice se terminant le 31 mars de l'année en cours.

3. Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La cotisation de base d'une institution financière qui est une société d'assurances non visée à l'article 6 est égale, pour un exercice donné, selon le cas :

- a) au plus élevé des montants suivants :
 - (i) 10 000 \$,
 - (ii) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(C - D) \times A / B$$

où :

A représente le montant total, déterminé en application des alinéas 2d), e) ou f), selon le cas, des revenus nets ou des

^a S.C. 2001, c. 9, s. 473(2)

^b S.C. 2001, c. 9, s. 477

^c R.S., c. 18 (3rd Supp.), Part I

¹ SOR/2001-177

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 473(2)

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 477

^c L.R., ch. 18 (3^e suppl.), partie I

¹ DORS/2001-177

as the case may be, in respect of the financial institution, less 25 per cent of the amount, if any, by which that total amount exceeds \$100 million,

- B is the aggregate of the amounts determined for A, in respect of all financial institutions that are insurance companies, other than those referred to in section 6, those assessed under subparagraph (a)(i) and those referred to in subsection 3(2),
- C is the amount by which the amount of expenses, ascertained under subsection 23(1) of the Act, incurred for or in connection with the administration of the *Insurance Companies Act* and the *Green Shield Canada Act* and attributable to financial institutions that are insurance companies, other than those referred to in section 6, exceeds the total of any service charges, assessment surcharges and other revenues relating to the administration of those Acts and attributable to those institutions in respect of that fiscal year, and
- D is the aggregate of all the amounts assessed under subparagraph (a)(i); or

(b) if the financial institution is an approved mortgage insurer, the aggregate of the amount determined under paragraph (a) and the amount determined by the formula

$$C \times A / B$$

where

- A is the minimum required capital ascertained under paragraph 2(g) in respect of the financial institution,
- B is the aggregate of the amounts determined for A in respect of all financial institutions that are approved mortgage insurers, other than those referred to in subsection 3(2), and
- C is the amount of expenses, ascertained under subsection 23(1) of the Act, incurred for or in connection with the administration of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act* in respect of that fiscal year.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which section 25 of the *Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2011, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2487, following SOR/2012-231.

primes nettes perçus par l'institution financière, diminué de 25 pour cent de la partie de ce montant total qui excède, le cas échéant, 100 millions \$,

- B la somme des montants déterminés en application de l'élément A à l'égard de toutes les institutions financières qui sont des sociétés d'assurances non visées à l'article 6, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une cotisation au titre du sous-alinéa a)(i) et de celles visées au paragraphe 3(2),
- C l'excédent du montant — déterminé en application du paragraphe 23(1) de la Loi — des dépenses engagées dans le cadre de l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada* à l'égard des institutions financières qui sont des sociétés d'assurances non visées à l'article 6 sur le montant total des droits de service, des cotisations additionnelles et des autres revenus découlant de l'application de ces lois qui sont attribuables à ces institutions relativement à l'exercice en question,
- D la somme de toutes les cotisations imposées au titre du sous-alinéa a)(i);

b) dans le cas d'une institution financière qui est un assureur hypothécaire agréé, à la somme du montant déterminé en application de l'alinéa a) et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times A / B$$

où :

- A représente le montant du capital minimal requis déterminé en application de l'alinéa 2g) à l'égard de l'institution financière,
- B la somme des montants déterminés en application de l'élément A à l'égard de toutes les institutions financières qui sont des assureurs hypothécaires agréés, à l'exception de celles visées au paragraphe 3(2),
- C le montant — déterminé en application du paragraphe 23(1) de la Loi — des dépenses engagées dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* relativement à l'exercice en question.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 25 de la *Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne*, chapitre 15 des Lois du Canada (2011) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2487, à la suite du DORS/2012-231.

Registration
SOR/2012-234 November 1, 2012

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations

P.C. 2012-1453 November 1, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 156^a of the *Corrections and Conditional Release Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Sections 147 to 151 of the *Corrections and Conditional Release Regulations*¹ are replaced by the following:

147. The review of the case of an offender shall be made by a panel that consists of at least one member of the Board if the review involves making a decision respecting

- (a) terminating or revoking the parole or statutory release of the offender;
- (b) cancelling the suspension, termination or revocation of the parole or statutory release of the offender;
- (c) cancelling a decision to authorize the unescorted temporary absence of the offender referred to in paragraph 107(1)(e) of the Act;
- (d) confirming the decision to terminate or revoke parole or statutory release of the offender;
- (e) cancelling the suspension of the long-term supervision of the offender;
- (f) recommending the laying of an information charging the offender with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*;
- (g) imposing conditions on the offender under subsection 133(3), (4) or (4.1) or 134.1(2) of the Act,
 - (i) before or after the release of the offender, in the case of the statutory release or long-term supervision of the offender, or
 - (ii) after the release of the offender, in the case of a release on parole or on an unescorted temporary absence;
- (h) relieving from the compliance with, or varying the application of, the conditions referred to in subsection 133(2) or 134.1(1) of the Act;

Enregistrement
DORS/2012-234 Le 1^{er} novembre 2012

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

C.P. 2012-1453 Le 1^{er} novembre 2012

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 156^a de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

MODIFICATIONS

1. Les articles 147 à 151 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*¹ sont remplacés par ce qui suit :

147. Le nombre minimal de membres de la Commission requis pour former un comité chargé d'examiner le cas d'un délinquant est d'un membre lorsque la Commission doit décider si, selon le cas :

- a) elle révoque la libération conditionnelle ou d'office ou y met fin;
- b) elle annule la suspension, la cessation ou la révocation de la libération conditionnelle ou d'office;
- c) elle annule la décision d'accorder une permission de sortir sans escorte dans le cas du délinquant visé à l'alinéa 107(1)(e) de la Loi;
- d) elle confirme la décision de révoquer la libération conditionnelle ou d'office, ou d'y mettre fin;
- e) elle annule la suspension de la surveillance de longue durée;
- f) elle recommande le dépôt d'une dénonciation imputant au délinquant l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*;
- g) elle impose des conditions particulières en vertu des paragraphes 133(3), (4) ou (4.1) et 134.1(2) de la Loi :
 - (i) dans le cas d'une libération d'office ou d'une surveillance de longue durée, avant ou après la mise en liberté,
 - (ii) dans le cas d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sans escorte, après la mise en liberté;
- h) elle soustrait le délinquant à l'application des conditions visées aux paragraphes 133(2) ou 134.1(1) de la Loi ou les modifie;
- i) elle modifie ou annule toute condition imposée au délinquant au titre des paragraphes 133(3), (4) ou (4.1) ou 134.1(2) de la Loi;

^a S.C. 1995, c. 42, s. 60

^b S.C. 1992, c. 20

¹ SOR/92-620

^a L.C. 1995, ch. 42, art. 60

^b L.C. 1992, ch. 20

¹ DORS/92-620

- (i) removing or varying a condition imposed on the offender under subsection 133(3), (4) or (4.1) or 134.1(2) of the Act;
- (j) granting parole or cancelling a decision to grant parole to the offender who is serving a sentence of imprisonment of less than two years; and
- (k) postponing a review.

2. Section 154 of the Regulations is replaced by the following:

154. In the case of a panel consisting of more than one member, a decision of the Board in respect of any review of the case of an offender shall be rendered by a majority of the members of the panel but where there is no majority, the case of the offender shall be referred to a new panel of members who were not members of the previous panel.

3. Section 159 of the Regulations and the heading before it are repealed.

4. Paragraph 165(a) of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on December 1, 2012.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

The Parole Board of Canada (the Board) is an independent administrative tribunal that has exclusive authority under the *Corrections and Conditional Release Act* (the Act) to grant, deny, cancel, terminate or revoke the day parole and full parole for offenders serving sentences of two years or more. In addition, the Board makes conditional release decisions for offenders serving sentences of less than two years who are located in provinces and territories that do not have their own parole boards (all except Ontario and Quebec).

The Act and its regulations form the legislative framework that guides the Board's policies, operations, training and parole decision-making, and provides the legal framework for the correctional and conditional release system in Canada.

The Board's plan to implement cost reduction targets will require regulatory amendments to reduce the number of Board members required for certain reviews (e.g. reviews conducted after an offender has been released on parole).

The current *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR) require the review of a case of a federal offender (i.e. those offenders serving a sentence of two years or more) to be made by a quorum (i.e. panel) of at least two Board members where the number of members is not otherwise specified in the Regulations. Precedent for reduced quorum already exists in

- j) elle accorde la libération conditionnelle ou annule l'octroi de la libération conditionnelle, dans le cas d'un délinquant purgeant une peine d'emprisonnement de moins de deux ans;
- k) elle reporte l'examen.

2. L'article 154 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

154. Si le comité qui examine le cas du délinquant est composé de plus d'un membre, la décision de la Commission est prise à la majorité des membres; en cas d'égalité des voix, le cas du délinquant est transmis à un nouveau comité composé de membres qui ne faisaient pas partie du premier comité.

3. L'article 159 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

4. L'alinéa 165a) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

La Commission des libérations conditionnelles du Canada (la Commission) est un tribunal administratif indépendant qui, en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Loi), a le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser, d'annuler, de faire cesser ou de révoquer une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale en ce qui touche les délinquants purgeant une peine de deux ans ou plus. En outre, la Commission rend des décisions concernant la mise en liberté sous condition des délinquants condamnés à une peine de moins de deux ans qui se trouvent dans des provinces ou territoires qui n'ont pas leur propre commission des libérations conditionnelles (seuls l'Ontario et le Québec en ont une).

La Loi et son règlement d'application forment le cadre législatif qui guide les politiques de la Commission, ses opérations, son programme de formation et son processus décisionnel, et qui constitue le cadre juridique du système correctionnel et du régime de mise en liberté sous condition au Canada.

Le plan élaboré par la Commission pour réaliser les objectifs de réduction des coûts nécessitera des modifications réglementaires afin que soit réduit le nombre de membres de la Commission (ou commissaires) qui est requis pour certains examens (par exemple les examens effectués après la libération conditionnelle d'un délinquant).

Actuellement, le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC) exige que l'examen du cas d'un délinquant sous responsabilité fédérale (c'est-à-dire qui purge une peine de deux ans ou plus) soit effectué par un comité composé d'au moins deux commissaires lorsque le nombre minimal de commissaires n'est pas précisé ailleurs dans le Règlement.

relation to decisions for provincial offenders, which are made by one Board member.

2. Issue

In order for the Board to meet cost reduction commitments, certain changes are required to be made to its legislative and regulatory framework. It was determined that the quorum for certain reviews could be reduced, and necessary efficiencies achieved, without undue risk to public safety or adversely affecting offenders' rights.

The current CCRR requires at least two Board members to make all decisions pertaining to the release of, and conditions imposed on, federal offenders. The following types of reviews were identified for reduced quorum from two Board members to one:

- reviews after the offender has been released from custody (including terminating or revoking parole or statutory release, cancelling the suspension, termination or revocation of the parole or statutory release, cancelling the decision to authorize an unescorted temporary absence, confirming the decision to terminate or revoke parole or statutory release, cancelling the suspension of a long-term supervision order or recommending the laying of information);
- reviews to impose conditions on the statutory release of offenders and long-term supervision orders;
- reviews to change conditions after the offender's release from custody; and
- reviews of requests for postponements of parole hearings.

In addition, the Board is removing section 159 and paragraph 165(a) of the CCRR that refer to accelerated parole review provisions in the Act, as these were repealed in 2011 with the passage of the *Abolition of Early Parole Act* and are of no force and effect.

3. Objectives

One objective of the CCRR amendments is to achieve necessary efficiencies without undue risk to the public or adversely affecting the rights of offenders. By reducing the quorum from two Board members to one for certain reviews, the Board will achieve the necessary efficiencies and will be able to focus Board member resources on more extensive decisions (e.g. granting or denying parole for federal offenders).

Another objective is to remove CCRR section 159 and paragraph 165(a) that refer to accelerated parole review provisions in the Act that were repealed in 2011. This will eliminate confusion and uncertainty as these regulations no longer have a legal basis on which to stand.

4. Description

The current structure of the quorum provisions under the CCRR heading "Number of Members that Constitute a Panel" is

Il existe un précédent en matière de quorum réduit puisque des décisions touchant des délinquants sous responsabilité provinciale sont rendues par un seul commissaire.

2. Enjeux/problèmes

Pour que la Commission soit en mesure de remplir les engagements pris en vue de la réduction des coûts, certaines modifications devront être apportées à son cadre législatif et réglementaire. Il a été déterminé qu'il serait possible de réduire le quorum pour certains examens et de réaliser ainsi les gains d'efficacité nécessaires, sans compromettre la sécurité du public d'une manière inacceptable ou porter atteinte aux droits des délinquants.

L'actuel RSCMLC exige que toutes les décisions relatives à la mise en liberté des délinquants sous responsabilité fédérale, et aux conditions s'y rattachant, soient prises par au moins deux commissaires. On a déterminé que les types suivants d'examen pouvaient faire passer le quorum de deux à un commissaire :

- les examens effectués après que le délinquant a été mis en liberté (cela inclut les examens portant sur la cessation ou la révocation de la libération conditionnelle ou d'office, l'annulation de la suspension, de la cessation ou de la révocation de la libération conditionnelle ou d'office, l'annulation de la décision d'accorder une permission de sortir sans escorte, la confirmation de la décision de faire cesser ou de révoquer la libération conditionnelle ou d'office, l'annulation de la suspension de la liberté d'un délinquant visé par une ordonnance de surveillance de longue durée [OSLD] ou la recommandation du dépôt d'une dénonciation);
- les examens portant sur l'imposition de conditions à des délinquants en liberté d'office ou soumis à une surveillance de longue durée;
- les examens portant sur le changement des conditions une fois que le délinquant est en liberté;
- les examens des demandes de report d'audiences de libération conditionnelle.

Qui plus est, la Commission supprime l'article 159 et l'alinéa 165(a) du RSCMLC qui font référence à des dispositions de la Loi relatives à la procédure d'examen expéditif, lesquelles ont été abrogées en 2011 à la suite de l'adoption de la *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels* et sont donc inopérantes.

3. Objectifs

L'un des objectifs des modifications apportées au RSCMLC est de permettre la réalisation des gains d'efficacité nécessaires sans exposer le public à un risque inacceptable ou léser les délinquants. En réduisant le quorum pour certains examens (un commissaire au lieu de deux), la Commission générera les économies requises et sera ainsi en mesure de centrer ses ressources en commissaires sur les décisions de plus grande portée (par exemple octroi ou refus de la libération conditionnelle aux délinquants sous responsabilité fédérale).

Un autre objectif est de retrancher l'article 159 et l'alinéa 165(a) du RSCMLC, dans lesquels il est question des dispositions de la Loi relatives à la procédure d'examen expéditif qui ont été abrogées en 2011. Cela éliminera la confusion et le doute que pouvaient susciter ces dispositions réglementaires qui n'ont plus de fondement législatif.

4. Description

La structure actuelle des dispositions du RSCMLC sur le quorum qui figurent sous le titre « Quorum des comités » est

unnecessarily complex as a result of previous changes to the Regulations. Sections 147 to 151 of the CCRR set out the minimum quorum for different types of reviews by the Board (e.g. detention cases and offenders serving sentences of less than two years). Many of those provisions specify a quorum of two Board members even though the CCRR already contains a “catch all” provision (section 153) whereby, unless otherwise expressly provided for, decisions will be made by a quorum of at least two Board members. As a result, the section 147 and section 151 provisions that specify a quorum of two Board members are redundant.

Sections 147 to 151 of the CCRR are being replaced by a new section 147 that outlines all decisions where at least one Board member is required (as described above). This will eliminate confusion and redundancy where the provisions refer to the use of two Board members, as those situations are already covered under section 153, and will clearly list the reviews where a different minimum quorum is required.

The Board is also removing section 159 and paragraph 165(a) of the CCRR that refer to accelerated parole review provisions in the Act which were repealed in 2011 with the passage of the *Abolition of Early Parole Act*.

5. Consultation

No public consultations have been undertaken as these regulatory changes are not anticipated to pose undue risk to public safety or to adversely affect offenders’ rights, and are necessary for the implementation of cost reduction initiatives.

The Board carried out a similar reduction in quorum in 2009 and the related consultation process resulted in only one stakeholder comment. That comment related to the potential for split votes on a two-member quorum. As a split vote is not possible in a one-member quorum, this concern is not applicable to the current changes.

6. Rationale

These amendments will help the Board to meet necessary cost reduction commitments. The Board will continue to meet its policy mandate of independent, quality decision-making on conditional release. Public safety remains the guiding principle in all of the Board’s decision-making and operations.

The Chairperson and the Executive Committee retain the authority under paragraph 151(2)(c) and subsection 152(3) of the Act to require, if necessary, more than one Board member to make decisions. In addition, the offender retains the same rights to appeal a Board decision to the Board’s Appeal Division. The Appeal Division is responsible for re-examining, upon application by an offender, certain decisions made by the Board as set out in section 147 of the Act. It has jurisdiction to reassess the issue of risk to reoffend and to substitute its discretion for that of the original decision-makers, but only where it finds that the decision was unreasonable and unsupported by the information available at the time the decision was made. These safeguards ensure that the

inutilement complexe en raison de changements apportés au Règlement antérieurement. Les articles 147 à 151 du RSCMLC indiquent le nombre minimal de commissaires pour divers types d’examens effectués par la Commission (par exemple cas de maintien en incarcération et délinquants purgeant une peine de moins de deux ans). Bon nombre de ces dispositions précisent que le quorum exigé est de deux commissaires, même si le RSCMLC renferme déjà une disposition à portée générale (article 153) selon laquelle les décisions doivent être prises par un comité composé d’au moins deux membres de la Commission, sauf disposition contraire expresse. Par conséquent, les dispositions contenues dans les articles 147 et 151 qui précisent un quorum de deux commissaires sont superflues.

Les articles 147 à 151 du RSCMLC sont remplacés par un nouvel article 147 qui indique toutes les décisions pour lesquelles le nombre minimal de commissaires est de un (mentionnées ci-dessus). Ce changement éliminera la confusion et la redondance relativement aux dispositions prévoyant l’utilisation de deux commissaires, vu que ces situations sont déjà comprises dans l’article 153, et il fera que les examens nécessitant un quorum différent seront clairement indiqués.

De plus, la Commission supprime l’article 159 et l’alinéa 165(a) du RSCMLC, qui font référence à des dispositions de la Loi relatives à la procédure d’examen expéditif, lesquelles ont été abrogées en 2011 à la suite de l’adoption de la *Loi sur l’abolition de la libération anticipée des criminels*.

5. Consultation

Il n’y a eu aucune consultation publique, étant donné que les modifications réglementaires en cause ne devraient pas présenter un risque inacceptable pour la sécurité du public ni porter atteinte aux droits des délinquants, et qu’elles sont nécessaires pour la mise en œuvre des initiatives proposées pour réduire les coûts.

Lorsque la Commission a procédé à une réduction similaire du quorum en 2009, un seul commentaire a été émis dans le cadre de la consultation des intéressés. Ce commentaire portait sur la possibilité de décision partagée que comportait un quorum de deux commissaires. Vu qu’un quorum de un commissaire ne peut mener à une décision partagée, la préoccupation en question ne s’applique pas aux changements actuels.

6. Justification

Les présentes modifications aideront la Commission à remplir les engagements pris pour réaliser les économies nécessaires. Cette dernière continuera de rendre en toute indépendance des décisions judiciaires sur la mise en liberté sous condition, conformément à son mandat défini par ses politiques. La sécurité du public demeure le principe directeur de toutes les décisions et les opérations de la Commission.

Le président et le Comité de direction conservent le pouvoir, conféré par l’alinéa 151(2)(c) et le paragraphe 152(3) de la Loi, d’ordonner que la décision soit rendue par plus de un commissaire, au besoin. En outre, le délinquant conserve le droit d’appeler d’une décision de la Commission auprès de la Section d’appel de cette dernière. La Section d’appel est chargée de ré-examiner, à la demande d’un délinquant, certaines décisions rendues par la Commission, en vertu de l’article 147 de la Loi. Elle a compétence pour réévaluer la question du risque de récidive et substituer son jugement à celui des commissaires qui ont étudié le cas. Cependant, elle exercera cette compétence seulement si elle en conclut que la décision est déraisonnable et n’a pas été

law is respected, the rules of fundamental justice are adhered to, and the Board's decisions are based upon relevant, reliable and persuasive information.

7. Implementation, enforcement and service standards

The amendments will require the Board to update manuals and procedures, to provide advice to staff and Board members, and to inform offenders and stakeholders of the changes. The Board will work with the Correctional Service of Canada to ensure offenders are properly advised of the change in regulations as soon as possible following their registration.

Changes to the Offender Management System (OMS — a computerized case file management system used by the Board, the Correctional Service of Canada, and other criminal justice partners, to manage information on federal offenders throughout their sentences) to reflect the change in the quorum will be undertaken when this databank is redesigned, likely in late 2013 or 2014. In the meantime, a work-around measure, in the form of an automated weekly updating script, will be implemented to address the changes to quorum.

8. Contact

Natasha Levesque-Hill
Manager
Policy Sector
Parole Board of Canada
410 Laurier Ave W, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0R1
Telephone: 613-954-7482
Fax: 613-954-7446

appuyée par de l'information disponible au moment où la décision a été prise. Ces mesures de protection permettent de faire en sorte que la Commission soit conforme à la loi, qu'elle respecte les règles de justice fondamentale et que ses décisions soient basées sur des renseignements pertinents, sûrs et convaincants.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires obligeront la Commission à mettre à jour les manuels et les procédures, à donner des avis au personnel et aux commissaires ainsi qu'à signaler les changements aux délinquants et aux intervenants. Elle travaillera avec le Service correctionnel du Canada afin que les délinquants soient adéquatement avisés de ces modifications le plus tôt possible après leur enregistrement.

La modification du quorum entraînera des changements dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD) — système informatisé de gestion des dossiers de cas utilisé par la Commission, le Service correctionnel du Canada et d'autres organismes de justice pénale pour gérer l'information sur les délinquants sous responsabilité fédérale tout au long de leur peine — qui seront entrepris lorsque cette banque de données sera restructurée, probablement à la fin de 2013 jusqu'en 2014. Entre-temps, on aura recours à une solution de rechange consistant en un script automatisé de mise à jour hebdomadaire.

8. Personne-ressource

Natasha Levesque-Hill
Gestionnaire
Secteur des politiques
Commission des libérations conditionnelles du Canada
410, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1
Téléphone : 613-954-7482
Télécopieur : 613-954-7446

Registration
SOR/2012-235 November 1, 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2012-1454 November 1, 2012

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 10 and 17, 2011, two proposed Orders entitled *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the form set out in the annexed Order, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Orders or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

**ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES
TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN
ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 127. Hexabromocyclododecane, which has the molecular formula C₁₂H₁₈Br₆
- 128. Quinoline, which has the molecular formula C₉H₇N

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2012-235 Le 1^{er} novembre 2012

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2012-1454 Le 1^{er} novembre 2012

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, les 10 et 17 décembre 2011, deux projets de décret intitulés *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conformes en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, le gouverneur en conseil est convaincu que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES
TOXIQUES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI
CANADIENNE SUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 127. Hexabromocyclododécane, dont la formule moléculaire est C₁₂H₁₈Br₆
- 128. Quinoléine, dont la formule moléculaire est C₉H₇N

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***1. Background**

Canadians depend on chemical substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabrics and fuels. Unfortunately, some substances, such as hexabromocyclododecane (HBCD) and quinoline, can negatively affect human health and/or the environment when they are released in a certain quantity or concentration into the environment.

The substance HBCD was anticipated to be persistent, bioaccumulative, and inherently toxic to non-human organisms. In addition, quinoline was anticipated to be persistent and inherently toxic to both human and non-human organisms. Using information from surveys conducted under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) and other available information, screening assessments were conducted to determine the potential for the two substances to cause harm to the environment and human health — that is, whether HBCD and quinoline meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999 — whether the two substances are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The draft screening assessments and risk management scope documents for HBCD and quinoline were published on the Chemical Substances Web site along with notices, published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 28 and July 31, 2010, respectively, signalling the intention of the Minister of the Environment and of the Minister of Health (the ministers) with regard to further risk management.¹ Summaries of the final screening assessment reports on HBCD and quinoline were published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 12 and 19, 2011, respectively. Concurrently, the proposed risk management approach documents and the responses to comments received on the draft screening assessment reports and risk management scope documents were published on the Chemical Substances Web site. These reports may be obtained from the Chemical Substances Web site or from the Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3; 819-953-7155 (fax); or by email at substances@ec.gc.ca.

¹ The Chemical Substances Web site can be found at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-approche/other_chem-autres_sub-eng.php.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***1. Contexte**

Les Canadiens dépendent des substances chimiques utilisées dans la fabrication de centaines de produits, des médicaments aux ordinateurs, en passant par les tissus et les combustibles. Malheureusement, certaines substances, par exemple l'hexabromocyclododécane (HBCD) et la quinoléine, peuvent avoir des effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement lorsqu'elles sont libérées dans l'environnement en certaines quantités ou à certaines concentrations.

La substance HBCD était susceptible d'être persistante, bioaccumulable et intrinsèquement toxique pour les organismes non humains. Quant à la quinoléine, elle était susceptible d'être persistante et de présenter une toxicité intrinsèque pour les humains et les organismes non humains. À l'aide de renseignements obtenus grâce à des enquêtes menées en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999) ou la Loi] et d'autres renseignements disponibles, des évaluations préalables ont été réalisées pour déterminer si les deux substances pouvaient causer des effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine. Ces évaluations visaient en fait à déterminer si l'HBCD et la quinoléine répondaient à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999), c'est-à-dire si les substances pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

L'ébauche des évaluations préalables et les cadres de gestion des risques pour l'HBCD et la quinoléine ont été publiés sur le site Web portant sur les substances chimiques en même temps que des avis ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 28 août et le 31 juillet 2010 respectivement, pour indiquer l'intention du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé (les ministres) de prendre des mesures supplémentaires de gestion des risques¹. Des résumés de la version finale des évaluations préalables concernant l'HBCD et la quinoléine ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* les 12 et 19 novembre 2011, respectivement. Parallèlement, les approches de gestion des risques proposées et les réponses aux commentaires reçus relativement à l'ébauche des évaluations préalables et aux cadres de gestion des risques ont été publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques. Ces rapports peuvent être consultés à partir de ce site Web ou être obtenus auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3; télécopieur : 819-953-7155; courriel : substances@ec.gc.ca.

¹ Le site Web portant sur les substances chimiques se trouve à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-approche/other_chem-autres_sub-fra.php.

Screening assessment conclusions

HBCD

This substance has demonstrated adverse effects in both aquatic and terrestrial species, with significant adverse effects on survival, reproduction and development reported in algae, daphnids and annelid worms. It is also potentially harmful for fish and mammals. As a result, the final screening assessment concluded that HBCD meets the criteria as set out under paragraph 64(a) of CEPA 1999.

In addition, because the presence of HBCD in the environment results primarily from human activity and the available data regarding persistence and bioaccumulation indicate that it meets the criteria set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* made under CEPA 1999, HBCD thus also meets the criteria for virtual elimination as set out under subsection 77(4) of the Act.

Quinoline

This substance is potentially harmful to groundwater microorganisms, organisms living at the sediment-water interface, and early life stages of fish found on spawning grounds near contaminated sites. It is also considered to constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as it can cause cancer and may cause damage to genetic material. As a result, the final screening assessment concluded that quinoline meets the criteria as set out under paragraphs 64(a) and 64(c) of CEPA 1999.

In addition, it is concluded that quinoline meets the criteria for persistence, but not the criteria for bioaccumulation, as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Substance descriptions

HBCD

The substance HBCD is an industrial chemical which may pose a risk to the environment. It is primarily used as a flame retardant in expanded and extruded polystyrene used as thermal insulation in the construction industry. A secondary application is as a flame retardant in textiles, with common end products including residential and commercial upholstered furniture, transportation seating, wall coverings and draperies. Other minor uses could include use as an addition to latex binders, adhesives and paints, and to high-impact polystyrene and styrene-acrylonitrile resins for electrical and electronic equipment.

A survey conducted under section 71 of CEPA 1999 indicated that HBCD was not manufactured in Canada in 2000; however, between 100 000 and 1 000 000 kilograms (kg) were imported. Globally, the available data indicated that demand for HBCD has increased since 2000; for example, global demand for HBCD was estimated at 16 700 tonnes (t) in 2001 and 22 000 t in 2003.

HBCD has been detected in air, water, soil, sediment, biota and sewage biosolids, with the highest concentrations in the environment reported near urban and industrial sources. Analyses of sediment core samples show a clear trend in increasing concentrations of HBCD since the 1970s, confirming the stability of the

Conclusions des évaluations préalables

HBCD

Il a été démontré que cette substance avait des effets nocifs sur les espèces aquatiques et terrestres, et qu'elle avait des effets nocifs importants sur la survie, la reproduction et le développement des algues, des daphnies et des vers annelés. Elle est également susceptible de nuire aux poissons et aux mammifères. Par conséquent, l'évaluation préalable finale a permis de conclure que l'HBCD répond au critère énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

De plus, comme la présence d'HBCD dans l'environnement est principalement attribuable à l'activité humaine et que les données disponibles sur sa persistance et sa bioaccumulation indiquent que la substance répond aux critères énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, l'HBCD répond donc aussi au critère de quasi-élimination prévu au paragraphe 77(4) de la LCPE (1999).

Quinoléine

Cette substance peut être nocive pour les microorganismes des eaux souterraines, les organismes qui vivent dans l'interface eau-sédiments et les poissons aux stades précoces de leur existence qui se trouvent dans les frayères près de sites contaminés. On la considère également comme constituant ou pouvant constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines en étant cancérogène et en pouvant causer des dommages au matériel génétique. Par conséquent, l'évaluation préalable finale a permis de conclure que la quinoléine répond aux critères énoncés aux alinéas 64a) et c) de la LCPE (1999).

De plus, on a conclu que la quinoléine répond aux critères de persistance, mais pas aux critères de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Descriptions des substances

HBCD

La substance HBCD est un produit chimique industriel qui peut présenter des risques pour l'environnement. L'HBCD est principalement utilisé comme produit ignifuge dans le polystyrène expansé et extrudé qui sert de matière d'isolation thermique dans l'industrie de la construction. Il est également utilisé comme produit ignifuge pour les textiles; au nombre des produits finaux courants figurent le rembourrage du mobilier résidentiel et commercial, la garniture de sièges dans l'industrie du transport, les revêtements muraux et les rideaux. Il est aussi ajouté parfois aux liants, aux adhésifs et aux peintures au latex ainsi qu'au polystyrène choc et aux résines styrène-acrylonitrile utilisés pour l'équipement électronique et électrique.

Selon une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), il n'y a eu aucune fabrication d'HBCD au Canada en 2000; toutefois, des quantités allant de 100 000 à 1 000 000 kg y ont été importées. À l'échelle mondiale, la demande en HBCD a augmenté depuis 2000 selon les données disponibles; par exemple, la demande mondiale a été estimée à 16 700 tonnes d'HBCD en 2001 et à 22 000 tonnes en 2003.

De l'HBCD a été détecté dans l'air, l'eau, le sol, les sédiments, le biote et les biosolides issus de l'épuration des eaux usées; les concentrations les plus élevées dans l'environnement ont été signalées près de sources urbaines et industrielles. Des analyses de carottes de sédiments indiquent clairement une augmentation des

substance in deep sediments for periods of more than 30 years. As well, there is evidence of increasing HBCD levels in North American and European biota, both within species and along food chains.

Quinoline

The substance is naturally present in coal and coal-derived compounds and may be formed as a trace pollutant during incomplete combustion of nitrogen-containing substances. It is a component of coal tar-based products such as sealcoats, which are used on parking lots and driveways, and also creosote, which is used as a preservative in the lumber and wood industries.

A survey conducted under section 71 of CEPA 1999 for the year 2000 indicated that manufacturing and importation of quinoline was in excess of 20 000 kg, in the form of mixtures containing quinoline at a composition of less than 1%.

According to the National Pollutant Release Inventory (NPRI), in 2009, 390 kg of quinoline were released on site to the atmosphere, 82 t were transferred off site as waste for incineration, and 578 kg were transferred off site for landfill disposal. However, no release to water was reported. Potential sources of quinoline release to water include discharges of creosote, coal tar and associated contaminated groundwater from contaminated sites at former coal gasification plants (or gasworks); former and existing steel plants equipped with coke ovens; coal tar distillation facilities; wood impregnation plants; and aluminum smelters. Quinoline may be emitted to the environment from automobile exhaust and tobacco smoke during the incomplete combustion of nitrogen-containing substances.

Exposure of the general population in Canada to quinoline is expected to be mainly through air inhalation. Canadians are exposed to quinoline from incomplete combustion of nitrogen-containing substances (e.g. tobacco, petroleum, or coal) and from the use of consumer products containing quinoline. However, exposure of quinoline to Canadians is expected to be low.

2. Issue and objectives

According to the conclusions of the scientific assessments, both HBCD and quinoline may be harmful to the Canadian environment because both substances have been shown to have the potential to harm non-human organisms. Furthermore, on the basis of the carcinogenicity of quinoline, together with the potential for general population exposure, it was also concluded that quinoline may constitute a danger in Canada to human life or health.

Given these assessment conclusions, action should be taken to ensure that control measures are available to the ministers to appropriately manage the risks posed by HBCD and quinoline.

The objective of the *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Order) is to enable the ministers to develop risk management

concentrations d'HBCD depuis les années 1970, ce qui confirme la stabilité de la substance dans les sédiments profonds durant des périodes de plus de 30 ans. De même, des données confirment l'augmentation des concentrations d'HBCD dans le biote en Amérique du Nord et en Europe, à la fois au sein des espèces et le long des chaînes alimentaires.

Quinoléine

La quinoléine est une substance naturellement présente dans le charbon et dans les dérivés du charbon, et peut donner lieu à des polluants à l'état de traces pendant la combustion incomplète de substances contenant de l'azote. Il s'agit d'une composante de produits à base de goudron de houille comme les couches de scellement utilisées dans les stationnements et les allées de voitures, et la créosote utilisée comme agent de préservation dans les industries du bois d'œuvre et du bois.

Une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) pour l'année 2000 a révélé la fabrication et l'importation de plus de 20 000 kg de quinoléine, et ce, dans des mélanges où la substance représente moins de 1 % de la composition.

Selon les données déclarées à l'Inventaire national des rejets de polluants pour 2009, 390 kg de quinoléine ont été rejetés sur place dans l'atmosphère, 82 tonnes ont été transférées hors site en tant que déchets destinés à l'incinération et 578 kg ont été transférés hors site aux fins d'élimination dans des sites d'enfouissement. Par contre, aucun rejet dans l'eau n'a été déclaré. Les sources possibles de rejets de quinoléine dans l'eau comprennent des déversements de créosote, de goudron de houille et d'eaux souterraines connexes contaminées provenant d'anciennes usines de gazéification du charbon (ou usines à gaz) et d'aciéries anciennes et existantes équipées de fours à coke, d'installations de distillation de goudron de houille, d'usines d'imprégnation du bois et d'alumineries. En outre, la quinoléine peut être rejetée dans l'environnement par le gaz d'échappement des automobiles et par la fumée de tabac pendant la combustion incomplète de substances contenant de l'azote.

Par ailleurs, l'exposition de la population générale au Canada à la quinoléine devrait se faire essentiellement par inhalation de l'air. Les Canadiens sont exposés à la quinoléine par la combustion incomplète des substances contenant de l'azote (par exemple tabac, pétrole, charbon) et par l'utilisation de produits de consommation contenant de la quinoléine. Toutefois, l'exposition des Canadiens à la quinoléine devrait être faible.

2. Enjeux et objectifs

D'après les conclusions des évaluations scientifiques, l'HBCD et la quinoléine sont susceptibles d'être nocifs pour l'environnement au Canada, car il a été démontré que les deux substances ont le potentiel de nuire aux organismes non humains. De plus, compte tenu de la cancérogénicité de la quinoléine, ainsi que du potentiel d'exposition de la population générale, l'évaluation a permis de conclure que la quinoléine peut constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Étant donné les conclusions des évaluations, des dispositions devraient être prises pour veiller à ce que les ministres disposent de mesures de contrôle leur permettant de gérer convenablement les risques présentés par l'HBCD et la quinoléine.

L'objectif du *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le Décret] vise à permettre aux ministres d'établir

instruments under CEPA 1999 to address the environmental risks posed by HBCD and the environmental and human health risks posed by quinoline.

3. Description

The Order adds HBCD and quinoline to Schedule 1 of CEPA 1999.

The addition of the two substances to Schedule 1 (or the List of Toxic Substances) of CEPA 1999 enables the ministers to develop risk management instruments within two years of publication of the final assessment conclusion and to finalize the instruments 18 months later.

4. Consultation

The ministers published summaries of the draft scientific assessments for HBCD and quinoline on August 28, 2010, and July 31, 2010, respectively, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. Risk management scope documents outlining the preliminary options being examined for the management of each substance were also released on the same dates. Prior to these publications, Environment Canada and Health Canada had informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of the draft screening assessment reports, the risk management scope documents, and the public comment periods mentioned above. No comments were received from CEPA NAC.

During the 60-day public comment periods, no comments were received on the screening assessment report and the risk management scope document for quinoline.

For the draft screening assessment report on HBCD, six submissions were received from two companies and four non-governmental organizations (NGOs). All comments were considered in finalizing the screening assessment.

Comments were also received on the risk management scope document for HBCD. They were considered when developing the proposed risk management approach document, which was also subject to a 60-day public comment period.

Below is a summary of the key comments received on the draft screening assessment of HBCD, followed by their responses. The complete responses to comment documents are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site, or from the address, fax number or email provided earlier.

Summary of comments and responses on the draft screening assessment of HBCD

Comment: A manufacturer disagreed with the draft assessment's interpretation of degradation product data, especially the persistence data for 1,5,9-cyclododecatriene (CDT). The commenter maintained that studies cited in the screening assessment demonstrate CDT is not persistent.

des instruments de gestion des risques en vertu de la Loi par rapport aux risques environnementaux que présente l'HBCD et aux risques que présente la quinoléine pour la santé humaine et l'environnement.

3. Description

Le Décret inscrit l'HBCD et la quinoléine à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

L'inscription des deux substances à l'annexe 1 (ou à la Liste des substances toxiques) de la LCPE (1999) permet aux ministres d'élaborer des instruments de gestion des risques dans les deux ans qui suivent la publication de la conclusion relative à l'évaluation finale et de mettre au point les instruments 18 mois plus tard.

4. Consultation

Les ministres ont publié des résumés des ébauches des évaluations scientifiques pour l'HBCD et la quinoléine le 28 août 2010 et le 31 juillet 2010, respectivement, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue d'une période de commentaires du public de 60 jours. On a également publié à ces mêmes dates les cadres de gestion des risques mettant en évidence les options préliminaires examinées pour la gestion de chaque substance. Préalablement, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé le gouvernement des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la LCPE, de la publication des ébauches d'évaluation préalable, des cadres de gestion des risques ainsi que des périodes de commentaires du public susmentionnées. Le Comité consultatif national n'a fait part d'aucun commentaire.

Au cours de la période de commentaires du public de 60 jours, aucun commentaire n'a été reçu sur l'évaluation préalable ni sur le cadre de gestion des risques pour la quinoléine.

En ce qui concerne l'ébauche d'évaluation préalable concernant l'HBCD, six soumissions ont été reçues de deux entreprises et de quatre organisations non gouvernementales (ONG). Tous les commentaires ont été pris en considération au moment de mettre la dernière main à l'évaluation préalable.

Des commentaires ont également été reçus au sujet du cadre de gestion des risques pour l'HBCD. Ces commentaires ont été considérés dans l'élaboration de l'approche de gestion des risques proposée, laquelle a aussi fait l'objet d'une période de commentaires du public de 60 jours.

Voici un résumé des principaux commentaires reçus sur l'ébauche d'évaluation préalable de l'HBCD, ainsi que les réponses à ces commentaires. Les documents fournissant des réponses complètes aux commentaires reçus sont disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques. Elles peuvent également être obtenues en communiquant avec les services compétents par la poste, par télécopieur ou par courriel aux coordonnées susmentionnées.

Résumé des commentaires et des réponses concernant l'ébauche d'évaluation préalable de l'HBCD

Commentaire : Un fabricant n'était pas d'accord avec l'interprétation de l'ébauche d'évaluation concernant les données sur les produits de dégradation, en particulier celles sur la persistance du cyclododéca-1,5,9-triène. Dans son commentaire, cette personne a maintenu que les études citées dans l'évaluation préalable démontraient que le cyclododéca-1,5,9-triène n'est pas persistant.

Response: The lack of evidence for complete mineralization of HBCD, along with other factors, supports the conclusion that HBCD is persistent in sediment. The assessment examined primary degradation products of HBCD (e.g. CDT) in sediment to more fully characterize the potential ecological impacts of HBCD. The studies cited in the screening assessment have demonstrated that CDT is subject to primary degradation, and that low concentrations of CDT biodegrade to carbon dioxide under enhanced aerobic biodegradation testing conditions. However, information is not available on CDT's biodegradation under the low oxygen conditions that are most likely to prevail in subsurface soil and sediment compartments (to which HBCD preferentially partitions). Environment Canada recognizes that, due to limited information, there remains some uncertainty with respect to CDT's stability in sediment. The final assessment has been modified to reflect clearly that CDT's stability in sediment remains uncertain due to limited information.

Comment: An industry manufacturer and two NGOs commented that further clarity on the oral-exposure-from-mouthing-textiles scenario for infants and toddlers was necessary.

Response: The oral-exposure-from-mouthing-textiles scenario was updated in the final screening assessment report; two approaches for characterizing potential exposure via the oral route from textiles were presented.

Comment: Four NGOs commented that the HBCD assessment does not take into account vulnerable populations, including Arctic populations.

Response: The Government of Canada disagreed and clarified that the information and approach used for the HBCD assessment included environmental media and human biomonitoring data from the Canadian Arctic, use of conservative inputs, conducting age-specific exposure assessments as well as consideration of vulnerable life stages in the selection of critical effects for the characterization of risk to human health.

Comments received following publication of the proposed orders in the Canada Gazette, Part I

On December 10, 2011, and December 17, 2011, the ministers published two proposed orders entitled *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* in the *Canada Gazette, Part I*, for HBCD and quinoline, respectively.

No comments were received during the 60-day public comment periods on the proposed orders.

5. "One-for-One" Rule

The Order is not expected to have any impact on industry that could result in administrative costs. Therefore, the "One-for-One" Rule is not applicable.

6. Small business lens

The Order enables the ministers to develop risk management measures with respect to HBCD and quinoline, but does not

Réponse : Le manque de données sur la minéralisation complète de l'HBCD, ainsi que d'autres facteurs, appuie la conclusion selon laquelle il persiste dans les sédiments. L'évaluation s'est intéressée aux produits de dégradation primaire de l'HBCD (par exemple le cyclododéca-1,5,9-triène) dans les sédiments afin de caractériser entièrement les répercussions écologiques potentielles de l'HBCD. Les études citées dans l'évaluation préalable ont démontré que le cyclododéca-1,5,9-triène est sujet à une dégradation primaire et que les faibles concentrations de cette substance se biodégradent en dioxyde de carbone dans des conditions améliorées d'essai de biodégradation aérobie. Toutefois, aucun renseignement n'est disponible sur sa biodégradation dans des conditions de faible teneur en oxygène, car ces conditions prévalent vraisemblablement dans les couches inférieures du sol et dans les sédiments (où l'HBCD a tendance à se répartir). Environnement Canada reconnaît qu'en raison des renseignements limités, la stabilité du cyclododéca-1,5,9-triène demeure incertaine dans les sédiments. L'évaluation finale a donc été modifiée en conséquence.

Commentaire : Un fabricant industriel et deux ONG ont indiqué qu'il est nécessaire de préciser davantage l'exposition par voie orale liée au scénario de mâchonnement des textiles des nourrissons et des tout-petits.

Réponse : L'exposition par voie orale liée au scénario de mâchonnement des textiles a été mise à jour dans la version finale de l'évaluation préalable et deux approches visant à caractériser l'exposition potentielle par voie orale causée par les textiles y ont été présentées.

Commentaire : Quatre ONG ont indiqué que l'évaluation de l'HBCD ne tient pas compte des populations vulnérables, y compris des populations de l'Arctique.

Réponse : Le gouvernement du Canada n'était pas d'accord avec ce commentaire et a précisé que l'information et l'approche utilisées pour l'évaluation de l'HBCD incluaient des données sur les milieux naturels et sur la biosurveillance humaine de l'Arctique canadien, l'utilisation de paramètres d'entrée prudents, la réalisation d'évaluations de l'exposition en fonction de l'âge et la prise en compte des étapes vulnérables du cycle de vie dans le choix des effets critiques aux fins de la caractérisation des risques pour la santé humaine.

Commentaires reçus à la suite de la publication des projets de décret dans la Partie I de la Gazette du Canada

Les ministres ont publié, le 10 et le 17 décembre 2011, deux projets de décret intitulés *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour l'HBCD et la quinoléine, respectivement.

Aucun commentaire n'a été reçu au cours de la période de commentaires du public de 60 jours par rapport aux projets de décret.

5. Règle du « un pour un »

Comme le Décret n'aurait pas d'impact sur l'industrie qui pourrait entraîner des frais administratifs, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

6. Lentille des petites entreprises

Le Décret permet aux ministres de mettre au point des mesures de gestion des risques concernant l'HBCD et la quinoléine, mais

impose any compliance requirements on businesses, including small businesses. Thus, no costs will be imposed on small businesses. Therefore, the small business lens does not apply to this Order.

7. Rationale

As described in the “Background” section, HBCD and quinoline are used in various applications in Canada and these uses result in exposure of the general population and the environment. Furthermore, the screening assessments conclude that quinoline is harmful to human health and both quinoline and HBCD have the potential to cause harm to non-human organisms. Given these concerns, the screening assessments conclude that HBCD and quinoline meet the criteria set out in paragraph 64(a) of CEPA 1999; quinoline also meets the criteria set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999.

Three measures can be taken after an assessment is conducted under CEPA 1999:

- Adding the substance to the Priority Substances List for further assessment (when additional information is required to determine whether a substance meets the criteria in section 64 or not);
- Taking no further action in respect of the substance; or
- Recommending that the substance be added to Schedule 1 of CEPA 1999 and, where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

Adding HBCD and quinoline to Schedule 1 of CEPA 1999 enables the ministers to develop risk management instruments to control the risks posed by them, and is therefore the preferred option among the three alternatives.

No concerns were raised by stakeholders, during the two 60-day public comment periods, on the proposed orders adding HBCD and quinoline to Schedule 1 of CEPA 1999 published on December 10 and 17, 2011, respectively.

The addition of HBCD and quinoline to Schedule 1 of CEPA 1999 does not result in any incremental impacts (benefits or costs) on the public or on industry, since there are no compliance requirements. Accordingly, there is no compliance or administrative burden on small businesses or businesses in general. The ministers will assess the costs and benefits and consult with the public and other stakeholders during the development of risk management proposals for each of the substances.

8. Implementation, enforcement and service standards

The Order adds HBCD and quinoline to Schedule 1 of CEPA 1999, thereby allowing the ministers to meet their obligation to publish proposed regulations or other management instruments no later than November 2013, and to finalize them no later than May 2015. Developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing service standards is not considered necessary, as no specific risk management proposals are made. Appropriate assessments of implementation, compliance and enforcement will be undertaken during the development of proposed regulations or control instruments respecting preventive or control actions for HBCD and quinoline.

il n'impose pas d'exigences en matière de conformité aux entreprises, y compris les petites entreprises. Étant donné qu'aucuns frais ne seront infligés aux petites entreprises, l'examen dans la perspective de telles entreprises ne s'applique donc pas à ce décret.

7. Justification

Tel qu'il est décrit dans la section « Contexte », l'HBCD et la quinoléine sont utilisés au Canada dans différentes applications, et ces utilisations constituent une source d'exposition pour la population générale et l'environnement. De plus, les évaluations préalables ont permis de conclure que la quinoléine est nocive pour la santé humaine et que la quinoléine et l'HBCD ont le potentiel de nuire aux organismes non humains. Étant donné ces préoccupations, les évaluations préalables ont permis de conclure que les deux substances satisfont au critère énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999) et que la quinoléine répond également au critère énoncé à l'alinéa 64c) de cette loi.

Après une évaluation menée en vertu de la LCPE (1999), il est possible de prendre les trois mesures suivantes :

- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (lorsque des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si une substance répond ou non aux critères énoncés à l'article 64);
- ne rien faire à l'égard de la substance;
- recommander son inscription à l'annexe 1 de la LCPE (1999) et, s'il y a lieu, la réalisation de sa quasi-élimination.

L'inscription de l'HBCD et de la quinoléine à l'annexe 1 de la LCPE (1999) s'avère la meilleure des trois options, car elle permet aux ministres de mettre au point des instruments de gestion des risques que présentent ces substances.

Au cours de la période de commentaires du public de 60 jours, les parties intéressées n'ont exprimé aucune préoccupation à l'égard des projets de décret sur l'inscription de l'HBCD et de la quinoléine à l'annexe 1 de la LCPE (1999), lesquels ont été publiés le 10 et le 17 décembre 2011 respectivement.

L'inscription de l'HBCD et de la quinoléine à l'annexe 1 de la LCPE (1999) n'entraîne pas d'impacts différentiels (avantages ou coûts) sur le public ou sur l'industrie, puisqu'il n'y a aucune exigence en matière de conformité. Par conséquent, il n'y a aucun fardeau administratif ni fardeau de conformité sur les petites entreprises ou sur les entreprises en général. Au cours de l'élaboration des mesures de gestion des risques proposées pour chacune des substances, les ministres évalueront les coûts et avantages en plus de consulter le public et d'autres parties intéressées concernant chacune des substances.

8. Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret vise à inscrire l'HBCD et la quinoléine à l'annexe 1 de la LCPE (1999), permettant ainsi aux ministres de s'acquitter de leur obligation de publier des projets de règlement ou d'autres instruments de gestion au plus tard en novembre 2013 et de les mettre au point au plus tard en mai 2015. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de service ne sont pas considérés comme essentiels, puisqu'aucune mesure particulière de gestion des risques n'a été proposée. Le gouvernement entreprendra des évaluations appropriées de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration de projets de règlement ou d'instruments de contrôle qui s'appliquent aux mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de l'HBCD et de la quinoléine.

9. Contacts

Greg Carreau
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Safe Environments Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue@hc-sc.gc.ca

9. Personnes-ressources

Greg Carreau
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Bureau de gestion du risque
Direction de la sécurité des milieux
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité
des consommateurs
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2012-236 November 1, 2012

CONTRAVENTIONS ACT

Regulations Amending the Contraventions Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2012-1462 November 1, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Item 8 of Part II of Schedule IX to the *Contraventions Regulations*¹ is repealed.
2. Item 10 of Part II of Schedule IX to the Regulations is repealed.
3. Items 16 to 21 of Part II of Schedule IX to the Regulations are replaced by the following:

Item	Column I Provision of Radiocommunication Regulations	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
16.	45	Person failing to operate a radio apparatus in the amateur radio service in accordance with the technical requirements issued by the Minister	250
17.	47(a)	Person operating a radio apparatus in the amateur radio service communicating with a radio station that does not operate in the amateur radio service	100
18.	47(c)(i)	Person operating a radio apparatus in the amateur radio service engaging in communication that transmits music	100
19.	47(c)(iii)	Person operating a radio apparatus in the amateur radio service engaging in communication that transmits programming from a broadcasting undertaking	100

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4
^b S.C. 1992, c. 47
¹ SOR/96-313

Enregistrement
DORS/2012-236 Le 1^{er} novembre 2012

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Règlement correctif visant le Règlement sur les contraventions

C.P. 2012-1462 Le 1^{er} novembre 2012

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

MODIFICATIONS

1. L'article 8 de la partie II de l'annexe IX du *Règlement sur les contraventions*¹ est abrogé.
2. L'article 10 de la partie II de l'annexe IX du même règlement est abrogé.
3. Les articles 16 à 21 de la partie II de l'annexe IX du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne I Disposition du Règlement sur la radiocommunication	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
16.	45	Fait, pour la personne qui fait fonctionner un appareil radio du service de radioamateur, de ne pas se conformer aux exigences techniques publiées par le ministre	250
17.	47(a)	Fait, pour la personne qui fait fonctionner un appareil radio du service de radioamateur, de communiquer avec une autre station que celle du service de radioamateur	100
18.	47(c)(i)	Fait, pour la personne qui fait fonctionner un appareil radio du service de radioamateur, de participer à des communications comportant l'émission de musique	100
19.	47(c)(iii)	Fait, pour la personne qui fait fonctionner un appareil radio du service de radioamateur, de participer à des communications comportant l'émission d'émissions provenant d'une entreprise de radiodiffusion	100

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4
^b L.C. 1992, ch. 47
¹ DORS/96-313

Item	Column I Provision of <i>Radiocommunication Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur la radiocommunication</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
20.	47(c)(iv)	Person operating a radio apparatus in the amateur radio service engaging in communication that transmits radiocommunications in support of industrial, business or professional activities	250	20.	47c)(iv)	Fait, pour la personne qui fait fonctionner un appareil radio du service de radioamateur, de participer à des communications comportant l'émission de radiocommunications relatives à des activités industrielles, commerciales ou professionnelles	250
21.	49	(a) Person operating a radio apparatus in the amateur radio service demanding remuneration for transmitting or receiving a radiocommunication	250	21.	49	a) Fait, pour la personne qui fait fonctionner un appareil radio du service de radioamateur, d'exiger une rétribution pour les radiocommunications qu'elle transmet ou reçoit	250
		(b) Person operating a radio apparatus in the amateur radio service accepting remuneration for transmitting or receiving a radiocommunication	250			b) Fait, pour la personne qui fait fonctionner un appareil radio du service de radioamateur, d'accepter une rétribution pour les radiocommunications qu'elle transmet ou reçoit	

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

In 2000 and 2011, the *Radiocommunication Regulations* were amended (SOR/2000-78, SOR/2011-48) to exempt amateur radio apparatus and their operation from the licensing requirement by Industry Canada (they are now merely certified) and to respond to concerns expressed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, which concluded that provisions of the *Radiocommunication Regulations* were redundant to, or inconsistent with, the *Radiocommunication Act*, or inconsistent with the terms of the *Charter of Rights and Freedoms*.

2. Issue

Offences contained within the *Radiocommunication Regulations* are enforced through the ticketing regime under the *Contraventions Act*. Amendments made in 2000 and 2011 to the *Radiocommunication Regulations* have yet to be reflected in the *Contraventions Regulations*. This lack of harmonization may cause interpretation and enforcement issues.

3. Objectives

The amendments to the *Contraventions Regulations* ensure that enforcement officers have the most appropriate tool when

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

En 2000 et 2011, le *Règlement sur la radiocommunication* a été modifié (DORS/2000-78, DORS/2011-48) en vue d'exempter les appareils radio du service de radioamateur et leur utilisation des exigences de licences délivrées par Industrie Canada (ils sont maintenant approuvés). Le *Règlement sur la radiocommunication* a également été modifié pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation qui concluait que des dispositions du *Règlement sur la radiocommunication* sont redondantes ou incohérentes par rapport à celles de la *Loi sur la radiocommunication* ou sont incohérentes par rapport à celles de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

2. Enjeux/problèmes

Les infractions contenues dans le *Règlement sur la radiocommunication* sont appliquées au moyen du régime de procès-verbal prévu par la *Loi sur les contraventions*. Les modifications apportées en 2000 et 2011 au *Règlement sur la radiocommunication* ne sont pas encore reflétées dans le *Règlement sur les contraventions*. Cette absence d'harmonisation pourrait entraîner des problèmes d'interprétation et d'application.

3. Objectifs

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* contribueront à ce que les agents de l'autorité de la loi aient l'outil le

charging minor offences related to radiocommunication. The amendments to the *Contraventions Regulations* also eliminate potential ambiguity by ensuring consistency between both regulations.

4. Description

Amendments made in 2000 removed the concept of “licensing” from the *Radiocommunication Regulations*. Since then, the existing short form descriptions found in the *Contraventions Regulations* no longer correspond to the exemption given under the *Radiocommunication Regulations*. The amendments remove the concept of “licensing” from the *Contraventions Regulations* to harmonize them with the *Radiocommunications Regulations* requirements. Thus, an interpretation of the word “licensed” in Schedule IX, Part II of the *Contraventions Regulations* that would limit activities such as communicating with radio apparatus in the amateur radio service, to persons or radio apparatus that hold “radio licenses from Industry Canada” would be contrary to the intent of the new Regulations and could result in absurd consequence. Consequently, the better interpretation of “licensed” in this context includes stations or apparatus (or users) that hold a radio “authorization” or are otherwise “permitted or allowed” use by regulation.

The amendments to the *Contraventions Regulations* also harmonize the provisions to the changes made in 2011 to a number of sections in the *Radiocommunication Regulations*. Changes to the *Radiocommunication Regulations* provisions were made on the recommendation of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, which concluded that some provisions of the *Radiocommunication Regulations* were redundant to, or inconsistent with, the *Radiocommunication Act*, or inconsistent with the terms of the *Charter of Rights and Freedoms*.

5. Consultation

As these amendments harmonize the provisions between an existing set of regulations and the *Contraventions Regulations* and are technical in nature, no consultation with the public has been conducted.

6. Rationale

These are consequential amendments to amendments made to the *Radiocommunication Regulations*. The removal of the concept of “licensing” and the harmonization of the requirements to the description of the corresponding offence bring clarity to users as well as enforcement officers. Since Industry Canada is not issuing “licenses” to amateur radio users, these amendments reconcile the requirement for “a certification” to the concept of holding an “authorization” or to be “permitted or allowed” by regulation.

7. Implementation, enforcement and service standards

These amendments do not create new offences. They add more clarity for both enforcement officers and users on the applicable provisions and offences.

plus approprié lorsqu’ils portent des accusations relativement à une infraction mineure en matière de radiocommunication. De plus, les modifications au *Règlement sur les contraventions* élimineraient une ambiguïté potentielle en assurant la cohérence entre les deux règlements.

4. Description

Les modifications apportées en 2000 ont supprimé le concept de « licence » du *Règlement sur la radiocommunication*. Depuis, les descriptions abrégées du *Règlement sur les contraventions* ne correspondent pas à l’exemption ainsi prévue dans le *Règlement sur la radiocommunication*. Les modifications visent à supprimer le concept de « licence » du *Règlement sur les contraventions* afin de correspondre aux exigences du *Règlement sur la radiocommunication*. Ainsi, une interprétation du terme « licence » à l’annexe IX de la partie II du *Règlement sur les contraventions* qui limiterait certaines activités, telle que la communication au moyen de matériel de radioamateur, aux personnes ou aux appareils radio du service de radioamateur autorisés par une « licence de radio délivrée par Industrie Canada », serait contraire à l’objet du nouveau règlement, et pourrait entraîner une conséquence absurde. Par conséquent, la meilleure interprétation de « titulaire d’une licence » dans ce contexte inclut des stations ou appareils (ou utilisateurs) qui détiennent une « autorisation » ou auxquels on a « permis ou accordé » l’exploitation par règlement.

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* permettent également d’harmoniser les dispositions des modifications apportées en 2011 avec un certain nombre de dispositions du *Règlement sur la radiocommunication*. Les modifications des dispositions du *Règlement sur la radiocommunication* ont été recommandées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation, qui concluait que des dispositions du *Règlement sur la radiocommunication* sont redondantes ou incohérentes par rapport à celles de la *Loi sur la radiocommunication* ou sont incohérentes par rapport à celles de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

5. Consultation

Puisque ces modifications visent à harmoniser les dispositions d’un règlement existant avec celles du *Règlement sur les contraventions* et qu’elles sont de nature technique, aucune consultation publique n’a été jugée nécessaire.

6. Justification

Il s’agit de modifications corrélatives aux modifications apportées au *Règlement sur la radiocommunication*. La suppression du concept de la « licence » et l’harmonisation des exigences prévues dans la description de l’infraction correspondante apportent des précisions aux utilisateurs ainsi qu’aux agents d’application de la loi. Puisqu’Industrie Canada ne délivre pas de « licences » aux utilisateurs de services de radioamateur, ces modifications concilient l’exigence d’une « approbation » avec le concept de détention d’une « autorisation » ou de ce qui est « permis ou accordé » par règlement.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

Ces modifications ne créent pas de nouvelles infractions. Elles offrent aux agents de l’autorité de la loi et aux utilisateurs des précisions sur les dispositions et les infractions applicables.

8. Contact

Marie-Claude Gervais
Counsel
Implementation of the *Contraventions Act*
Innovations, Analysis and Integration Directorate
Policy Sector
Department of Justice Canada
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-941-4880
Email: mgervais@justice.gc.ca

8. Personne-ressource

Marie-Claude Gervais
Avocate
Mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*
Direction des innovations, de l'analyse et de l'intégration
Secteur des politiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-941-4880
Courriel : mgervais@justice.gc.ca

Registration
SOR/2012-237 November 9, 2012

CRIMINAL CODE

Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order

The Attorney General of Canada, pursuant to the definition “approved instrument”^a in subsection 254(1)^b of the *Criminal Code*^c, makes the annexed *Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order*.

Ottawa, November 6, 2012

ROBERT DOUGLAS NICHOLSON
Attorney General of Canada

Enregistrement
DORS/2012-237 Le 9 novembre 2012

CODE CRIMINEL

Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés

En vertu de la définition de « alcootest approuvé »^a au paragraphe 254(1)^b du *Code criminel*^c, le procureur général du Canada prend l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés, ci-après.

Ottawa, le 6 novembre 2012

Le procureur général du Canada
ROBERT DOUGLAS NICHOLSON

ORDER AMENDING THE APPROVED BREATH ANALYSIS INSTRUMENTS ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs 2(a) to (c) of the *Approved Breath Analysis Instruments Order*¹ are repealed.
- (2) Paragraph 2(i) of the Order is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

1. Background

Breath analysis instruments enable qualified technicians to ascertain the concentration of alcohol in the blood (BAC) of suspected impaired drivers. To carry out this test, qualified technicians must use an instrument approved by the Attorney General of Canada (subsection 254(1) of the *Criminal Code*). Approved instruments are listed in the *Approved Breath Analysis Instruments Order*.

2. Issue

The *Approved Breath Analysis Instruments Order* currently lists some older instruments. Older equipment requires reading a needle gauge and recording the BAC by hand. The modern

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES ALCOOTESTS APPROUVÉS

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas 2a) à c) de l'Arrêté sur les alcootests approuvés¹ sont abrogés.
- (2) L'alinéa 2i) du même arrêté est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

1. Contexte

L'alcootest permet aux techniciens qualifiés de vérifier le taux d'alcoolémie de conducteurs soupçonnés d'avoir les facultés affaiblies. Pour effectuer ce test, les techniciens qualifiés doivent se servir d'un instrument approuvé par le procureur général du Canada [paragraphe 254(1) du *Code criminel*]. Les alcootests approuvés sont énumérés dans l'Arrêté sur les alcootests approuvés.

2. Enjeux/problèmes

L'Arrêté sur les alcootests approuvés comprend actuellement certains alcootests plus anciens. Les appareils plus anciens exigent la lecture d'un cadran-aiguille et une inscription des résultats

^a R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

^b S.C. 2008, c. 6, ss. 19(1) and (2)

^c R.S., c. C-46

¹ SI/85-201

^a L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36

^b L.C. 2008, ch. 6, par. 19(1) et (2)

^c L.R., ch. C-46

¹ TR/85-201

approved instruments provide digital readings, internal checks, and a print-out.

3. Objectives

This amendment ensures the use of modern instruments which provide more reliability and ensure against human error in reading and recording the BAC.

4. Description

This amendment removes from the *Approved Breath Analysis Instruments Order* the instruments known as the Breathalyzer®, Model 800; Breathalyzer®, Model 900; Breathalyzer®, Model 900A; and Breathalyzer®, Model 900B.

5. Consultation

Removing the Breathalyzer®, Model 800; Breathalyzer®, Model 900; Breathalyzer®, Model 900A; and Breathalyzer®, Model 900B, was recommended by the Alcohol Test Committee of the Canadian Society of Forensic Science. The Committee is composed of forensic scientists in the breath-testing field.

This amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 2, 2012, followed by a 30-day comment period. The Department of Justice Canada received one comment. The New Brunswick Association of Chiefs of Police asked that de-listing of the Breathalyzer®, Model 900A be delayed to allow for training on one of the modern approved instruments.

The Royal Canadian Mounted Police advised that only two small municipal forces in New Brunswick were still using, at the time of the prepublication, the Breathalyzer®, Model 900A, which requires needle-reading and hand-recording of the result. The Alcohol Test Committee was aware of this when it recommended de-listing the four Breathalyzer® instruments, including Model 900A. Since then, the two municipal forces have each purchased one modern approved instrument and have qualified technicians to operate it.

6. Rationale

Modern equipment is not susceptible to human error as it gives a digital reading of the concentration of alcohol in the blood rather than reading a needle gauge and gives a print-out of the results rather than hand-recording the results. Therefore, the four Breathalyzer® models needed to be removed from the approved instruments list.

7. Implementation, enforcement and service standards

As of the effective date of the Order, the Breathalyzer®, Model 800; Breathalyzer®, Model 900; Breathalyzer®, Model 900A; and Breathalyzer®, Model 900B, are not usable by the police for enforcement purposes under the *Criminal Code*.

The effective date of the ministerial Order is the date of registration at the Privy Council Office, i.e. November 9, 2012.

à la main. Les appareils modernes approuvés font des lectures numériques, fournissent des vérifications internes et impriment les résultats.

3. Objectifs

Cette modification vise à assurer l'utilisation d'appareils modernes qui sont plus fiables et qui permettent d'éliminer les erreurs humaines de lecture et d'inscription du taux d'alcoolémie.

4. Description

Cette modification supprime les instruments appelés Breathalyzer®, modèle 800; Breathalyzer®, modèle 900; Breathalyzer®, modèle 900A; et Breathalyzer®, modèle 900B, de l'*Arrêté sur les alcootests approuvés*.

5. Consultation

La suppression des instruments appelés Breathalyzer®, modèle 800; Breathalyzer®, modèle 900; Breathalyzer®, modèle 900A; et Breathalyzer®, modèle 900B, a été recommandée par le Comité des analyses d'alcool de la Société canadienne des sciences judiciaires. Le Comité est formé de spécialistes judiciaires du domaine de l'analyse des échantillons d'haleine.

Cette modification a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 2 juin 2012, puis une période de commentaires de 30 jours a suivi. Le ministère de la Justice Canada a reçu un commentaire. L'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick a demandé que l'on retarde la suppression de l'instrument appelé Breathalyzer®, modèle 900A pour lui permettre d'assurer la formation relative à l'un des instruments approuvés récents.

La Gendarmerie royale du Canada fait savoir que seuls deux petits services de police municipaux du Nouveau-Brunswick utilisaient, au moment de la publication préalable, l'instrument appelé Breathalyzer®, modèle 900A, lequel exige la lecture d'un cadran-aiguille et une inscription des résultats à la main. Le Comité des analyses d'alcool était au fait de cette situation lorsqu'il a recommandé la suppression des quatre instruments Breathalyzer®, dont le modèle 900A. Depuis, les deux services de police municipaux ont acquis chacun un appareil moderne approuvé et ont les services d'un technicien qualifié.

6. Justification

L'équipement moderne n'expose pas les résultats à l'erreur humaine, car il permet la lecture numérique du taux d'alcoolémie dans le sang plutôt que la lecture d'un cadran-aiguille et produit un rapport des résultats plutôt qu'une inscription manuelle de ceux-ci. En conséquence, quatre modèles d'instruments appelés Breathalyzer® ont dû être retirés de la liste des instruments approuvés.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

À la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté, les instruments appelés Breathalyzer®, modèle 800; Breathalyzer®, modèle 900; Breathalyzer®, modèle 900A; et Breathalyzer®, modèle 900B, ne pourront être utilisés par la police pour faire appliquer les dispositions du *Code criminel*.

La date d'entrée en vigueur de l'Arrêté du ministre correspond à la date de son enregistrement au Bureau du Conseil privé, c'est-à-dire le 9 novembre 2012.

8. Contact

Monique Macaranas
Paralegal
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street, Room 5012
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4752

8. Personne-ressource

Monique Macaranas
Parajuriste
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
Édifce commémoratif de l'Est
284, rue Wellington, pièce 5012
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4752

Registration
SI/2012-87 November 21, 2012

SUPPORTING VULNERABLE SENIORS AND
STRENGTHENING CANADA'S ECONOMY ACT

**Order Fixing January 1, 2013 as the Day on which
Part 7, other than Sections 22 to 24, of the Act
Comes into Force**

P.C. 2012-1449 November 1, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 26 of the *Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2011, fixes January 1, 2013 as the day on which Part 7 of that Act comes into force, other than sections 22 to 24, which came into force on June 29, 2012 by virtue of section 359 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

That the Governor in Council fix January 1, 2013, as the day on which Part 7, other than sections 22 to 24, of the *Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act* (the Act) comes into force.

Objective

To bring into force on January 1, 2013, Part 7, other than sections 22 to 24, of the Act in order to implement the legislative framework that formalizes existing mortgage insurance arrangements with private mortgage insurers and the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC).

Background

In Budget 2011, the Government committed to introducing a legislative framework that formalizes existing mortgage insurance arrangements with private mortgage insurers and CMHC. The legislative framework strengthens the Government's oversight of the mortgage insurance industry and supports the efficient functioning of the housing finance market and the stability of the financial system. In addition, the framework is more transparent and improves accountability compared with the current contractual arrangement regime.

The framework received Royal Assent on June 26, 2011, as Part 7 of the Act. The following sections of the framework are brought into force with this Order:

- Section 20, enacting the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act* (PRMHIA), which outlines the mortgage insurance guarantee framework for private mortgage insurers;
- Section 21, repealing Part 9 of the *Budget Implementation Act, 2006*, which authorizes the pre-PRMHIA mortgage insurance arrangements; and

Enregistrement
TR/2012-87 Le 21 novembre 2012

LOI VISANT LE SOUTIEN AUX AÎNÉS VULNÉRABLES ET
LE RENFORCEMENT DE L'ÉCONOMIE CANADIENNE

**Décret fixant au 1^{er} janvier 2013 la date d'entrée
en vigueur de la Partie 7, à l'exception des
articles 22 à 24, de la loi**

C.P. 2012-1449 Le 1^{er} novembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 26 de la *Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne*, chapitre 15 des Lois du Canada (2011), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} janvier 2013 la date d'entrée en vigueur de la Partie 7 de cette loi, à l'exception des articles 22 à 24, lesquels sont entrés en vigueur le 29 juin 2012 en vertu de l'article 359 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012).

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Que le gouverneur en conseil fixe au 1^{er} janvier 2013 l'entrée en vigueur de la partie 7, à l'exception des articles 22 à 24, de la *Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne* (la Loi).

Objectif

Faire entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013 la partie 7 de la Loi, à l'exception des articles 22 à 24, afin de mettre en place le cadre législatif qui officialise les modalités actuelles d'assurance hypothécaire touchant les assureurs hypothécaires privés et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

Contexte

Dans le budget de 2011, le gouvernement s'est engagé à instaurer un cadre législatif formalisant les modalités actuelles d'assurance hypothécaire touchant les assureurs hypothécaires privés et la SCHL. Le cadre législatif renforce la surveillance de l'industrie de l'assurance hypothécaire par le gouvernement et soutient le fonctionnement efficace du marché du financement de l'habitation et la stabilité du système financier. En outre, le cadre est plus transparent et améliore la responsabilisation par rapport au régime actuel des accords contractuels.

Le cadre, qui est la partie 7 de la Loi, a reçu la sanction royale le 26 juin 2011. Les articles suivants de la partie 7 sont mis en vigueur par le Décret :

- l'article 20, qui édicte la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (LPAHR), énonce le cadre de garantie de l'assurance hypothécaire pour les assureurs privés;
- l'article 21, qui abroge la partie 9 de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, qui autorisait les accords d'assurance hypothécaire avant l'instauration de la LPAHR;

- Section 25, amending the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* to provide the superintendent with the assessment powers over private insurers in order to recover its expenses related to the administration of certain provisions of the PRMHIA.

The framework also includes sections 22 to 24 of the Act, which amended the *National Housing Act*. These sections were brought into force by section 359 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* when that Act received Royal Assent on June 29, 2012.

The remaining sections of Part 7 were not brought into force at that time because the associated regulations were not yet finalized. Three Governor in Council regulations, the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations*, the *Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations*, and the *Regulations Amending the Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001*, formalize existing arrangements with the mortgage insurers.

The *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations* and the *Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations* come into force on the day on which section 20 of the Act comes into force. The *Regulations Amending the Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001* come into force on the day on which section 25 of the Act comes into force.

Implications

The legislative framework formalizes the existing mortgage insurance arrangements with private mortgage insurers and CMHC, and does not require significant implementation on the part of the mortgage insurers.

Departmental contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

- l'article 25, qui modifie la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (LBSIF) pour donner au surintendant des pouvoirs de perception de cotisations auprès des assureurs privés afin de lui permettre de recouvrer ses dépenses liées à l'administration de certaines dispositions de la LPAHR.

Le cadre comprend aussi les articles 22 à 24 de la Loi, qui modifient la *Loi nationale sur l'habitation*. Ces articles ont été mis en vigueur par l'article 359 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* lorsque cette dernière a reçu la sanction royale le 29 juin 2012.

Les autres articles de la partie 7 n'ont pas été mis en vigueur à ce moment, car les règlements connexes n'étaient pas encore terminés. Trois règlements pris par le gouverneur en conseil, le *Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*, le *Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection)* et le *Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières*, officialisent les accords actuels avec les assureurs hypothécaires.

Le *Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* et le *Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection)* entrent en vigueur le même jour que l'article 20 de la Loi. Le *Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières* entre en vigueur le même jour que l'article 25 de la Loi.

Répercussions

Le cadre législatif officialise les modalités actuelles d'assurance hypothécaire touchant les assureurs hypothécaires privés et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et n'exige de la part des assureurs hypothécaires aucun effort de mise en œuvre important.

Personne-ressource du ministère

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, tour Est, 15^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

Registration

SI/2012-88 November 21, 2012

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

Order Fixing December 1, 2012 as the Day on which Sections 526 to 528 of the Act Come into Force

P.C. 2012-1457 November 1, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 530 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes December 1, 2012 as the day on which sections 526 to 528 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 530 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (the Act), which received Royal Assent on June 29, 2012, this Order brings sections 526 to 528 (Division 37 of Part 4) of the Act into force on December 1, 2012. These sections of the Act amend provisions in Part 2 of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) to eliminate the requirement to hold a hearing for reviews (i.e. decisions) following a suspension, termination or revocation of parole (both day and full parole) and statutory release of offenders.

Objective

To fix December 1, 2012, as the coming into force date of sections 526 to 528 of the Act.

Background

The CCRA and its regulations form the legislative framework that guides the policies, operations, training and parole decision-making of the Parole Board of Canada (the Board), and provides the legal framework for the correctional and conditional release system in Canada.

Part 2 of the CCRA grants the Board the exclusive authority to grant, deny, cancel, terminate or revoke the day parole and full parole of offenders serving sentences of two years or more. In addition, the Board makes conditional release decisions for offenders serving sentences of less than two years in provinces and territories that do not have their own parole boards (all except Ontario and Quebec).

Enregistrement

TR/2012-88 Le 21 novembre 2012

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Décret fixant au 1^{er} décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 526 à 528 de la loiC.P. 2012-1457 Le 1^{er} novembre 2012

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 530 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 526 à 528 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

En vertu de l'article 530 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (la Loi), qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, le présent décret met en vigueur les articles 526 à 528 (section 37 de la partie 4) de la Loi le 1^{er} décembre 2012. Ces articles de la Loi modifient des dispositions de la partie 2 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) afin d'éliminer l'obligation de tenir une audience pour les examens (c'est-à-dire les prises de décision) qui font suite à une suspension, à une cessation ou à une révocation de la libération conditionnelle (semi-liberté et libération conditionnelle totale) et de la libération d'office de délinquants.

Objectif

Fixer au 1^{er} décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 526 à 528 de la Loi.

Contexte

La LSCMLC et son règlement d'application forment le cadre législatif qui oriente les politiques de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (la Commission), ses opérations, sa formation et ses décisions en matière de libération conditionnelle, et qui constitue le cadre légal du système correctionnel et du régime de mise en liberté sous condition au Canada.

La partie 2 de la LSCMLC confère à la Commission le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser, d'annuler, de faire cesser ou de révoquer la semi-liberté et la libération conditionnelle totale en ce qui touche les délinquants purgeant une peine de deux ans ou plus. En outre, la Commission rend des décisions concernant la mise en liberté sous condition des délinquants qui purgent une peine de moins de deux ans dans des provinces ou territoires qui n'ont pas leur propre commission des libérations conditionnelles (seuls le Québec et l'Ontario en ont une).

Budget 2012 approved changes to Part 2 of the CCRA to eliminate the requirement to hold a hearing for reviews following a suspension, termination or revocation of parole (both day and full parole) and statutory release of offenders. Instead, these reviews will be conducted via a file review, subject to subsection 140(2) of the CCRA. The changes are being implemented through Division 37 of Part 4 of the Act.

Section 530 of the Act provides that the CCRA changes may only come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Fixing the date as December 1, 2012, will ensure that stakeholders, such as offenders, have ample notice of the date on which the provisions come into force, as well as to ensure that Board policies are updated to reflect the changes.

Implications

There are no financial costs associated with this Order. The Order implements a cost-saving measure that allows the Board to meet its financial obligations under Budget 2012.

Consultation

No public consultations were undertaken as the Order only sets the date of coming into force for the CCRA amendments, and those amendments are necessary for the implementation of Budget 2012.

As Bill C-38 (now the Act) progressed through the House of Commons, one witness challenged the constitutionality of the amendments during a meeting of the House Standing Committee on Finance. It should be noted that the amendments were reviewed by the Department of Justice without any issue raised as to their constitutionality. Further, the offender maintains the same rights to appeal a Board decision to the Board's Appeal Division, and the Board retains the authority to conduct a hearing for these decisions if necessary.

Contact

Natasha Levesque-Hill
Manager
Policy Sector
Parole Board of Canada
Telephone: 613-954-7482

Les modifications de la partie 2 de la LSCMLC qui consistent à éliminer l'obligation de tenir une audience pour les examens faisant suite à une suspension, à une cessation ou à une révocation de la libération conditionnelle (semi-liberté et libération conditionnelle totale) et de la libération d'office de délinquants ont été approuvées dans le budget de 2012. Ces examens se feront plutôt par voie d'étude du dossier sous réserve du paragraphe 140(2) de la Loi. Les changements sont mis en application au moyen de la section 37 de la partie 4 de la Loi.

L'article 530 de la Loi dit que les modifications de la LSCMLC ne peuvent entrer en vigueur qu'à la date fixée par décret. En fixant cette date au 1^{er} décembre 2012, on s'assure que les intéressés, comme les délinquants, seront avisés suffisamment à l'avance de la date d'entrée en vigueur des dispositions, et que la Commission aura le temps de mettre ses politiques à jour en fonction des changements.

Répercussions

Le présent décret n'entraîne pas de coûts financiers. Il met en œuvre une mesure d'économie qui permet à la Commission de remplir ses obligations financières dans le cadre du budget de 2012.

Consultation

Il n'y a eu aucune consultation publique car le Décret fixe simplement la date d'entrée en vigueur de modifications de la LSCMLC, et que ces modifications sont nécessaires à la mise en œuvre du budget de 2012.

À l'une des étapes de l'examen du projet de loi C-38 (maintenant la Loi) par la Chambre des communes, à savoir l'étude par le Comité permanent des finances, un témoin a mis en doute la constitutionnalité des modifications lors d'une séance. Il convient de noter que les modifications ont été examinées par le ministère de la Justice, qui n'a soulevé aucune question au sujet de leur constitutionnalité. Qui plus est, le délinquant conserve le droit d'appeler d'une décision de la Commission auprès de la section d'appel de cette dernière, et la Commission est encore habilitée à tenir une audience avant de rendre une décision dans les cas visés si elle le juge nécessaire.

Personne-ressource

Natasha Levesque-Hill
Gestionnaire
Secteur des politiques
Commission des libérations conditionnelles du Canada
Téléphone : 613-954-7482

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2012-228		Environment	Order 2012-66-09-01 Amending the Domestic Substances List.....	2452
SOR/2012-229		Environment	Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List.....	2456
SOR/2012-230	2012-1448	Health	New Classes of Practitioners Regulations.....	2461
SOR/2012-231	2012-1450	Finance	Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations.....	2482
SOR/2012-232	2012-1451	Finance	Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations.....	2492
SOR/2012-233	2012-1452	Finance	Regulations Amending the Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001.....	2495
SOR/2012-234	2012-1453	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations.....	2497
SOR/2012-235	2012-1454	Environment Health	Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	2502
SOR/2012-236	2012-1462	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations (Miscellaneous Program).....	2510
SOR/2012-237		Justice	Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order.....	2514
SI/2012-87	2012-1449	Finance	Order Fixing January 1, 2013 as the Day on which Part 7, other than Sections 22 to 24, of the Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act Comes into Force	2517
SI/2012-88	2012-1457	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Fixing December 1, 2012 as the Day on which Sections 526 to 528 of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force	2519

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Approved Breath Analysis Instruments Order — Order Amending Criminal Code	SOR/2012-237	09/11/12	2514	
Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001 — Regulations Amending Office of the Superintendent of Financial Institutions Act	SOR/2012-233	01/11/12	2495	
Contraventions Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending ... Contraventions Act	SOR/2012-236	01/11/12	2510	
Corrections and Conditional Release Regulations — Regulations Amending Corrections and Conditional Release Act	SOR/2012-234	01/11/12	2497	
Domestic Substances List — Order 2012-66-09-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2012-228	01/11/12	2452	
Domestic Substances List — Order 2012-87-09-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2012-229	01/11/12	2456	
Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations National Housing Act	SOR/2012-232	01/11/12	2492	n
New Classes of Practitioners Regulations Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2012-230	01/11/12	2461	n
Order Fixing December 1, 2012 as the Day on which Sections 526 to 528 of the Act Come into Force..... Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act	SI/2012-88	21/11/12	2519	
Order Fixing January 1, 2013 as the Day on which Part 7, other than Sections 22 to 24, of the Act Comes into Force..... Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act	SI/2012-87	21/11/12	2517	
Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act	SOR/2012-231	01/11/12	2482	n
Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2012-235	01/11/12	2502	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2012-228		Environnement	Arrêté 2012-66-09-01 modifiant la Liste intérieure	2452
DORS/2012-229		Environnement	Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure	2456
DORS/2012-230	2012-1448	Santé	Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens.....	2461
DORS/2012-231	2012-1450	Finances	Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle	2483
DORS/2012-232	2012-1451	Finances	Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection).....	2492
DORS/2012-233	2012-1452	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières	2495
DORS/2012-234	2012-1453	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition	2497
DORS/2012-235	2012-1454	Environnement Santé	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2502
DORS/2012-236	2012-1462	Justice	Règlement correctif visant le Règlement sur les contraventions	2510
DORS/2012-237		Justice	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés	2514
TR/2012-87	2012-1449	Finances	Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2013 la date d'entrée en vigueur de la Partie 7, à l'exception des articles 22 à 24, de la Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne	2517
TR/2012-88	2012-1457	Sécurité publique et Protection civile	Décret fixant au 1 ^{er} décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 526 à 528 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable.....	2519

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Alcootests approuvés — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Code criminel	DORS/2012-237	09/11/12	2514	
Contraventions — Règlement correctif visant le Règlement..... Contraventions (Loi)	DORS/2012-236	01/11/12	2510	
Cotisations des institutions financières — Règlement modifiant le Règlement de 2001 Bureau du surintendant des institutions financières (Loi)	DORS/2012-233	01/11/12	2495	
Décret fixant au 1 ^{er} décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 526 à 528 de la loi Emploi, la croissance et la prospérité durable (Loi)	TR/2012-88	21/11/12	2519	
Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2013 la date d'entrée en vigueur de la Partie 7, à l'exception des articles 22 à 24, de la loi Soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne (Loi visant)	TR/2012-87	21/11/12	2517	
Liste intérieure — Arrêté 2012-66-09-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2012-228	01/11/12	2452	
Liste intérieure — Arrêté 2012-87-09-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2012-229	01/11/12	2456	
Nouvelles catégories de praticiens — Règlement Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2012-230	01/11/12	2461	n
Prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection) — Règlement Habitation (Loi nationale)	DORS/2012-232	01/11/12	2492	n
Protection de l'assurance hypothécaire résidentielle — Règlement Protection de l'assurance hypothécaire résidentielle (Loi)	DORS/2012-231	01/11/12	2483	n
Substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2012-235	01/11/12	2502	
Système correctionnel et la mise en liberté sous condition — Règlement modifiant le Règlement..... Système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Loi)	DORS/2012-234	01/11/12	2497	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5